

## Prospectus préalable de base simplifié

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

*Le présent prospectus simplifié est appelé prospectus préalable de base simplifié et a été déposé auprès de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un ou des suppléments de prospectus et/ou suppléments de fixation du prix contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription, sauf dans les cas où il est possible de se prévaloir d'une dispense à l'égard de ces exigences de transmission de renseignements.*

*Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933 (la « Loi de 1933 »), en sa version modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent pas être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».*

*L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au service des relations avec les investisseurs, Banque Royale du Canada, au 200 Bay Street, South Tower, Toronto (Ontario) M5J 2J5, Canada, par téléphone au 416 955-7804, par courriel à l'adresse [invesrel@rbc.com](mailto:invesrel@rbc.com), ou sur SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).*

## Prospectus préalable de base simplifié

### Nouvelle émission

Le 25 mars 2026



## Banque Royale du Canada 22 000 000 000 \$

### Billets de premier rang (Titres à capital non protégé)

La Banque Royale du Canada (la « **Banque** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** ») peut offrir de temps à autre des titres d'emprunt non subordonnés et non garantis (des billets structurés à capital non protégé) (les « **Titres** ») aux termes du présent prospectus, selon des montants, à des prix et suivant des modalités qui seront décrits dans un ou plusieurs suppléments de prospectus ou suppléments de fixation du prix. Nous pouvons vendre des Titres dont le prix d'émission initial global pourra aller jusqu'à 22 milliards de dollars (ou l'équivalent en dollars canadiens si une partie ou la totalité des Titres sont libellés dans une autre devise ou unité monétaire) pendant la durée de validité de 25 mois du présent prospectus, y compris ses modifications.

**Les Titres ne sont pas des titres à revenu fixe et ne sont pas conçus pour être des solutions de rechange aux placements à revenu fixe ou aux instruments du marché monétaire. Les Titres sont des produits structurés qui comportent un risque de perte.**

**Les Titres ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « Loi sur la SADC ») ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.**

Les modalités variables particulières des Titres à l'égard desquels le présent prospectus est transmis (sauf dans les cas où il est possible de se prévaloir d'une dispense à l'égard de ces exigences de transmission de renseignements) seront décrites a) dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix qui renferment les modalités particulières (y compris des renseignements sur le prix) des Titres offerts (chacun, un « **supplément de fixation du prix** ») ou b) dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui décrivent généralement un type particulier de Titre que la Banque peut émettre (chacun, un « **supplément relatif au produit** ») et, avec le supplément de fixation du prix applicable, un « **supplément** ») et un ou plusieurs suppléments de fixation du prix.

Les Titres seront nos obligations non subordonnées et non garanties directes d'un rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres d'emprunt non subordonnés et non garantis, y compris le passif-dépôts, sauf certaines créances gouvernementales et sauf prescription contraire de la loi et sous réserve de l'exercice des pouvoirs de résolution des banques canadiennes.

Le rendement de vos Titres sera fondé sur la performance d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents (définis ci-après) pendant la durée de vos Titres. Les Titres s'adressent aux investisseurs qui recherchent une exposition aux éléments sous-jacents indiqués et qui sont prêts à assumer les risques associés à un placement lié à ceux-ci.

**Un placement dans les Titres comporte des risques.** Si vous achetez des Titres, vous serez exposé aux fluctuations des taux d'intérêt et aux variations des niveaux ou des cours des éléments sous-jacents applicables. Les niveaux ou les cours des éléments

sous-jacents applicables peuvent être volatils, et tout placement lié à des éléments sous-jacents peut être considéré comme spéculatif. Il n'est pas garanti que la totalité du capital des Titres offerts aux termes des présentes sera remboursée ou qu'un rendement sera payé à l'égard de ces Titres, et ceux-ci peuvent être assujettis à un plafond ou à une autre limitation du rendement et peuvent être entièrement exposés à une baisse de la valeur des titres ou d'autres éléments qui composent les éléments sous-jacents. **Vous pourriez perdre la quasi-totalité de votre placement. Voir la rubrique « Facteurs de risque » dans le présent prospectus et dans le supplément applicable.**

**Sauf indication contraire dans un supplément, il pourrait n'exister aucun marché pour la négociation des Titres. Il pourrait être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».**

Les Titres seront offerts par un ou plusieurs des courtiers suivants, à savoir RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC DVM** ») et CI Services d'investissement Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Patrimoine Manuvie Inc., Financière Banque Nationale Inc., Raymond James Ltée, Patrimoine Richardson Limitée, Wellington-Altus Private Wealth Inc. ainsi que les autres courtiers qui pourront être nommés de temps à autre (collectivement, les « **courtiers** »), chacun pour sa part. Aux termes d'une convention de courtage datée du 25 mars 2026 intervenue entre nous et les courtiers, en sa version pouvant être modifiée de temps à autre, les Titres peuvent être achetés ou offerts à différents moments par n'importe lequel des courtiers, à titre de placeur pour compte ou de preneur ferme ou pour son propre compte, aux prix et moyennant les commissions dont il peut être convenu, en vue de leur vente au public à des prix qui seront négociés avec les souscripteurs. Les prix de vente pourront varier pendant la durée du placement et selon les souscripteurs. Nous pourrions aussi offrir les Titres directement à des souscripteurs, aux termes des lois applicables, à des prix et selon des modalités à négocier. Le supplément applicable indiquera le nom de chaque courtier dont les services auront été retenus dans le cadre du placement et de la vente de Titres, et il indiquera également les modalités du placement de ces Titres, y compris le produit net nous revenant et, s'il y a lieu, la rémunération payable aux courtiers. RBC DVM prendra part à la décision de placer les Titres aux termes des présentes et à la détermination des modalités de chaque placement particulier de Titres. **RBC DVM est notre filiale en propriété exclusive. Nous sommes donc un émetteur relié et un émetteur associé à celle-ci au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.** Voir la rubrique « Mode de placement ».

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, nous avons déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada certains engagements selon lesquels, sous réserve de certaines exceptions, nous ne placerons pas de Titres qui sont considérés comme de nouveaux dérivés visés (au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables) au moment du placement, ou qui ne respectent pas certains paramètres déterminés, sans faire viser au préalable par ces autorités en valeurs mobilières l'information incluse dans le ou les suppléments se rapportant à ces Titres conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes.

Les placements de Titres sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour notre compte, et pourront faire l'objet d'un examen par McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers.

Des renseignements sur le droit du souscripteur ou de l'acquéreur de résoudre une convention de souscription de titres figurent ci-après. Voir « Droits de résolution et sanctions civiles ».

Toos N. Daruvala, Amanda Norton, Thierry Vandal et Jeffery Yabuki (tous administrateurs de la Banque résidant à l'extérieur du Canada) ont désigné Aglaya Redekopp, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, 12<sup>th</sup> Floor, South Tower, Toronto (Ontario) M5J 2J5, Canada, comme mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada les jugements rendus au Canada, même si cette personne a désigné un mandataire aux fins de signification.

Les bureaux principaux de la Banque sont situés à la Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2J5, Canada et son siège social est situé au 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 1R1, Canada.

## Table des matières

<u>Page</u>	<u>Page</u>
<b>Mise en garde au sujet des déclarations prospectives</b> .....3	<b>Incidences fiscales canadiennes</b> ..... 29
<b>Banque Royale du Canada</b> .....5	<b>Facteurs de risque</b> ..... 29
<b>Documents intégrés par renvoi</b> .....5	<b>Avis aux investisseurs dans l’Espace économique européen et au Royaume-Uni</b> ..... 45
<b>Capital-actions</b> .....6	<b>Emploi du produit</b> ..... 46
<b>Modifications de la structure du capital consolidé de la Banque</b> .....6	<b>Contrats importants</b> ..... 46
<b>Description des Titres</b> .....6	<b>Questions d’ordre juridique</b> ..... 46
<b>Ratios de couverture par les bénéficiaires</b> .....26	<b>Droits de résolution et sanctions civiles</b> ..... 46
<b>Mode de placement</b> .....27	<b>Attestation de la Banque</b> ..... A-1
<b>Marché secondaire pour la négociation des Titres</b> .....28	<b>Attestation des courtiers</b> ..... A-2

### À propos du présent prospectus relatif aux Titres

Les Titres seront décrits dans des documents distincts, y compris le présent prospectus et un ou plusieurs suppléments de fixation du prix. Les modalités de certains Titres peuvent également être décrites dans un ou plusieurs suppléments relatifs au produit. En ce qui concerne des Titres en particulier que nous pouvons offrir, le présent prospectus ainsi que le ou les suppléments applicables constitueront collectivement le « prospectus » relatif à ces Titres. Comme les modalités particulières de Titres que nous pouvons offrir peuvent différer de l’information générale figurant dans le présent prospectus préalable de base, vous devriez vous fier dans tous les cas à l’information figurant dans le ou les suppléments applicables lorsqu’elle diffère de celle qui figure dans le présent prospectus préalable de base, et vous devriez vous fier à l’information figurant dans le supplément de fixation du prix applicable lorsqu’elle diffère de celle qui figure dans un supplément relatif au produit applicable.

Dans le présent prospectus et dans chaque supplément, sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne commande une autre interprétation :

- la « Banque », « nous », « notre » ou « nos » désignent la Banque Royale du Canada ainsi que ses filiales, selon le contexte;
- toutes les sommes en dollars figurant dans le présent prospectus sont exprimées en dollars canadiens, à moins d’indication expresse contraire;
- « vous », « votre », « vos » et « porteur » désignent un souscripteur ou un acquéreur éventuel ou un souscripteur ou un acquéreur de Titres ou un porteur véritable ou inscrit de Titres, la mention de « porteur inscrit » désignant un porteur inscrit de Titres (voir les rubriques « Description des Titres – Titres globaux » et « Description des Titres – Propriété en droit »);
- « jour ouvrable » désigne tout jour autre qu’un samedi, un dimanche ou un jour où les institutions bancaires ont le droit ou l’obligation, aux termes d’une loi ou d’un règlement, d’être fermées dans la ville de Toronto, en Ontario. Malgré ce qui précède, à l’égard d’une série de Titres libellés en dollars américains, un « jour ouvrable » désigne tout jour autre qu’un samedi, un dimanche ou un jour où les institutions bancaires ont le droit ou l’obligation, aux termes d’une loi ou d’un règlement, d’être fermées dans la ville de Toronto, en Ontario, ou dans la ville de New York, dans l’État de New York.

### Mise en garde au sujet des déclarations prospectives

À l’occasion, nous faisons des déclarations prospectives, verbalement ou par écrit, au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d’exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et de toute loi sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans d’autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans des rapports aux actionnaires ainsi que dans d’autres communications. En outre, nos représentants peuvent formuler verbalement des déclarations prospectives aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d’autres personnes.

Les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus comprennent, sans toutefois s'y limiter, les déclarations relatives à nos objectifs en matière de rendement financier, à nos priorités, à notre vision et à nos objectifs stratégiques, à l'examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et aux perspectives concernant les économies canadienne, américaine, britannique, européenne et internationale, au contexte réglementaire au sein duquel nous exerçons nos activités, aux rubriques « Priorités stratégiques » et « Perspectives » pour chacun de nos secteurs d'exploitation figurant dans notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2025 (le « **rapport de gestion de 2025** »), à la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » de notre rapport de gestion pour le trimestre clos le 31 janvier 2026 (le « **rapport de gestion du premier trimestre de 2026** »), au contexte de gestion des risques, y compris notre risque de crédit, notre risque de marché et notre risque de liquidité et de financement, ainsi que l'efficacité de notre surveillance des risques, à nos convictions, nos cibles et nos objectifs en matière de climat et de durabilité et à l'évolution des lois et de la réglementation connexes, comme il est prévu dans le rapport de gestion de 2025 et/ou dans le rapport de gestion du premier trimestre de 2026, aux modalités de nos titres et aux circonstances qui ont une incidence sur la valeur des titres, ainsi que les déclarations de notre président et chef de la direction et d'autres membres de la direction.

Les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus reflètent les points de vue de la direction et sont présentées afin d'aider les porteurs de nos titres, les souscripteurs ou acquéreurs éventuels de nos titres et les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision, nos objectifs et priorités stratégiques et le rendement financier attendu et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les mots « croire », « s'attendre à », « laisser supposer », « chercher à », « prévoir », « prévision », « échéancier », « avoir l'intention de », « estimer », « objectif », « s'engager à », « cible », « planifier », « perspectives », « calendrier », « projeter », « devoir » et « pouvoir », de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables, y compris sous leur forme négative et toutes leurs variantes grammaticales, dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet d'incertitudes et de risques intrinsèques, de nature aussi bien générale que particulière, qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes, que nos objectifs en matière de rendement financier, nos objectifs environnementaux, sociaux ou autres, notre vision et nos objectifs stratégiques ne se matérialisent pas et que nos résultats réels diffèrent sensiblement de ces prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions. Nous avertissons nos lecteurs de ne pas se fier indûment à nos déclarations prospectives étant donné que les résultats réels pourraient différer de façon significative des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces facteurs, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté et dont nous pouvons difficilement prévoir les répercussions, comprennent, entre autres, le contexte commercial et la conjoncture économique des secteurs géographiques où nous exerçons nos activités, le marché de l'habitation et l'endettement des ménages au Canada, les technologies de l'information et les cyberrisques et les risques liés aux tierces parties, l'incertitude géopolitique, les risques environnementaux et sociaux, les bouleversements numériques et l'innovation, les risques liés à la confidentialité et aux données, les changements de la réglementation, les risques liés à la culture et à la conduite, les risques de crédit, de marché, de liquidité et de financement, d'assurance, de non-conformité et de réputation, les risques opérationnel et stratégique, et les autres risques qui sont expliqués dans les rubriques sur les risques de notre rapport de gestion de 2025 et de notre rapport de gestion du premier trimestre de 2026, lesquels sont intégrés par renvoi dans les présentes, et à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus, en sa version complétée le cas échéant, y compris les risques liés au cadre juridique et réglementaire, les risques environnementaux, l'incidence des modifications des politiques budgétaires, monétaires et autres de gouvernements, le risque fiscal et la transparence, les risques associés à l'escalade des tensions commerciales, y compris les politiques commerciales protectionnistes comme l'imposition de tarifs douaniers, les risques liés à l'adoption de technologies émergentes, telles que l'infonuagique, l'intelligence artificielle (IA), y compris l'IA générative, et la robotique, le risque de fraude ainsi que notre capacité à prévoir et à gérer efficacement les risques liés aux facteurs susmentionnés. D'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon significative des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives sont présentés dans les rubriques portant sur les risques de notre rapport de gestion de 2025 et de notre rapport de gestion du premier trimestre de 2026, lesquelles peuvent être mises à jour dans les rapports trimestriels subséquents, et à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus, en sa version complétée le cas échéant.

Nous avertissons nos lecteurs que la liste susmentionnée de facteurs de risque n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque ou aux Titres doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels, ainsi que de l'incertitude inhérente aux déclarations prospectives. D'importantes hypothèses économiques qui sous-tendent les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus sont énoncées à la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » et pour chaque secteur d'exploitation, aux rubriques « Priorités stratégiques » et « Perspectives » du rapport de

gestion de 2025, et à la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » du rapport de gestion du premier trimestre de 2026, tel que ces rubriques peuvent être mises à jour dans les rapports trimestriels subséquents. Les déclarations prospectives figurant dans le présent prospectus, ou dans un document intégré par renvoi dans les présentes, représentent les points de vue de la direction uniquement à la date du document dans lequel les déclarations prospectives sont formulées, et sauf si la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, écrite ou verbale, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion.

### Banque Royale du Canada

La Banque Royale du Canada est une institution financière mondiale définie par sa raison d'être, guidée par des principes et orientée vers l'excellence en matière de rendement. Notre succès est attribuable aux plus de 101 000 employés qui mettent à profit leur créativité et leurs connaissances pour concrétiser notre vision, nos valeurs et notre stratégie afin que nous puissions contribuer à la prospérité de nos clients et au dynamisme des collectivités. Selon la capitalisation boursière, nous sommes la plus importante banque du Canada et l'une des plus grandes banques du monde. Nous avons adopté un modèle d'affaires diversifié axé sur l'innovation et l'offre d'expériences exceptionnelles à nos plus de 19 millions de clients au Canada, aux États-Unis et dans 27 autres pays.

### Documents intégrés par renvoi

**L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada (les « Commissions »).**

Les Commissions nous permettent d'« intégrer par renvoi » l'information que nous déposons auprès d'elles, c'est-à-dire que nous pouvons vous communiquer de l'information importante en vous renvoyant à ces documents. L'information qui est intégrée par renvoi représente une partie importante du présent prospectus. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au service des relations avec les investisseurs, Banque Royale du Canada, au 200 Bay Street, South Tower, Toronto (Ontario) M5J 2J5, Canada, par téléphone au 416 955-7804, par courriel à l'adresse [invesrel@rbc.com](mailto:invesrel@rbc.com), et ces documents sont également disponibles électroniquement sur SEDAR à [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com) et sous l'onglet Relations avec les investisseurs de notre site Web à [www.rbc.com/investisseurs](http://www.rbc.com/investisseurs).

Nous intégrons par renvoi les documents énumérés ci-dessous, lesquels ont été déposés auprès du surintendant des institutions financières (Canada) (le « **surintendant** ») et des Commissions :

- a) nos états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités, qui comprennent le bilan consolidé résumé au 31 janvier 2026 ainsi que les états consolidés intermédiaires résumés du résultat net, du résultat global et des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour les trimestres clos les 31 janvier 2026 et 31 janvier 2025, y compris les notes y afférentes;
- b) notre rapport de gestion du premier trimestre de 2026;
- c) nos états financiers consolidés annuels audités, qui comprennent les bilans consolidés aux 31 octobre 2025 et 2024 ainsi que les états consolidés du résultat net, du résultat global et des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour les exercices clos à ces dates, y compris les notes annexes, le rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière au 31 octobre 2025, daté du 2 décembre 2025, le rapport de l'auditeur indépendant daté du 2 décembre 2025, et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant daté du 2 décembre 2025;
- d) notre rapport de gestion de 2025;
- e) notre notice annuelle datée du 2 décembre 2025;
- f) notre circulaire de sollicitation de procurations datée du 10 février 2026 portant sur notre assemblée annuelle des détenteurs d'actions ordinaires devant être tenue le 9 avril 2026.

Tout document de la nature de ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe précédent ou qui doit être intégré aux présentes par renvoi conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, notamment les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les états financiers intermédiaires et rapports de gestion connexes ainsi que les documents de commercialisation, que nous déposons auprès des Commissions après la date du présent prospectus mais avant la fin ou le retrait de tout placement aux termes des présentes, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

**Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus ou qui est contenue dans le présent prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute information ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus.**

Lorsque nous déposerons une nouvelle notice annuelle, de nouveaux états financiers consolidés annuels et un nouveau rapport de gestion accompagnant ces états financiers auprès des autorités en valeurs mobilières applicables et que ces documents seront acceptés par ces dernières, s'il y a lieu, notre notice annuelle antérieure, nos états financiers consolidés annuels antérieurs et notre rapport de gestion antérieur accompagnant ces états financiers, tous les états financiers consolidés intermédiaires résumés trimestriels et tout rapport de gestion les accompagnant et les circulaires de sollicitation de procurations déposés avant le début de notre exercice visé par la nouvelle notice annuelle ainsi que toutes les déclarations de changement important déposées au cours de cet exercice seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des offres et des ventes futures de Titres faites en vertu du présent prospectus.

Nous transmettrons un ou des suppléments renfermant les modalités variables particulières de tous Titres offerts aux souscripteurs des Titres avec le présent prospectus (sauf dans les cas où il est possible de se prévaloir d'une dispense à l'égard de ces exigences de transmission de renseignements), et chacun de ces suppléments sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus aux fins de la législation en valeurs mobilières en date du supplément et seulement aux fins du placement des Titres visés par ce supplément.

Nous déposerons des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour trimestriellement auprès des Commissions, et ces mises à jour seront réputées intégrées par renvoi dans le présent prospectus.

### **Capital-actions**

Notre capital autorisé se compose de ce qui suit : (i) un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale ou au pair; (ii) un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, sans valeur nominale ou au pair; toutefois, les actions privilégiées de premier rang en circulation à tout moment doivent avoir été émises pour une contrepartie globale maximale de 30 milliards de dollars; (iii) un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang, sans valeur nominale ou au pair, qui peuvent être émises pour une contrepartie globale maximale de 5 milliards de dollars. Au 23 mars 2026, nous avons 1 392 885 343 actions ordinaires et 22 700 000 actions privilégiées de premier rang en circulation, et aucune action privilégiée de second rang n'était en circulation.

### **Modifications de la structure du capital consolidé de la Banque**

Aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital consolidé de la Banque depuis le 31 janvier 2026.

### **Description des Titres**

#### **Généralités**

Une description générale des Titres est présentée ci-dessous. Les modalités particulières de toute série de Titres offerts et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous s'appliquent à ces Titres seront décrites dans un ou plusieurs suppléments. Les suppléments peuvent également décrire d'autres éléments, notamment certaines incidences fiscales fédérales canadiennes et certains facteurs de risque.

Les Titres pourront être émis à divers moments et en différentes séries, lesquelles pourront comprendre une ou plusieurs tranches de Titres. Nous pourrions émettre autant de séries distinctes de Titres que nous le désirons.

Les Titres seront nos obligations non subordonnées et non garanties directes d'un rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres d'emprunt non subordonnés et non garantis, y compris le passif-dépôts, sauf certaines créances gouvernementales et sauf prescription contraire de la loi, et sous réserve de l'exercice des pouvoirs de résolution des banques canadiennes.

Sous réserve des exigences en matière de capital réglementaire applicables à la Banque, il n'y a pas de limite fixée quant au montant des titres d'emprunt que nous pouvons émettre. Nous avons d'autres titres d'emprunt non subordonnés en circulation et nous pouvons émettre d'autres titres d'emprunt non subordonnés à tout moment et sans vous en aviser.

Si nous devenons insolvable, la *Loi sur les banques* (Canada) (la « **Loi sur les banques** ») prévoit que l'ordre de priorité des paiements relativement à notre passif-dépôts et à tous nos autres passifs (y compris les paiements relatifs aux Titres) sera déterminé conformément aux lois régissant les priorités et, au besoin, aux modalités des titres d'emprunt et des passifs. Parce que nous avons des filiales, notre droit de participer à toute répartition de l'actif de nos filiales bancaires ou non bancaires, advenant notamment la dissolution, la liquidation ou la réorganisation d'une filiale et, de ce fait, votre possibilité de bénéficier indirectement de cette répartition sont assujettis aux créances prioritaires des créanciers de cette filiale, sauf dans la mesure où nous pouvons être un créancier de cette filiale et où nos créances sont reconnues. Il existe des restrictions légales quant à la mesure dans laquelle certaines de nos filiales peuvent accorder du crédit, verser des dividendes ou offrir du financement, à nous ou à certaines de nos autres filiales, ou faire des opérations avec nous ou certaines de nos autres filiales.

**Les Titres ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la SADC ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière acceptant des dépôts.**

Nous offrirons des Titres aux termes du présent prospectus sur une base continue par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs courtiers. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Les Titres prévoient que le capital et/ou le montant des intérêts, s'il y a lieu, payables à l'échéance ou avant celle-ci seront calculés en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, notamment un ou plusieurs des éléments sous-jacents suivants (chacun, un « **élément sous-jacent** » et, collectivement, les « **éléments sous-jacents** ») :

- des titres de capitaux propres (les « **Titres liés à des titres de capitaux propres** »);
- des parts ou d'autres titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement (y compris des fonds négociés en bourse) (les « **Titres liés à un fonds** »);
- des titres d'emprunt ou des instruments assimilables à des titres d'emprunt (les « **Titres liés à des titres d'emprunt** »);
- des indices (les « **Titres liés à un indice** »);
- des taux d'intérêt;
- des monnaies;
- des marchandises;
- des modèles ou des formules;
- la survenance ou la non-survenance d'un événement ou d'une circonstance (y compris un ou plusieurs événements de crédit);
- d'autres mesures, actifs ou instruments financiers, économiques ou autres;
- des paniers ou des combinaisons des éléments précités;
- le rendement comparatif de l'un des éléments précités (ou d'un panier de ceux-ci), y compris l'écart entre le rendement d'au moins deux des éléments précités, ou le rendement de l'un des éléments précités qui s'établit à un rang particulier parmi un groupe composé d'au moins deux des éléments précités, comme l'élément affichant le plus faible rendement parmi ceux-ci.

Tout paiement à l'égard de vos Titres peut être établi, en totalité ou en partie, en fonction de la variation du cours, de la valeur, de la valeur liquidative, du rendement, du niveau, du taux ou d'une autre mesure (selon le cas) (dans chaque cas, une « **mesure d'évaluation** ») des éléments sous-jacents applicables.

Si vous êtes le porteur d'un Titre, vous pourriez recevoir à l'échéance un montant égal, supérieur ou inférieur à la valeur nominale de votre Titre selon la mesure d'évaluation à l'échéance des éléments sous-jacents auxquels le rendement de vos Titres ou les intérêts payables sur ceux-ci sont liés. Cette mesure d'évaluation peut fluctuer au cours de la durée des Titres. Si vous achetez un Titre, le supplément s'y rapportant renfermera des renseignements sur les éléments sous-jacents applicables et sur la manière dont les montants qui deviendront payables seront déterminés en fonction de ces éléments sous-jacents. De plus, le supplément applicable précisera si le Titre en question sera échangeable contre des espèces, des titres d'un autre émetteur que la Banque ou d'autres biens.

Les Titres comportent des risques importants auxquels les titres d'emprunt traditionnels à taux fixe ou à taux variable ne sont pas exposés, notamment la possibilité qu'un porteur reçoive peu ou pratiquement pas de capital et aucun intérêt ou autre rendement ou qu'il reçoive des paiements plus tôt ou plus tard que prévu. Vous ne devriez pas investir dans les Titres si vous ne comprenez pas les risques inhérents aux produits structurés ou aux instruments dérivés. Avant d'acheter un Titre, vous devriez lire attentivement la rubrique « Facteurs de risque » dans le présent prospectus et dans le ou les suppléments se rapportant à ces Titres.

L'élément sous-jacent auquel est lié le rendement des Titres d'une série (et les facteurs de risque connexes qui y sont associés et qui ne sont pas décrits dans les présentes) seront précisés dans le ou les suppléments applicables. Lorsque le rendement des Titres d'une série est lié à un panier d'éléments sous-jacents, le supplément applicable indiquera la pondération relative de chaque élément sous-jacent compris dans le panier et/ou tout autre facteur important influant sur la composition de ce panier.

L'inclusion ou l'exclusion d'éléments sous-jacents en particulier (par exemple, l'inclusion ou l'exclusion de certains titres comme les titres sous-jacents (définis ci-après) à l'égard d'une série de Titres liés à des titres de capitaux propres) ne constitue pas une recommandation d'investir dans ces éléments sous-jacents ou actifs connexes ou de s'en dessaisir. Nous ne vous faisons aucune déclaration quant à la performance d'un élément sous-jacent.

### **Renseignements figurant dans les suppléments**

Un ou plusieurs suppléments décriront les modalités précises des Titres offerts, notamment ce qui suit :

- la succursale par l'intermédiaire de laquelle nous émettons les Titres, le cas échéant;
- la désignation précise des Titres offerts et la série applicable dont ces Titres feront partie;
- toute limite fixée quant au capital global des Titres offerts;
- la date à laquelle les Titres seront émis et remis;
- l'échéance stipulée des Titres offerts;
- le prix auquel les Titres offerts seront vendus ou la façon dont le prix sera déterminé si les Titres sont offerts à prix ouvert, et la somme payable à l'échéance des Titres;
- les coupures dans lesquelles les séries des Titres pourront être émises;
- l'élément ou les éléments sous-jacents visés et le montant de l'élément ou des éléments sous-jacents ou la méthode utilisée pour établir le montant ou la valeur de ceux-ci, ou l'indice, la formule ou l'autre méthode utilisée pour déterminer le montant de tout paiement à l'égard des Titres, y compris, s'il y a lieu, la monnaie dans laquelle cet élément ou ces éléments sous-jacents sont évalués;
- la question de savoir si les Titres porteront intérêt, le ou les taux auxquels les Titres porteront intérêt, le cas échéant, et, s'il y a lieu, le mode d'établissement de ce ou de ces taux, la ou les dates à partir desquelles ces intérêts courront, les dates de paiement des intérêts auxquelles ces intérêts seront payables et la date de clôture des registres habituelle pour les intérêts payables sur les Titres à une date de paiement des intérêts, la question de savoir si des intérêts seront payés sur les intérêts en souffrance et le mode de calcul de ce paiement;

- le moment où le capital (y compris les remboursements de capital partiels) et la prime ou les intérêts, s'il y a lieu, à l'égard des Titres offerts seront payables, la manière dont ils seront payés et le mode de calcul du capital et de la prime ou des intérêts, s'il y a lieu, à l'égard des Titres;
- le montant minimal ou la tranche du capital des Titres qui est « protégé » ou que nous convenons de rembourser;
- les facteurs de risque qui s'ajoutent à ceux décrits dans le présent prospectus et que vous devez prendre en considération avant de décider d'acheter ou non les Titres;
- les droits spéciaux conférés aux porteurs des Titres à la survenance de certains événements;
- les autres obligations qui nous incombent à l'égard des Titres offerts ou les changements apportés à nos obligations par rapport aux obligations décrites dans le présent prospectus;
- le fait que les Titres qui y sont décrits constitueront ou non des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des comptes d'épargne libre d'impôt et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, dans chaque cas au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- certaines autres incidences fiscales canadiennes qui peuvent s'appliquer à certaines personnes qui investissent dans les Titres;
- l'ensemble des commissions, des honoraires ou des frais payables par nous ou l'un des membres de notre groupe dans le cadre de l'émission, du maintien ou de l'administration des Titres ou de la prestation de services à l'égard des Titres;
- la question de savoir si les Titres sont émis aux termes d'un acte de fiducie;
- le nom de l'agent de calcul (défini ci-après), s'il ne s'agit pas de RBC DVM;
- la question de savoir si les Titres seront ou non inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou négociés par l'intermédiaire d'un distributeur sur le réseau de Fundserv ou sur un autre système de cotation;
- les autres modalités des Titres qui se rapporteront expressément aux Titres.

Nous pouvons indiquer dans un supplément les modalités variables qui diffèrent des options et des paramètres énoncés dans le présent prospectus.

Nous pouvons de temps à autre, sans le consentement des porteurs existants de Titres, créer et émettre d'autres Titres de la même série ou d'une série différente et comportant des modalités et conditions en tous points identiques à celles des Titres en question. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, nous pouvons créer et émettre plus d'une série de Titres émis en même temps et identiques à tous égards, si ce n'est des frais et des autres sommes qui sont assumés par les porteurs des Titres en question.

Toute information dans le ou les suppléments se rapportant à une série de Titres au sujet des éléments sous-jacents peut être obtenue auprès de diverses sources publiques, notamment, selon le cas, les documents d'information accessibles au public que les émetteurs de titres sous-jacents déposent auprès des autorités en valeurs mobilières, ou le site Web ou d'autres renseignements rendus publics par un émetteur de titres sous-jacents, un promoteur d'indice ou une autre personne exerçant des fonctions similaires à l'égard de l'élément sous-jacent. Lorsque nous ne sommes pas une telle personne ni reliés à une telle personne, tous les renseignements relatifs à cette personne et à l'élément sous-jacent applicable qui figurent dans un supplément seront tirés de tels renseignements publics.

## **Monnaie**

À moins d'indication contraire dans un supplément, les Titres seront libellés en dollars canadiens, et tous les montants payables à l'égard des Titres seront versés en dollars canadiens. Si un Titre ne sera pas libellé exclusivement en dollars canadiens, ou si un montant payable à l'égard du Titre sera payé en une ou plusieurs autres monnaies (ou unités monétaires) que la monnaie dans laquelle ce Titre est libellé, d'autres renseignements seront donnés dans le supplément applicable.

## **Titres à escompte d'émission**

Un Titre peut prendre la forme d'un Titre à escompte d'émission. Un Titre de ce type est émis à un prix inférieur à son capital. Un Titre à escompte d'émission peut prendre la forme d'un Titre à coupon zéro. Les Titres peuvent être émis à un escompte important par rapport au capital exigible à leur date d'échéance stipulée (ou à toute date antérieure à laquelle le capital ou un paiement au titre du capital d'un Titre devient exigible, que ce soit par suite d'une déclaration d'avancement de l'échéance, d'un appel au remboursement par anticipation à notre gré, d'un remboursement par anticipation au gré du porteur ou autrement), et il se peut que certains Titres ne portent pas intérêt.

## **Titres avec capital à risque**

Il se peut que le capital de vos Titres ne soit pas entièrement protégé. Le supplément se rapportant à vos Titres indiquera la tranche du capital de vos Titres qui est « protégée » (c.-à-d. la somme ou le pourcentage minimal que nous sommes tenus de payer sur les Titres quelles que soient les circonstances), laquelle pourrait représenter aussi peu que 1 % du capital. De plus, une partie ou la majeure partie du capital de certains Titres peut être remboursée par versements pendant la durée des Titres (voir la rubrique « – Titres avec remboursement de capital » ci-après).

## **Date d'échéance et montant payable**

La date d'échéance de vos Titres sera indiquée dans le supplément applicable. Les Titres peuvent être remboursés par anticipation avant la date d'échéance stipulée, comme il sera indiqué dans le supplément applicable. À moins que nous ne remboursions vos Titres par anticipation en raison d'un événement extraordinaire (voir la rubrique « – Circonstances particulières – Événements extraordinaires » ci-après) ou que nous ne disposions d'un droit de remboursement par anticipation ou d'un droit de « rachat » (comme l'indiquera le supplément applicable) que nous choisissons d'exercer, nous rembourserons vos Titres à leur date d'échéance selon la formule indiquée dans le supplément applicable (et dans la mesure où le capital n'a pas été remboursé par versements pendant la durée des Titres).

Sauf indication contraire dans un supplément applicable, le rendement de vos Titres sera fondé sur la mesure d'évaluation de l'élément ou des éléments sous-jacents auxquels les Titres sont liés et sera établi de la manière indiquée dans le supplément applicable. La performance applicable de chaque élément sous-jacent (et tout autre facteur relatif à l'élément sous-jacent qui est pris en compte dans les paiements pouvant être effectués à l'égard des Titres à l'occasion) sera calculée d'après la mesure d'évaluation à un ou à plusieurs moments donnés par rapport à la mesure d'évaluation à un moment ultérieur, dans chaque cas de la manière indiquée dans le ou les suppléments applicables. La valeur de la mesure d'évaluation peut être calculée à un ou à plusieurs intervalles pendant la durée des Titres. Le pourcentage de variation de la mesure d'évaluation au cours de la période de calcul et, par conséquent, le rendement de vos Titres pourraient être positifs ou négatifs.

Le rendement de vos Titres sera établi de la manière indiquée dans le supplément applicable. Le rendement de vos Titres pourrait être négatif et pourrait être payé à l'échéance ou à divers moments pendant la durée des Titres, le tout comme l'indiquera le supplément applicable.

La formule précise servant à établir le rendement de vos Titres sera indiquée dans le supplément se rapportant à vos Titres. Le rendement de vos Titres dépendra généralement du pourcentage de variation de la mesure d'évaluation applicable au cours de la durée des Titres et pourrait être :

- modifié en fonction d'un taux de participation qui pourrait accroître, maintenir ou réduire le rendement obtenu sur vos Titres;
- assujetti à une limite supérieure ou à un plafond;
- assujetti à une limite inférieure ou à un plancher;
- réduit d'une somme correspondant à la retenue d'impôt payable à l'égard des dividendes ou autres distributions, s'il y a lieu;
- assujetti à d'autres variables ou méthodes de calcul décrites dans le supplément applicable.

Il se peut que la variation de la mesure d'évaluation applicable pendant la durée de vos Titres ne soit pas reflétée dans le calcul du rendement obtenu sur les Titres. L'agent de calcul calculera le rendement en comparant seulement la mesure d'évaluation applicable à un moment donné par rapport à la mesure d'évaluation à un ou à plusieurs autres moments, le tout comme l'indiquera

le supplément applicable. Aucune autre variation de la mesure d'évaluation applicable ne sera prise en compte. Il se peut donc que le rendement obtenu sur vos Titres soit négatif et que vous perdiez une partie ou la quasi-totalité de votre capital même si la variation de la mesure d'évaluation applicable est favorable à certains moments pendant la durée des Titres, avant de passer à un niveau qui est défavorable au ou aux moments où elle est déterminée aux fins du calcul de ce rendement. En outre, si le rendement de vos Titres est fondé sur la mesure d'évaluation d'un panier d'éléments sous-jacents, la variation d'une ou de plusieurs composantes du panier pourrait changer d'une façon qui vous est favorable pendant la durée des Titres, mais être neutralisée ou annulée par des variations défavorables d'une ou de plusieurs autres composantes du panier.

Tout paiement exigible à l'égard de vos Titres à une date qui n'est pas un jour ouvrable sera reporté au jour ouvrable suivant.

### **Renseignements disponibles sur les Titres**

Vous pouvez obtenir des renseignements à jour sur vos Titres au [www.rbcnotes.com](http://www.rbcnotes.com). Ces renseignements comprennent les principales modalités de vos Titres (c.-à-d. la date d'échéance, la durée, la tranche du capital de vos Titres qui est protégée, l'élément ou les éléments sous-jacents applicables et l'existence de marchés secondaires), le rendement actuel de vos Titres (c.-à-d. le prix initial, le prix courant et le rendement depuis leur création), la performance de la mesure d'évaluation applicable et les frais de négociation anticipée applicables. Le cours des Titres affiché au [www.rbcnotes.com](http://www.rbcnotes.com) sera calculé comme si la date à laquelle les renseignements sont fournis correspond à la date d'échéance des Titres indiqués et ne reflète pas le prix de revente de ces Titres pouvant être obtenu sur un marché secondaire avant leur date d'échéance. Voir la rubrique « Marché secondaire pour la négociation des Titres » ci-après. Un exemplaire du prospectus et du ou des suppléments se rapportant à vos Titres sera affiché au [www.rbcnotes.com](http://www.rbcnotes.com).

### **Titres avec remboursement de capital**

Si le supplément applicable l'indique, une partie ou la totalité du capital de vos Titres pourra vous être remboursée par versements pendant la durée des Titres, ces Titres étant appelés des titres avec remboursement de capital ou des « **titres RC** ». Les remboursements de capital effectués par versements pendant la durée des titres RC réduiront le capital payable à l'échéance.

### **Remboursement par anticipation au gré de la Banque; aucun fonds d'amortissement**

En plus des remboursements qui sont permis dans les circonstances prévues sous la rubrique « – Circonstances particulières » ci-après, nous pouvons rembourser les Titres par anticipation à notre gré avant leur date d'échéance si un droit de remboursement par anticipation est précisé dans le supplément. Le montant payable au moment du remboursement des Titres sera établi de la manière indiquée dans le supplément applicable. À moins d'indication contraire dans le supplément applicable, nous devons donner un avis écrit à cet effet aux porteurs inscrits des Titres qui seront remboursés par anticipation à notre gré au plus 60 jours civils et au moins 30 jours civils avant la date de remboursement par anticipation.

Les Titres ne seront pas assujettis à une disposition relative à un fonds d'amortissement et ne seront pas couverts par un tel fonds.

### **Remboursement par anticipation au gré du porteur**

Si une ou plusieurs dates de remboursement par anticipation optionnelles sont précisées dans le supplément se rapportant à des Titres en particulier, les porteurs inscrits de ces Titres peuvent exiger que nous remboursons ces Titres avant leur date d'échéance à toute date de remboursement par anticipation optionnelle, en totalité ou en partie de temps à autre, en tranches de 100 \$ ou d'un autre multiple intégral d'une coupure autorisée précisée dans le supplément applicable (pourvu que le capital restant de ces Titres soit d'au moins 100 \$ ou corresponde à une autre coupure minimale autorisée applicable à ceux-ci), au prix ou aux prix de remboursement précisés dans le supplément, majorés des intérêts non versés courus sur ceux-ci jusqu'à la date de remboursement par anticipation. L'exercice d'une option de remboursement par anticipation par le porteur inscrit sera irrévocable.

Pour tout Titre devant être remboursé, l'agent financier (défini ci-après) doit recevoir un avis, à l'adresse précisée dans le supplément applicable, au plus 60 jours civils et au moins 30 jours civils avant la date de remboursement par anticipation, précisant les Titres en particulier qui doivent être remboursés et, s'il s'agit d'un titre inscrit en compte seulement, les instructions de remboursement du propriétaire véritable en cause au dépositaire et transmises par le dépositaire. Seul le dépositaire peut exercer l'option de remboursement par anticipation à l'égard des titres globaux (définis ci-après) qui représentent des Titres inscrits en compte seulement. En conséquence, les propriétaires véritables de Titres qui désirent obtenir le remboursement par anticipation de la totalité ou d'une partie des Titres inscrits en compte seulement représentés par ceux-ci doivent donner à l'adhérent de la CDS (ou à tout autre intermédiaire) par l'entremise duquel ils détiennent leur participation comme instructions de charger le dépositaire d'exercer l'option de remboursement par anticipation pour leur compte en transmettant les instructions de remboursement par anticipation à l'agent financier. Pour s'assurer que l'agent financier reçoive ces instructions un jour donné,

le propriétaire véritable en cause doit donner des instructions à cet effet à l'adhérent de la CDS (ou à tout autre intermédiaire) par l'entremise duquel il détient sa participation avant l'heure limite fixée par cet adhérent de la CDS (ou cet autre intermédiaire) pour accepter les instructions ce jour-là. L'heure limite pour l'acceptation des instructions des clients peut différer d'une société à l'autre. Les propriétaires véritables devraient donc s'informer de l'heure limite fixée auprès de l'adhérent de la CDS (ou de tout autre intermédiaire) par l'entremise duquel ils détiennent leurs droits de propriété véritable sur les Titres. De plus, à l'égard plus particulièrement des Titres CDS, au moment où les instructions de remboursement par anticipation sont données, chaque propriétaire véritable de Titres CDS doit faire en sorte que l'adhérent par l'intermédiaire duquel il détient sa participation transfère à l'agent financier, dans les registres du dépositaire, sa participation dans le titre global représentant les Titres inscrits en compte seulement applicables. Les propriétaires véritables de Titres Fundserv qui désirent obtenir le remboursement par anticipation de la totalité ou d'une partie des Titres inscrits en compte seulement représentés par les titres globaux doivent donner l'instruction (ou faire en sorte que l'intermédiaire par l'entremise duquel ils ont la propriété des Titres Fundserv donne l'instruction) d'exercer l'option de remboursement par anticipation par l'intermédiaire du réseau de Fundserv.

### Achat de Titres par la Banque

Nous pouvons en tout temps acheter ou faire acheter par des membres du même groupe que nous des Titres à n'importe quel prix sur le marché libre ou d'une autre manière. Les Titres ainsi achetés peuvent, à notre gré ou au gré des membres du même groupe que nous, être détenus, revendus ou remis aux fins d'annulation.

### Convention d'agence financière, d'agence de calcul et de dépositaire subsidiaire

À moins d'indication contraire dans le supplément applicable se rapportant à des Titres en particulier qui seront offerts et vendus, les Titres seront émis aux termes d'une convention d'agence financière, d'agence de calcul et de dépositaire subsidiaire modifiée et mise à jour datée du 25 mars 2026 et intervenue entre nous et RBC DVM, en sa version pouvant être de nouveau modifiée, mise à jour ou complétée de temps à autre (la « **convention d'agence financière, d'agence de calcul et de dépositaire subsidiaire** »), et seront couverts par celle-ci. RBC DVM, notre filiale en propriété exclusive, a été nommée à titre d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent des transferts et d'agent financier (l'« **agent financier** »), à titre d'agent de calcul (l'« **agent de calcul** ») et, à l'égard des Titres DS (au sens attribué à ce terme à la rubrique « – Titres globaux ») uniquement, à titre de porteur inscrit et de dépositaire des titres inscrits en compte seulement (à ce titre, y compris son successeur ou son prête-nom, le « **dépositaire subsidiaire** ») aux termes de cette convention. Nous pouvons de temps à autre, sans le consentement des porteurs de Titres, nommer un agent financier, un agent de calcul et/ou un dépositaire subsidiaire en remplacement de RBC DVM ou en plus de celle-ci à l'égard d'une série particulière de Titres. Si ce n'est pas RBC DVM, le ou les noms de l'agent financier et de l'agent de calcul et, à l'égard des Titres DS, du dépositaire subsidiaire, seront indiqués dans le supplément applicable.

La convention d'agence financière, d'agence de calcul et de dépositaire subsidiaire indique, entre autres, les procédures à suivre pour le calcul des montants payables à l'égard des Titres (voir la rubrique « – Agent de calcul » ci-après), les montants que nous devons payer à l'égard des Titres, les avis aux porteurs (voir la rubrique « – Avis aux porteurs » ci-après), la tenue des assemblées des porteurs de Titres, les obligations de RBC DVM en tant que dépositaire subsidiaire et traite d'autres questions administratives se rapportant aux Titres.

On peut consulter la convention d'agence financière, d'agence de calcul et de dépositaire subsidiaire dans le profil d'émetteur de la Banque sur SEDAR+, au [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).

### Titres globaux

À moins d'indication contraire dans un supplément, chaque Titre émis sera émis en tant que titre inscrit en compte seulement sous forme entièrement nominative et sera représenté par un billet global (individuellement, un « **titre global** » et, collectivement, les « **titres globaux** ») que nous déposerons auprès d'une institution financière ou de son prête-nom, appelé le dépositaire, et immatriculerons à son nom. Le dépositaire à l'égard d'une série donnée de Titres (le « **dépositaire** ») sera soit (i) Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son successeur ou son prête-nom (la « **CDS** »), soit (ii) le dépositaire subsidiaire. Les Titres à l'égard desquels la CDS est le dépositaire (les « **Titres CDS** ») seront achetés, transférés ou rachetés par l'intermédiaire d'institutions financières participant au service de dépôt de la CDS. Les Titres à l'égard desquels le dépositaire est le dépositaire subsidiaire (les « **Titres DS** ») pourront être négociés par l'intermédiaire du réseau de Fundserv (au sens attribué à ce terme sous la rubrique « – Marché secondaire pour la négociation des Titres – Fundserv ») ou pourront être négociés hors cote, tel qu'il est indiqué dans le supplément pertinent. Les titres globaux pourront également être détenus par la Banque en sa qualité de dépositaire national pour le compte du dépositaire. Sous réserve de ce qui est indiqué sous les rubriques « – Propriété en droit – Titres DS inscrits en compte seulement » et « – Titres CDS inscrits en compte seulement », les titulaires d'un droit de propriété véritable sur les Titres inscrits en compte seulement n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels représentant les Titres. Nous verserons au dépositaire tous les montants que nous devons payer à l'égard des Titres. Un titre global ne pourra pas

être transféré au nom d'un autre porteur direct ou porteur véritable, sauf dans les circonstances particulières décrites sous les rubriques « – Propriété en droit – Titres DS inscrits en compte seulement » et « – Propriété en droit – Titres CDS inscrits en compte seulement ».

## **Propriété en droit**

### Porteurs de Titres immatriculés au nom d'un courtier et autres porteurs indirects

Les investisseurs qui détiennent leurs Titres dans des comptes ouverts auprès de banques ou de courtiers ne seront généralement pas reconnus par nous comme des porteurs en droit de Titres. On parle alors de détention de titres immatriculés au nom d'un courtier. Nous ne reconnaissons alors que la banque ou le courtier ou encore l'institution financière à laquelle la banque ou le courtier fait appel pour la détention de ses Titres. Ces banques, courtiers et autres institutions financières servant d'intermédiaires transmettent les paiements effectués sur les Titres soit parce qu'ils ont convenu de le faire aux termes des contrats qu'ils ont conclus avec leurs clients, soit parce qu'ils en ont l'obligation juridique. Si vous détenez vos Titres par l'intermédiaire d'un courtier, vous devriez vérifier auprès de l'institution avec laquelle vous faites affaire :

- la façon dont elle traite les paiements et les avis relatifs aux Titres;
- si elle impose ou non des honoraires ou des frais;
- la procédure qu'elle utilise pour l'exercice des droits de vote, s'il y a lieu;
- la façon dont elle fait valoir les droits conférés par les Titres s'il survient un manquement ou tout autre événement en conséquence duquel les porteurs doivent agir pour préserver leurs intérêts.

En tant que porteurs indirects de Titres, les investisseurs doivent savoir que, sous réserve des circonstances décrites ci-après, a) ils ne peuvent pas faire immatriculer les Titres à leur nom; b) ils ne peuvent pas recevoir de certificats matériels attestant leur droit sur les Titres; c) ils pourraient être incapables de vendre les Titres à des institutions qui sont tenues par la loi de détenir des certificats matériels pour les titres dont elles sont propriétaires; et d) ils pourraient être incapables de donner les Titres en garantie.

### Porteurs directs

Nos obligations (ainsi que celles de l'agent financier et des tiers, s'il y a lieu, qui sont à notre service ou à celui de l'agent financier) aux termes des Titres s'appliquent seulement à l'égard des personnes qui sont des porteurs inscrits de Titres. Comme il est indiqué ci-dessus, nous n'avons pas d'obligations directes envers vous si vous détenez vos Titres par l'intermédiaire d'un courtier ou par un autre moyen indirect du fait que vos Titres sont émis sous forme de titres globaux comme il est indiqué ci-dessus. Par exemple, une fois que nous avons effectué un paiement au porteur inscrit, nous n'avons plus aucune responsabilité quant à ce paiement, même si ce porteur inscrit est légalement tenu de vous transférer le paiement du fait que vous êtes un client pour le compte duquel il détient des titres mais ne le fait pas.

### Titres DS inscrits en compte seulement

À moins d'indication contraire dans un supplément, les Titres DS seront émis par l'intermédiaire du « système d'inscription en compte seulement » et doivent être achetés, transférés ou rachetés par l'intermédiaire du dépositaire subsidiaire ou du courtier inscrit auprès duquel les Titres DS ont été achetés (les « **courtiers vendeurs** ») (voir la rubrique « – Transferts de Titres DS » ci-après). Les Titres DS seront immatriculés au nom de RBC DVM (en sa qualité de dépositaire subsidiaire) ou de son prête-nom, selon le cas, qui détiendra ces Titres DS en qualité de dépositaire pour le compte des courtiers vendeurs. RBC DVM ou l'un des membres de son groupe tiendra un registre de tous les propriétaires véritables des Titres DS.

Sauf indication contraire ci-après, l'acquéreur d'un droit de propriété véritable sur des Titres DS n'aura pas droit à un certificat ou à quelque autre instrument délivré par la Banque, par un fiduciaire ou par le dépositaire subsidiaire attestant son droit, et il ne figurera pas à titre de porteur inscrit des Titres DS dans les registres tenus par le dépositaire subsidiaire. Chaque acquéreur de Titres DS recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier inscrit auprès duquel les Titres DS auront été achetés, conformément aux pratiques et procédures du courtier inscrit.

Tant que les Titres DS seront détenus dans le cadre du système d'inscription en compte seulement administré par RBC DVM, la Banque ne reconnaîtra que RBC DVM en tant que porteur des Titres DS et c'est à RBC DVM que la Banque fera tous les paiements à l'égard des Titres DS. RBC DVM distribuera ensuite les paiements (i) aux propriétaires véritables par l'intermédiaire du réseau de Fundserv, ou (ii) dans le cas de Titres DS qui ne sont pas négociés par l'intermédiaire du réseau de Fundserv, aux

courtiers vendeurs auprès desquels les propriétaires véritables des Titres DS détiennent leurs participations dans ces Titres DS. La Banque comprend que RBC DVM agit ainsi en vertu d'arrangements conclus avec les courtiers inscrits auprès desquels des Titres DS sont achetés; RBC DVM n'est pas tenue d'agir ainsi aux termes des Titres DS.

Aux termes de ces arrangements et conformément à la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* (Ontario) (la « **LTVM** »), les investisseurs ne seront pas directement propriétaires des Titres DS. Ils détiendront plutôt un droit de propriété véritable sur les Titres DS par l'intermédiaire de RBC DVM et, s'il y a lieu, de tout autre courtier inscrit auprès duquel les Titres DS auront été achetés. Tant que les Titres DS seront détenus dans le cadre du système d'inscription en compte seulement, les investisseurs seront des propriétaires indirects, et non des porteurs inscrits, de Titres DS. Aux termes de la LTVM, RBC DVM a les droits et les obligations d'un intermédiaire en valeurs mobilières à l'égard des investisseurs qui acquièrent auprès d'elle leurs droits de propriété véritable. Par conséquent, les Titres DS sont détenus au bénéfice des investisseurs, ne sont pas la propriété de RBC DVM et ne sont pas assujettis aux réclamations des créanciers de RBC DVM.

La Banque et les courtiers (autres que RBC DVM) n'assumeront aucune responsabilité à l'égard de ce qui suit : a) tout aspect des registres relatifs à la propriété véritable des Titres DS détenus par le dépositaire subsidiaire ou aux paiements ou aux livraisons s'y rapportant; b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux Titres DS; ou c) tout avis donné ou toute déclaration faite par un dépositaire ou à l'égard d'un dépositaire, y compris ceux que renferme le présent prospectus ou un supplément, qui se rapportent aux règles régissant le dépositaire subsidiaire ou à toute mesure devant être prise par le dépositaire subsidiaire ou sur instructions des courtiers vendeurs. Le dépositaire subsidiaire agit comme intermédiaire en valeurs mobilières et dépositaire pour le compte des courtiers vendeurs, qui à leur tour agissent comme intermédiaires en valeurs mobilières pour le compte des propriétaires véritables. En conséquence, les propriétaires véritables des Titres DS ne peuvent s'adresser qu'aux courtiers vendeurs, et les courtiers vendeurs s'adresseront à leur tour au dépositaire subsidiaire en ce qui a trait aux paiements ou aux livraisons faits au dépositaire subsidiaire par ou pour le compte de la Banque à l'égard des Titres DS.

En tant que porteurs indirects de Titres DS, les investisseurs doivent savoir que, sous réserve des circonstances décrites ci-après : a) ils ne peuvent pas faire immatriculer les Titres DS à leur nom; b) ils ne peuvent pas recevoir de certificats matériels attestant leurs droits sur les Titres DS; c) ils pourraient être incapables de vendre les Titres DS à des institutions qui sont tenues par la loi de détenir des certificats matériels pour les titres dont elles sont propriétaires; et d) ils pourraient être incapables de donner les Titres DS en garantie.

Des Titres DS sous forme de titres entièrement nominatifs et attestés par un certificat seront émis aux propriétaires véritables de Titres DS uniquement : (i) si la législation applicable l'exige; (ii) si le système d'inscription en compte seulement de RBC DVM cesse d'exister; (iii) si la Banque ou RBC DVM fait savoir que RBC DVM n'est plus disposée à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités à titre de dépositaire subsidiaire ou n'est plus en mesure de le faire et que la Banque est incapable de lui trouver un successeur compétent; (iv) si la Banque, à son gré, décide de mettre fin à ses arrangements actuels avec RBC DVM; (v) si un cas de défaut s'est produit relativement aux Titres DS sans qu'on y ait remédié et sans qu'il ait fait l'objet d'une renonciation; ou (vi) si la Banque et RBC DVM en conviennent autrement.

Si les Titres DS sont émis sous forme de titres entièrement nominatifs et attestés par un certificat dans les circonstances décrites ci-dessus, tout montant exigible à l'échéance sera versé sur remise des Titres DS à n'importe quelle succursale de la Banque au Canada.

### Transferts de Titres DS

Le transfert de la propriété de Titres DS ne sera effectué que dans les registres tenus par RBC DVM ou l'un des membres de son groupe, selon le cas, relativement aux droits des propriétaires véritables. Si vous détenez des Titres DS et que vous souhaitez acheter ou vendre des Titres DS ou d'autres droits sur les Titres DS ou en transférer autrement la propriété, vous ne pourrez le faire que par l'intermédiaire du dépositaire subsidiaire ou d'un courtier vendeur. Voir la rubrique « – Fundserv » ci-après.

### Titres CDS inscrits en compte seulement

Sauf indication contraire dans un supplément, les Titres CDS seront émis par l'intermédiaire du système d'« inscription en compte seulement » et devront être achetés, transférés ou rachetés par l'intermédiaire d'institutions financières qui sont des adhérents à la CDS. Nous appelons « **adhérents** » les institutions financières qui sont des adhérents au service de dépôt de la CDS. Les adhérents comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture d'un placement de Titres CDS, ces Titres CDS seront immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom, selon le cas, qui détiendra ces Titres CDS en qualité de dépositaire pour le compte des adhérents. Les adhérents détiendront quant à eux des droits de propriété véritable sur ces Titres CDS pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients.

Sauf indication contraire ci-dessous, aucun acquéreur d'un droit de propriété véritable sur des Titres CDS n'aura droit à un certificat ou à quelque autre instrument de la part de la Banque, d'un fiduciaire quelconque ou du dépositaire attestant son droit, et aucun acquéreur de ce genre ne figurera dans les registres tenus par le dépositaire si ce n'est par le truchement du compte d'inscription d'un adhérent qui agit au nom de cet acquéreur. Chaque acquéreur de Titres CDS recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier inscrit auprès duquel les Titres CDS auront été achetés, conformément aux pratiques et processus du courtier inscrit.

Tant que les Titres CDS seront détenus dans le cadre du système d'inscription en compte seulement, nous ne reconnaitrons que le dépositaire en tant que porteur des Titres CDS et c'est à lui que nous ferons tous les paiements à l'égard des Titres CDS, y compris la livraison de tout autre bien que des espèces. Le dépositaire transmettra les paiements qu'il recevra à ses adhérents, qui transmettront ceux-ci à leur tour à leurs clients qui en sont les propriétaires véritables. Nous croyons savoir que le dépositaire et ses adhérents agissent ainsi en vertu de conventions qui les lient entre eux ou qui les lient à leurs clients; aucune disposition des Titres CDS ne les oblige à agir ainsi.

Par conséquent, les investisseurs ne seront pas directement propriétaires de Titres CDS. Ils détiendront plutôt un droit de propriété véritable sur les Titres CDS, par l'intermédiaire d'une banque, d'un courtier ou d'une autre institution financière qui a adhéré au système d'inscription en compte seulement du dépositaire ou qui détient un droit par l'intermédiaire d'un adhérent. Tant que les Titres CDS seront détenus dans le cadre du système d'inscription en compte seulement, les investisseurs seront des propriétaires indirects, et non inscrits, de Titres CDS.

Ni nous ni les preneurs fermes, placeurs pour compte ou courtiers participant à un placement quelconque de Titres CDS n'assumeront quelque responsabilité que ce soit à l'égard : a) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des Titres CDS détenus par un dépositaire ou aux paiements ou aux livraisons s'y rapportant; b) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux Titres CDS; ou c) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par un dépositaire ou à l'égard de ce dernier, y compris ceux que renferme le présent prospectus, qui se rapportent aux règles régissant le dépositaire ou à toute mesure devant être prise par le dépositaire ou sur instruction des adhérents. Les règles régissant le dépositaire prévoient que ce dernier agit comme intermédiaire en valeurs mobilières et dépositaire pour le compte des adhérents. En conséquence, les adhérents ne peuvent s'adresser qu'à la CDS en qualité de dépositaire, et les propriétaires véritables de Titres CDS ne peuvent s'adresser qu'aux adhérents, en ce qui a trait aux paiements ou aux livraisons faits au dépositaire par ou pour le compte de la Banque à l'égard des Titres CDS.

En qualité de porteurs indirects de Titres CDS, les investisseurs doivent savoir que, sauf dans les circonstances décrites ci-dessous : a) les Titres CDS pourraient ne pas être immatriculés à leur nom; b) ils pourraient ne pas disposer de certificats matériels représentant leur droit sur les Titres CDS; c) ils pourraient être incapables de vendre les Titres CDS à des institutions qui ont l'obligation légale de détenir des certificats matériels attestant les titres qui leur appartiennent; d) ils pourraient être incapables de donner les Titres CDS en gage.

Des Titres CDS sous forme de titres entièrement nominatifs et attestés par un certificat seront émis aux propriétaires véritables de Titres CDS uniquement : (i) si les lois applicables l'exigent; (ii) si le système d'inscription en compte du dépositaire cesse d'exister; (iii) si la Banque ou le dépositaire fait savoir que le dépositaire n'est plus disposé à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des Titres CDS ou n'est plus en mesure de le faire et que nous sommes incapables de lui trouver un successeur compétent; (iv) si la Banque, à son gré, décide de mettre fin à ses arrangements actuels avec le dépositaire; (v) si un cas de défaut s'est produit relativement aux Titres CDS sans qu'on y ait remédié et sans qu'il ait fait l'objet d'une renonciation; ou (vi) comme la Banque et le dépositaire en conviendront par ailleurs. Si les Titres CDS sont représentés par des certificats globaux, ces certificats globaux peuvent être détenus par la Banque en sa qualité de dépositaire national pour le dépositaire, conformément aux règles du dépositaire en leur version modifiée de temps à autre.

Si les Titres CDS sont émis sous forme de titres entièrement nominatifs et attestés par un certificat dans les circonstances décrites ci-dessus, les dividendes et les intérêts, le cas échéant, seront versés par chèque tiré sur la Banque et transmis par courrier affranchi au porteur inscrit ou par tout autre moyen qui pourra devenir courant pour l'exécution des paiements. Le capital des Titres CDS et les intérêts exigibles à l'échéance ou au moment d'un remboursement anticipé, s'il y a lieu, seront versés sur remise des Titres d'emprunt à n'importe quelle succursale de la Banque au Canada ou du fiduciaire.

#### Transferts de Titres CDS

À moins d'indication contraire dans le supplément applicable, et tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des Titres CDS, les transferts de la propriété de Titres CDS ne seront effectués que dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom, selon le cas, relativement aux droits des adhérents et dans les registres tenus par les adhérents relativement aux droits d'autres personnes que les adhérents. Si vous détenez des Titres CDS par l'intermédiaire d'un adhérent et que vous désirez

acheter ou vendre des Titres CDS ou d'autres droits sur les Titres CDS ou en transférer autrement la propriété, vous ne pouvez le faire que par l'intermédiaire d'adhérents.

Votre capacité de donner des Titres CDS en gage ou de prendre d'autres mesures à l'égard de vos droits sur des Titres CDS (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

### **Autres facteurs à prendre en considération concernant les Titres liés à des titres de capitaux propres, à des fonds, à des titres d'emprunt et à des indices**

Dans le présent prospectus :

- « **émetteur de titres sous-jacents** » désigne l'émetteur d'un titre sous-jacent auquel se rapportent des Titres liés à des titres de capitaux propres, des Titres liés à un fonds ou des Titres liés à des titres d'emprunt comme il est indiqué dans le supplément applicable et, dans le cas de Titres liés à un fonds, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, ce terme désigne également le gestionnaire, le conseiller en placement et/ou le promoteur du fonds des titres sous-jacents applicables auxquels les Titres liés à un fonds se rapportent.
- « **fonds sous-jacent** » désigne, à l'égard d'un Titre lié à un fonds, tout fonds d'investissement (y compris un fonds négocié en bourse) qui est un émetteur de titres sous-jacents à l'égard de ce Titre lié à un fonds.
- « **indice** » désigne tout indice qui constitue un élément sous-jacent à l'égard d'un Titre.
- « **indice cible** » désigne (i) un indice composé d'un ou de plusieurs titres, indices cibles sous-jacents ou autres composantes qui est une composante d'un indice faisant partie de l'élément sous-jacent d'un Titre ou qui est suivi par un indice faisant partie de l'élément sous-jacent d'un Titre, et (ii) un indice qui est une composante d'un indice cible ou qui est suivi par un indice cible, comme le prévoient les modalités d'un supplément.
- « **indice reproduit** » désigne (i) à l'égard d'un Titre lié à un indice, un indice cible ou (ii) à l'égard d'un Titre lié à un fonds, si l'émetteur de titres sous-jacents est un fonds sous-jacent qui cherche à reproduire le rendement d'un ou de plusieurs indices ou à y correspondre, tout tel indice.
- « **marchandise reproduite** » désigne (i) à l'égard d'un Titre lié à un fonds, si le fonds sous-jacent ou l'indice reproduit suit le rendement d'une ou de plusieurs marchandises, toute telle marchandise; et (ii) à l'égard d'un Titre lié à un indice, si l'Indice ou un indice reproduit suit le rendement d'une ou de plusieurs marchandises, toute telle marchandise.
- « **promoteur d'indice reproduit** » désigne le promoteur d'indice d'un indice reproduit.
- « **promoteur d'indice** » désigne le promoteur d'un Indice auquel vos Titres liés à un indice se rapportent, comme l'indique le supplément applicable.
- « **titre sous-jacent** » désigne tout titre qui est un élément sous-jacent à l'égard d'un Titre.

Sauf indication contraire dans un supplément se rapportant à des Titres en particulier devant être offerts, nous ne sommes pas un émetteur de titres sous-jacents, un promoteur d'indice ou un promoteur d'indice reproduit ni reliés à un tel émetteur ou promoteur. Lorsque nous ne sommes pas un émetteur de titres sous-jacents, un promoteur d'indice ou un promoteur d'indice reproduit ni reliés à un tel émetteur ou promoteur :

- une telle entité n'a pas donné d'avis quant à la légalité ou au caractère approprié des Titres aux fins de placement;
- les Titres ne sont pas émis, recommandés ou parrainés par une telle entité, qui n'en fait pas la promotion, et les Titres ne constituent pas des obligations financières ou juridiques incombant à celle-ci;
- les noms commerciaux, marques de service, marques de commerce ou marques de commerce déposées d'une telle entité appartiennent à leur propriétaire;
- une telle entité ne donne aucune garantie et n'assume aucune responsabilité à l'égard des Titres ou de leur administration ou de leur fonctionnement;

- nous ne faisons aucune déclaration et ne donnons aucune garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements contenus dans le présent prospectus, en leur version complétée par le ou les suppléments applicables, concernant une telle entité, un élément sous-jacent ou une composante de celui-ci;
- ni nous-mêmes, ni aucun placeur pour compte, preneur ferme ou autre courtier nommé à l'égard de tout placement de Titres n'avons participé à la préparation des renseignements publics ou procédé à un contrôle diligent en ce qui concerne une telle entité, un élément sous-jacent ou une composante de celui-ci;
- nous ne pouvons donner aucune assurance que tous les événements survenus avant la date du supplément applicable, soit le moment où nous établissons le prix des Titres, qui auraient une incidence sur la mesure d'évaluation de l'élément ou des éléments sous-jacents à cette date ont été rendus publics (y compris les événements qui auraient une incidence sur l'exactitude ou l'exhaustivité des documents publics dont il est question dans les présentes). La communication ultérieure de tels événements ou la communication ou non-communication d'événements importants concernant un élément sous-jacent ou une composante de celui-ci, ou un émetteur de titres sous-jacents, un promoteur d'indice ou un promoteur d'indice reproduit pourrait avoir une incidence sur le montant payable à l'égard de vos Titres et, par conséquent, sur la valeur marchande des Titres sur le marché secondaire, le cas échéant.

### **Circonstances particulières**

La survenance d'un événement donnant lieu à une perturbation du marché, d'un événement extraordinaire ou d'autres circonstances particulières peut avoir une incidence sur le calcul, le montant et le moment des paiements aux termes d'un Titre. De tels événements et circonstances peuvent entraîner des rajustements des modalités du Titre ou un avancement ou un report de la date d'échéance ou des sommes payables aux termes du Titre. Ces événements et circonstances, ainsi que leur incidence sur les paramètres et les modalités des Titres, sont énoncés ci-après et s'appliqueront, sauf indication contraire dans un supplément applicable.

#### Événements extraordinaires

##### *Retard dans l'établissement de la mesure d'évaluation des éléments sous-jacents*

Sous réserve de notre droit d'avancer le paiement à l'égard des Titres dans les circonstances décrites ci-après sous la rubrique « – Avancement en cas de survenance d'un événement extraordinaire », si un événement extraordinaire se produit et se poursuit un jour où la mesure d'évaluation d'un élément sous-jacent doit être établie, le jour où cette mesure d'évaluation sera établie sera plutôt (i) le jour de négociation suivant pour l'élément sous-jacent applicable où il n'y a aucun événement extraordinaire de la sorte ou, s'il est antérieur, (ii) le cinquième jour qui aurait par ailleurs été un jour de négociation pour cet élément sous-jacent suivant le jour où la mesure d'évaluation de l'élément sous-jacent aurait été établie, comme l'indique le supplément applicable, n'eût été la survenance de l'événement extraordinaire. Dans ce dernier cas, si l'événement extraordinaire se poursuit ce cinquième jour, l'agent de calcul fera alors les calculs qu'il juge appropriés pour établir la mesure d'évaluation de cet élément sous-jacent ce jour-là en utilisant, dans la mesure du possible, la mesure d'évaluation de cet élément sous-jacent le dernier jour où elle pouvait être établie. Dans ce cas, tout paiement dû à l'égard des Titres qui doit être établi en totalité ou en partie à partir de cet établissement reporté de la mesure d'évaluation sera reporté au jour ouvrable suivant l'établissement de la mesure d'évaluation de tous les éléments sous-jacents auxquels sont liés les Titres visés.

##### *Avancement en cas de survenance d'un événement extraordinaire*

Si un événement extraordinaire se produit à l'égard d'une série de Titres et se poursuit pendant au moins cinq jours de négociation consécutifs, nous pourrions alors, sur remise d'un avis aux porteurs des Titres visés (l'« **avis d'avancement de l'échéance** »), choisir de racheter la totalité, mais non moins que la totalité, des Titres de la série touchée, en avançant le calcul de tout montant pouvant être payable à l'égard des Titres de cette série à la date de l'avis d'avancement de l'échéance (la « **date d'évaluation avancée** ») et en versant un paiement anticipé de ce montant aux porteurs des Titres touchés avant la date d'échéance des Titres (le « **paiement anticipé** »). Le paiement anticipé sera versé le jour ouvrable qui tombe dix jours ouvrables après la date d'évaluation avancée (la « **date de paiement spéciale** ») aux porteurs inscrits à la date de paiement spéciale. Le paiement anticipé correspondra au montant le plus élevé entre les suivants : (i) un montant égal au paiement minimal à l'échéance prévu à l'égard de vos Titres, tel qu'il est indiqué dans le supplément applicable, et (ii) la juste valeur actualisée (définie ci-après) des Titres. Le paiement anticipé effectué à la date de paiement spéciale constituera le paiement intégral à l'égard de vos Titres, et aucun autre paiement ne sera effectué ni exigible à l'égard de vos Titres à quelque moment que ce soit.

## Définitions

Sauf indication contraire dans un supplément applicable, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- « **ajustements non permis** » Tout ajustement apporté uniquement afin de refléter les fluctuations au chapitre de la volatilité, des dividendes prévus (qui ne sont pas des distributions extraordinaires ou des dividendes extraordinaires) ou de la liquidité à l'égard des titres sous-jacents.
- « **bourse** » Une bourse de valeurs ou une plateforme de négociation où sont négociés les titres sous-jacents ou des contrats à terme, des options ou d'autres instruments dérivés liés aux titres sous-jacents ou un ou plusieurs Indices et, dans le cas d'un élément sous-jacent qui est un Indice, comprend toute bourse ou plateforme de négociation dont les cours des titres sont utilisés à l'occasion dans le calcul du niveau de cet Indice ou d'un indice cible applicable.
- « **cas de fusion** » À l'égard d'un titre sous-jacent, un des événements suivants :
  - (i) un reclassement ou un changement de ce titre sous-jacent qui entraîne le transfert de tous ces titres sous-jacents à une autre entité ou personne ou un engagement irrévocable d'effectuer un tel transfert;
  - (ii) un regroupement ou une fusion de l'émetteur de titres sous-jacents avec une autre entité ou personne ou un échange d'actions qui lie l'émetteur de titres sous-jacents (à moins que celui-ci ne soit l'entité issue de cette opération et que l'opération ne donne pas lieu à un reclassement ou à un changement de la totalité de ces titres sous-jacents);
  - (iii) une offre publique d'achat, une offre d'échange, une sollicitation, une proposition ou un autre événement par suite duquel une entité ou une personne achète ou obtient autrement la totalité des titres sous-jacents en circulation de l'émetteur de titres sous-jacents et qui entraîne le transfert de tous ces titres sous-jacents ou un engagement irrévocable de les transférer (sauf les titres sous-jacents dont cette entité ou cette personne est propriétaire ou sur lesquels elle exerce une emprise);
  - (iv) un regroupement ou une fusion de l'émetteur de titres sous-jacents ou de ses filiales avec une autre entité ou un échange d'actions qui lie l'émetteur de titres sous-jacents ou ses filiales par suite duquel l'émetteur de titres sous-jacents est l'entité issue de cette opération et les titres sous-jacents qui étaient en circulation (sauf les titres sous-jacents dont cette autre entité est propriétaire ou sur lesquels elle exerce une emprise) avant cette opération représentent moins de 50 % des titres sous-jacents en circulation immédiatement après cette opération;
  - (v) tout autre événement ayant essentiellement la même incidence que les événements décrits ci-dessus.
- « **événement ayant un effet sur la couverture** » À l'égard d'une série de Titres, un événement, une circonstance ou une cause ayant (ou susceptible d'avoir) une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque d'acquérir, de mettre en place, d'établir, de rétablir, de remplacer, de conserver, de modifier, de dénouer ou d'aliéner une opération de couverture à l'égard d'un élément sous-jacent ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit tiré d'une telle opération de couverture, y compris, sans limitation, les événements suivants :
  - (i) l'adoption d'une loi ou d'un règlement applicable ou un changement apporté à une loi ou à un règlement applicable (notamment en matière de fiscalité), ou la promulgation d'une loi ou d'un règlement applicable ou un changement apporté à l'interprétation d'une telle loi ou d'un tel règlement par une cour, un tribunal ou un organisme de réglementation (notamment par une autorité fiscale);
  - (ii) la résiliation d'un contrat de couverture conclu avec un tiers ou une modification importante d'un tel contrat;
  - (iii) l'incapacité de la Banque, après avoir déployé des efforts raisonnables sur le plan commercial, de faire ce qui suit : acquérir, établir, rétablir, remplacer, conserver, dénouer ou aliéner une opération ou un actif pour couvrir son risque de cours, ou réaliser, recouvrer ou remettre le produit tiré d'une telle opération ou d'un tel actif, y compris par suite de l'application des politiques internes de la Banque;
  - (iv) une augmentation importante des taxes, impôts, droits ou frais payables relativement à l'acquisition, à l'établissement, au rétablissement, au remplacement, à la conservation, au dénouement ou à l'aliénation d'une opération ou d'un actif pour couvrir son risque de cours, ou relativement à la réalisation, au recouvrement ou à la remise du produit tiré d'une telle opération ou d'un tel actif.

- « événement donnant lieu à une perturbation du marché » La survenance de l'un des événements suivants :

(i) à l'égard d'un Indice :

- a) le fait que le promoteur d'indice ou le promoteur d'indice reproduit n'annonce pas ou ne publie pas le niveau de clôture ou les renseignements nécessaires pour établir le niveau de clôture de l'Indice ou d'un indice cible applicable, ou la cessation ou l'indisponibilité temporaire ou définitive de l'Indice ou d'un indice cible applicable dans des circonstances où le promoteur d'indice ou le promoteur d'indice reproduit ou une autre entité ne remplace pas l'Indice ou l'indice cible de la manière prévue à la rubrique « – Cessation d'un Indice ou d'un fonds sous-jacent (Titres liés à un indice ou à un fonds) » ci-après;
- b) la suspension ou la limitation importante des opérations ou l'absence d'opérations à une bourse relativement à des titres représentant 20 % ou plus de l'Indice ou d'un indice cible applicable ou à des contrats à terme, à des options ou à d'autres instruments dérivés liés à l'Indice ou à un indice cible applicable ou à des titres représentant 20 % ou plus de l'Indice ou d'un indice cible applicable, y compris la limitation des opérations à une telle bourse un jour donné en raison de variations des cours dépassant les limites permises par cette bourse;
- c) la cessation de l'Indice si aucun Indice remplaçant n'est choisi par l'agent de calcul dans les cinq jours de négociation suivant la cessation de l'Indice;
- d) la survenance d'un changement important dans la formule ou la méthode d'établissement du niveau de l'Indice ou d'un indice cible applicable;
- e) la survenance d'un changement important dans le contenu, la composition ou la constitution de l'Indice ou d'un indice cible applicable;

(ii) à l'égard d'un titre sous-jacent :

- a) la radiation d'un titre sous-jacent;
- b) la suspension ou la limitation importante des opérations ou l'absence d'opérations à une bourse à l'égard d'un ou de plusieurs titres sous-jacents (ou, dans le cas d'un Titre lié à un fonds, de titres représentant 20 % ou plus d'un fonds sous-jacent) ou de contrats à terme, d'options ou d'autres instruments dérivés liés aux titres sous-jacents (ou, dans le cas d'un Titre lié à un fonds, de titres représentant 20 % ou plus d'un fonds sous-jacent), y compris la limitation des opérations à une bourse applicable un jour donné en raison de variations des cours dépassant les limites permises par cette bourse;
- c) le fait qu'un émetteur de titres sous-jacents n'annonce pas ou ne publie pas le cours des parts d'un fonds pertinent ou l'incapacité d'un investisseur, dans le cours normal des activités, d'acheter ou de vendre des parts d'un fonds sous-jacent applicable, d'en demander le rachat, de régler une opération à leur égard ou d'obtenir leur cours ou leur valeur;
- d) l'interruption, la cessation ou la non-disponibilité, temporaire ou permanente, d'un fonds sous-jacent applicable si aucun fonds remplaçant n'est choisi par l'agent de calcul dans les cinq jours de négociation suivant l'interruption, la cessation ou la non-disponibilité de ce fonds sous-jacent.

Pour déterminer s'il existe un événement donnant lieu à une perturbation du marché à un moment donné, la limitation du nombre d'heures ou de jours où la négociation s'effectue ne constituera pas un événement donnant lieu à une perturbation du marché si elle découle d'un changement annoncé des heures d'ouverture normales d'une bourse, et l'« absence d'opérations » ou la « limitation des opérations » à cette bourse ne comprendra pas toute période où cette bourse est fermée dans des circonstances habituelles.

- « événement extraordinaire » À l'égard des Titres, un événement, une circonstance ou une cause qui, à notre avis, et après confirmation par l'agent de calcul, a ou aura une incidence défavorable importante sur notre capacité de nous acquitter de nos obligations aux termes des Titres en question ou de couvrir notre position à l'égard de notre obligation de payer les montants dus aux termes des Titres en question, y compris en raison des politiques internes de la Banque, et, plus particulièrement, les événements suivants, dans la mesure où ils ont une telle incidence :

- (i) la survenance ou l'existence, un jour de négociation donné, d'un événement donnant lieu à une perturbation du marché à l'égard d'un ou de plusieurs Indices ou titres sous-jacents, selon le cas;
- (ii) la suspension ou la limitation des opérations ou l'absence d'opérations sur des titres représentant 20 % ou plus d'un fonds sous-jacent, d'un Indice, d'un indice cible ou d'un autre élément sous-jacent auquel des Titres sont liés;
- (iii) l'adoption, la publication, le décret ou toute autre promulgation ou modification d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une politique, d'une pratique ou d'une ordonnance ou encore la promulgation ou toute modification dans l'interprétation par une cour, un tribunal ou une autre autorité gouvernementale d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une politique, d'une pratique ou d'une ordonnance qui rendrait illégal ou à peu près impossible, pour nous, de nous acquitter de nos obligations aux termes des Titres ou pour les courtiers de couvrir une position à l'égard d'un ou de plusieurs Indices (ou des titres qui sous-tendent ces Indices) ou titres sous-jacents, selon le cas, ou de maintenir ou de modifier une telle couverture;
- (iv) l'adoption d'une mesure par une autorité ou un pouvoir gouvernemental, administratif, législatif ou judiciaire du Canada ou d'un autre pays ou d'une de leurs subdivisions politiques qui a une incidence défavorable importante sur les marchés des capitaux du Canada ou d'un pays où se trouve une bourse;
- (v) l'ouverture ou l'escalade d'hostilités ou une autre calamité ou crise nationale ou internationale (y compris les catastrophes naturelles) qui a ou aurait une incidence défavorable importante sur notre capacité de nous acquitter de nos obligations aux termes des Titres ou sur celle d'un courtier de couvrir une position à l'égard d'un titre sous-jacent, d'un Indice ou d'un indice cible, ou de titres représentant 20 % ou plus d'un Indice ou d'un indice cible, selon le cas, ou de maintenir ou de modifier une telle couverture, ou encore une incidence défavorable importante sur l'économie du Canada ou d'un pays où se trouve une bourse ou sur la négociation des titres en général à une bourse;
- (vi) un événement ayant un effet sur la couverture;
- (vii) à l'égard de tout titre sous-jacent :
  - a) le versement d'une distribution extraordinaire ou d'un dividende extraordinaire sur un titre sous-jacent par un émetteur de titres sous-jacents (la nature « extraordinaire » du dividende ou de la distribution étant déterminée de bonne foi par l'agent de calcul);
  - b) un événement ayant un effet de dilution ou de concentration à l'égard de la valeur du titre sous-jacent;
  - c) un ajustement apporté aux modalités d'exercice, de règlement ou de paiement ou à d'autres modalités de contrats à terme, d'options ou d'autres instruments dérivés visant tout titre sous-jacent négocié à une bourse;
  - d) une nationalisation, une insolvabilité ou une radiation de la cote, réelle ou projetée, qui touche le titre sous-jacent;
  - e) un cas de fusion ou une offre publique d'achat annoncé à l'égard de ce titre sous-jacent;
- (viii) à l'égard d'un titre sous-jacent qui est une part d'un fonds sous-jacent :
  - a) une distribution effectuée ou un dividende versé à partir des actifs du fonds aux porteurs existants de parts du fonds sous forme de biens autres que des parts du fonds ou des espèces;
  - b) une distribution effectuée ou un dividende versé aux porteurs existants de parts du fonds sous forme (i) de parts du fonds additionnelles, (ii) d'autres titres conférant le droit de recevoir des distributions et/ou le produit de la liquidation des actifs du fonds, ou (iii) de tout autre type de titres, droits ou bons de souscription ou d'autres d'actifs du fonds ou se rapportant au fonds, dans tous les cas aux fins de paiement (en espèces ou autrement) au fonds à l'égard du fonds à un prix inférieur au cours en vigueur comme nous l'avons déterminé;

- c) une distribution extraordinaire effectuée ou un dividende extraordinaire versé à partir des actifs du fonds (la nature « extraordinaire » du dividende ou de la distribution étant déterminée de bonne foi par l'agent de calcul);
  - d) une option d'achat visant les actifs du fonds qui n'est pas entièrement libérée;
  - e) un rachat de parts du fonds au moyen des actifs du fonds, que ce soit à partir des bénéficiaires ou des capitaux du fonds et que la contrepartie pour ce rachat soit en espèces, en titres ou autrement, sauf le rachat de parts du fonds dans le cours normal des activités;
  - f) la modification des objectifs de placement, des restrictions en matière de placement ou des politiques en matière de placement du fonds à tout égard important;
  - g) le fait que les activités du gestionnaire du fonds fassent l'objet d'une enquête menée par les organismes de réglementation compétents au motif d'actes préjudiciables importants ou d'une violation importante d'une règle ou d'un règlement;
  - h) le fait que les souscriptions ou les rachats de parts du fonds soient suspendus ou que ces souscriptions ne nous soient plus offertes;
  - i) l'ajout de frais importants aux frais de gestion, au prix de souscription ou au prix de rachat des parts du fonds;
  - j) le fait que le gestionnaire du fonds cesse d'agir en cette qualité;
  - k) une modification importante ou la survenance d'un événement ou d'un changement ayant une incidence défavorable importante sur les parts du fonds;
- (ix) tout autre événement désigné dans le présent prospectus ou dans un supplément comme un « événement extraordinaire ».
- « **insolvabilité** » À l'égard d'un titre sous-jacent, la situation qui survient lorsque, en raison de la liquidation volontaire ou forcée, de la faillite, de l'insolvabilité ou de la dissolution de l'émetteur de titres sous-jacents concerné ou en raison d'une procédure analogue touchant celui-ci, (i) la totalité des titres sous-jacents, ou d'autres titres, de l'émetteur de titres sous-jacents concerné doivent être transférés à un syndic, à un liquidateur ou à un représentant semblable ou (ii) il devient interdit par la loi aux porteurs des titres sous-jacents de l'émetteur de titres sous-jacents de les transférer.
  - « **jour de négociation** » Un jour où une bourse est (ou aurait été, n'eût été la survenance d'un événement extraordinaire) ouverte aux fins de négociation au cours de sa séance de bourse régulière, y compris un jour où il est prévu que les opérations prendront fin à cette bourse avant l'heure de clôture normale.
  - « **juste valeur actualisée** » À l'égard d'un Titre, la juste valeur d'un Titre à la date d'évaluation avancée telle qu'elle est déterminée par l'agent de calcul, agissant de bonne foi, selon les méthodes, pratiques et procédures d'évaluation d'instruments financiers de la nature des Titres qui sont reconnues dans le secteur. À cet égard, l'agent de calcul tiendra compte d'une grande variété de facteurs interdépendants, tels que le niveau de protection du capital (s'il y a lieu), la mesure d'évaluation de chaque élément sous-jacent applicable à la date d'évaluation avancée par rapport à la mesure d'évaluation de cet élément sous-jacent à la date d'évaluation initiale applicable (comme l'indique le supplément applicable), les taux d'intérêt en vigueur, la volatilité des éléments sous-jacents, l'existence d'un droit de remboursement par anticipation des Titres et le délai à courir jusqu'à ce que nous puissions exercer ce droit de remboursement par anticipation, ainsi que la durée à courir jusqu'à l'échéance des Titres. Le calcul de la juste valeur actualisée devrait comprendre une évaluation de la valeur du marché des diverses composantes de la formule de calcul du montant payable à l'égard des Titres.
  - « **nationalisation** » À l'égard d'un titre sous-jacent, la nationalisation, l'expropriation ou le transfert forcé à une autorité, à une entité ou à un organisme gouvernemental de la totalité ou de la quasi-totalité des titres sous-jacents, ou d'autres titres, ou de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de l'émetteur de titres sous-jacents concerné.
  - « **offre publique d'achat** » Une offre publique d'achat, une offre d'échange, une sollicitation ou une proposition faite par une entité ou une personne ou un autre événement par suite duquel cette entité ou cette personne achète ou obtient ou a le droit d'obtenir par ailleurs plus de 10 % et jusqu'à 100 % des titres sous-jacents d'un émetteur de titres sous-jacents.

- « **parts** » À l'égard d'un fonds sous-jacent, les parts ou les autres titres du fonds sous-jacent qui constituent un élément sous-jacent à l'égard d'un Titre lié à un fonds.
- « **radiation de la cote** » À l'égard d'un titre sous-jacent, l'annonce par une bourse que, conformément aux règles de cette bourse, un titre sous-jacent cesse (ou cessera) d'être coté, négocié ou publié à cette bourse pour quelque motif que ce soit (sauf un cas de fusion ou une offre publique d'achat) et n'est pas (ou ne sera pas) immédiatement coté ou négocié ou publié de nouveau à une bourse ou à un système de cotation situé dans le même pays que la bourse (ou, si la bourse se situe à l'intérieur de l'Union européenne, dans tout État membre de l'Union européenne).

#### Ajustements à l'égard d'éléments sous-jacents

##### *Ajustements relatifs aux éléments sous-jacents ou à la mesure d'évaluation*

À la survenance d'un événement extraordinaire, l'agent de calcul a le droit, mais non l'obligation, de faire ce qui suit :

- apporter les ajustements (autres que des ajustements non permis) aux modalités des Titres qu'il jugera appropriés, agissant de bonne foi, pour tenir compte de l'incidence de cet événement extraordinaire sur les Titres, y compris, sans toutefois s'y limiter, recourir à des sources ou à des méthodes de calcul alternatives pour déterminer la mesure d'évaluation des Titres ou procéder à des ajustements pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration de l'événement extraordinaire sur la valeur théorique d'un élément sous-jacent, et fixer la date de prise d'effet de ces ajustements, ou
- remplacer tout élément sous-jacent par un autre élément sous-jacent qui, selon l'agent de calcul, agissant de bonne foi, constitue un remplacement approprié pour l'élément sous-jacent concerné et peut faire l'objet d'une couverture aussi efficace et économique que l'élément sous-jacent concerné, et apporter aux modalités des Titres les ajustements qu'il juge appropriés pour tenir compte de la substitution, et fixer la date de prise d'effet de cette substitution et de ces ajustements, après quoi le nouvel élément sous-jacent sera réputé remplacer l'élément sous-jacent concerné en tant que nouvel élément sous-jacent pour les Titres.

##### *Cessation d'un Indice ou d'un fonds sous-jacent (Titres liés à un indice ou à un fonds)*

À l'égard de Titres liés à un indice ou de Titres liés à un fonds, si la mesure d'évaluation qui est nécessaire à l'établissement d'un montant payable à l'égard des Titres (comme le niveau d'un Indice à l'égard d'un Titre lié à un indice, ou le cours ou la valeur des titres sous-jacents à l'égard d'un Titre lié à un fonds) n'est pas annoncée ou publiée par la personne concernée (comme le promoteur d'indice ou l'émetteur de titres sous-jacents, selon le cas) pendant au moins deux jours de négociation consécutifs, mais qu'elle est calculée et annoncée publiquement par un autre tiers indépendant faisant autorité qui a été désigné en raison de cette interruption de l'annonce ou de la publication de la mesure d'évaluation et que ce tiers est jugé acceptable par l'agent de calcul, alors la mesure d'évaluation applicable sera établie d'après la mesure d'évaluation ainsi calculée et annoncée par ce tiers.

Si, à un moment donné, un promoteur d'indice ou un émetteur de titres sous-jacents, selon le cas, ou le tiers cesse d'annoncer ou de publier la mesure d'évaluation applicable temporairement ou définitivement, ou si, à un moment donné, nous ne pouvons couvrir notre position quant à notre obligation d'effectuer le paiement des montants dus aux termes des Titres liés à cet Indice (l'« **indice qui a cessé d'être publié** ») ou à ce fonds sous-jacent (le « **fonds qui a cessé d'être publié** »), notamment en raison de l'indisponibilité générale de renseignements ou de la cessation ou la suspension, à une bourse applicable, des opérations relatives aux contrats à terme, aux contrats à terme de gré à gré ou aux contrats d'options liés à l'Indice ou au fonds sous-jacent visé, selon le cas, l'agent de calcul pourra alors désigner un autre Indice (un « **indice remplaçant** ») ou un autre fonds sous-jacent (un « **fonds remplaçant** ») pour remplacer cet Indice ou ce fonds sous-jacent, selon le cas, pourvu que l'indice ou le fonds remplaçant reproduise essentiellement et de manière transparente la performance du ou des grands marchés locaux à l'égard des titres ou des autres éléments compris dans l'indice qui a cessé d'être publié ou détenus par le fonds qui a cessé d'être publié, et à la condition que soient apportés aux modalités et aux dispositions des Titres les ajustements que l'agent de calcul peut apporter lorsqu'il les juge nécessaires ou appropriés pour préserver la valeur économique des Titres à la date de prise d'effet du remplacement.

## Agent de calcul

Notre filiale en propriété exclusive, RBC DVM, a été nommée à titre d'agent de calcul à l'égard des Titres aux termes de la convention d'agence financière, d'agence de calcul et de dépositaire subsidiaire.

L'agent de calcul effectuera l'ensemble des calculs, des évaluations et des déterminations (collectivement, les « **déterminations** ») relatifs aux montants payables à l'égard des Titres. À moins d'erreur manifeste ou d'indication contraire dans le supplément applicable, toutes les déterminations de l'agent de calcul seront définitives et exécutoires, pour vous et pour nous, sans que l'agent de calcul n'assume quelque responsabilité que ce soit, sauf en cas de négligence, de mauvaise foi ou d'inconduite intentionnelle de sa part. L'agent de calcul agira uniquement à titre de mandataire pour notre compte et n'assumera aucune obligation ni aucun devoir envers les porteurs de Titres et n'aura aucun lien de mandataire ou de fiduciaire en faveur de ces porteurs de Titres ou pour le compte de ceux-ci.

Nous pouvons changer d'agent de calcul ou mettre fin à son mandat à l'égard d'une ou de plusieurs séries de Titres et nommer un autre agent de calcul à tout moment sans votre consentement. Le cas échéant, un avis du changement ou de la fin du mandat sera remis aux porteurs visés conformément aux procédures d'avis décrites sous la rubrique « – Avis aux porteurs » ci-dessus. Si RBC DVM n'est pas l'agent de calcul à l'égard d'une série de Titres, le nom de l'agent de calcul à l'égard de cette série ainsi qu'une brève description de ses qualifications et de son lien, s'il y a lieu, avec nous ou des membres du même groupe que nous seront donnés dans le supplément applicable se rapportant à cette série de Titres.

Un exposé des conflits d'intérêts possibles entre vous et l'agent de calcul est présenté sous la rubrique « Facteurs de risque ».

## Experts en calcul indépendants

Si, par suite d'un événement extraordinaire, une détermination que l'agent de calcul prévoit faire à l'égard de Titres nécessite un degré d'appréciation élevé, selon le jugement raisonnable de l'agent de calcul, et n'est pas fondée sur des méthodes de calcul ou des renseignements compilés, utilisés ou fournis par des sources tierces indépendantes (y compris des contreparties à une opération de couverture) ou tirés de celles-ci, nous nommerons à nos frais un expert en calcul indépendant (un « **expert en calcul indépendant** ») pour confirmer cette détermination aux moments, de la manière et aux fins décrits dans le supplément applicable. Les experts en calcul indépendants seront indépendants et seront des participants actifs sur les marchés importants à l'égard desquels des déterminations doivent être faites. Pour les besoins des présentes, le mot « **indépendant** » signifie que l'expert en question n'est pas la Banque ni un « initié » de la Banque, « une personne qui a un lien » avec la Banque ou un « membre du même groupe » que la Banque, au sens attribué à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), en sa version modifiée. Les experts en calcul indépendants agiront à titre d'experts indépendants et n'assumeront aucune obligation ni aucun devoir envers les porteurs de Titres ou envers nous et n'auront aucun lien de mandataire ou de fiduciaire en faveur de ces porteurs de Titres ou en notre faveur ou pour le compte de ceux-ci ou pour notre compte. Les déterminations faites par ces experts en calcul indépendants seront (sauf en cas d'erreur manifeste) définitives et exécutoires pour nous, l'agent de calcul et les porteurs de Titres. Les experts en calcul indépendants ne seront pas responsables des erreurs ou omissions faites de bonne foi lorsqu'ils feront ces déterminations. Les experts en calcul indépendants pourront, avec notre consentement, déléguer leurs obligations et fonctions à une autre personne indépendante, s'ils le jugent à propos, agissant toujours honnêtement et raisonnablement.

Si l'expert en calcul indépendant que nous avons nommé pour qu'il examine et confirme une détermination faite par l'agent de calcul est en désaccord avec le caractère raisonnable des aspects discrétionnaires de la détermination de l'agent de calcul, nous nommerons à nos frais deux autres experts en calcul indépendants. Chacun des trois experts en calcul indépendants en cause fera la détermination en tenant compte du fondement, des facteurs et des considérations dûment applicables à la détermination initiale de l'agent de calcul, et la moyenne des déterminations ainsi faites par les experts en calcul indépendants constituera une détermination définitive et exécutoire pour nous, l'agent de calcul et les porteurs de Titres.

Les porteurs de Titres pourront consulter les déterminations finales faites à l'égard des Titres qui ont été confirmées par un ou plusieurs experts en calcul indépendants au [www.rbcnotes.com](http://www.rbcnotes.com).

## Établissement de la valeur estimative initiale

La valeur estimative d'une série de Titres qui est indiquée sur la page couverture du ou des suppléments applicables ne sera qu'une estimation, calculée vers la date de ces suppléments.

Les Titres sont des titres d'emprunt de la Banque, dont le rendement sera lié à la performance d'un élément sous-jacent. Afin de respecter ses obligations de paiement aux termes des Titres, la Banque peut décider de conclure certaines ententes de couverture (notamment des options d'achat, des options de vente ou d'autres instruments dérivés) à la date d'émission applicable de Titres,

lesquelles peuvent ou non être conclues avec RBC DVM ou une autre de nos filiales. Les modalités de ces ententes de couverture, s'il y a lieu, tiennent compte d'un certain nombre de facteurs, notamment la solvabilité de la Banque, les fluctuations des taux d'intérêt, la volatilité de l'élément sous-jacent applicable, ainsi que la durée jusqu'à l'échéance et toute date de remboursement anticipé antérieure des Titres.

Le prix d'offre des Titres tient également compte des commissions de placement ou de la rémunération de placement pour compte indiquées dans le ou les suppléments, ainsi que d'une somme prélevée par la Banque à titre de compensation pour la création, l'émission et le maintien des Titres (ce qui peut ou non comprendre les frais des obligations de couverture de la Banque aux termes de ceux-ci). La valeur estimative initiale des Titres qui est indiquée sur la page couverture pourrait donc être inférieure au prix d'offre des Titres.

La Banque a adopté des politiques et des procédures écrites concernant l'établissement de la juste valeur des Titres. Ces politiques et procédures traitent notamment de ce qui suit : a) les méthodes utilisées pour évaluer chacun des types d'instruments financiers pouvant être combinés pour reproduire le rendement des Titres; b) les méthodes qu'utilisera la Banque pour examiner et vérifier l'établissement de la valeur afin d'évaluer la qualité des prix établis ainsi que le fonctionnement général du processus d'établissement de la valeur; et c) la gestion des conflits d'intérêts. Les courtiers indépendants ne participeront pas à l'établissement de la valeur estimative des Titres ni n'examineront le calcul de cette valeur.

Voir la rubrique « Facteurs de risque – La valeur estimative initiale des Titres peut être inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu » et « Facteurs de risque – La valeur estimative initiale des Titres n'est qu'une estimation, calculée au moment où les modalités des Titres ont été établies ».

### **Avis aux porteurs**

À moins d'indication contraire dans un supplément, tous les avis aux porteurs de Titres seront valablement donnés s'ils sont (i) remis aux adhérents de la CDS par l'intermédiaire de la CDS, dans le cas des Titres CDS, (ii) remis aux courtiers vendeurs (y compris par l'intermédiaire du réseau de Fundserv, le cas échéant), dans le cas des Titres DS, (iii) publiés sur le site Web [www.rbcnotes.com](http://www.rbcnotes.com), un site dédié contenant des renseignements sur les Titres, ou (iv) communiqués directement aux porteurs de Titres par voie électronique, par la poste ou par tout autre moyen.

### **Mode de paiement et livraison**

Nous effectuerons tout paiement ou toute livraison conformément aux procédures applicables du dépositaire. Voir les rubriques « – Titres globaux » et « – Propriété en droit » dans le présent prospectus.

### **Sommaire des frais**

Si le supplément applicable le précise, certains coûts et frais et certaines dépenses et autres charges pourront être appliqués dans le calcul du montant payable à l'égard de vos Titres. L'incidence qu'auront ces coûts, frais, dépenses et autres charges sur les Titres et sur le montant que nous devons payer à l'égard des Titres sera précisée dans le supplément applicable.

### **Transfert d'obligations à une succursale**

Si le supplément se rapportant à un Titre le prévoit expressément, nous pouvons à tout moment transférer à l'une de nos succursales les obligations nous incombant aux termes des Titres qui sont énoncées dans ce supplément ou transférer de telles obligations incombant à l'une de nos succursales à une autre succursale ou à notre siège social, à condition que le transfert soit assujéti aux restrictions ou aux conditions énoncées dans ce supplément.

### **Modification et renonciation**

Nous pourrions modifier le titre global ou les titres globaux représentant une série de Titres sans votre consentement si nous jugeons raisonnablement que cette modification est nécessaire pour corriger une erreur manifeste ou ne porterait pas atteinte de manière importante à vos intérêts. Dans les autres cas, nous pouvons modifier un titre global ou des titres globaux si la modification est approuvée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66⅔ % du capital non remboursé des Titres de la série applicable représentés à une assemblée convoquée en vue d'étudier la résolution, ou au moyen d'une résolution ou d'un consentement écrit signé par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital non remboursé des Titres de cette série. Le quorum aux fins d'une assemblée des porteurs d'une série de Titres donnée sera atteint si les porteurs d'au moins 10 % du capital non remboursé des Titres de la série en cause sont présents ou représentés à l'assemblée. Si le quorum à une assemblée n'est pas atteint dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, cette assemblée sera reportée

à une date ultérieure de notre choix qui suit d'au moins sept jours ouvrables la date de l'assemblée initiale, auquel cas le quorum requis sera constitué des porteurs qui seront présents ou représentés à la reprise de l'assemblée. Les Titres ne confèrent pas le droit de voter dans aucune autre circonstance.

Voir la rubrique « – Assemblées des porteurs de titres ».

### **Cas de défaut**

Chacun des événements suivants constituera un cas de défaut à l'égard des Titres d'une série :

- a) le non-paiement d'un montant exigible à l'égard d'un Titre de la série en question au moment où celui-ci est exigible, si ce défaut se poursuit pendant cinq jours ouvrables;
- b) la faillite ou l'insolvabilité de la Banque ou la nomination d'un liquidateur ou d'un séquestre-gérant à son égard.

Il est entendu que le délai de cinq jours ouvrables décrit à l'alinéa a) ci-dessus ne constituera pas un cas de défaut s'il est uniquement attribuable à un événement extraordinaire. Dans un tel cas, la période de cinq jours ouvrables ne commencera à courir que lorsque la période déterminée pour le paiement de toute somme dans le cadre de l'événement extraordinaire en question se sera écoulée, comme il est décrit dans le supplément applicable.

Pour déterminer si les porteurs d'une série de Titres ont le droit de prendre une mesure, nous considérerons le capital stipulé non remboursé de chaque Titre comme le capital de ce Titre (le « **capital non remboursé** »).

Si un cas de défaut se produit et se poursuit relativement aux Titres d'une série, les porteurs d'au moins 25 % du capital non remboursé des Titres de cette série pourront déclarer la déchéance du terme des Titres. À tout moment après que les porteurs auront fait une telle déclaration de déchéance du terme à l'égard des Titres d'une série mais avant qu'un jugement ou un décret ne soit obtenu relativement au paiement des montants exigibles, les porteurs de la majeure partie du capital non remboursé des Titres de cette série pourront annuler cette déclaration de déchéance du terme et ses conséquences, pourvu que tous les paiements exigibles, sauf ceux qui le sont par suite de la déchéance du terme, aient été faits et que tous les cas de défaut à l'égard des Titres de cette série, sauf ceux qui se rapportent au non-paiement des montants exigibles uniquement en raison de cette déchéance du terme, aient été corrigés ou aient fait l'objet d'une renonciation.

Les porteurs de la majeure partie du capital non remboursé des Titres d'une série peuvent renoncer à invoquer un cas de défaut à l'égard de cette série pour le compte des porteurs de tous les Titres de cette série, sauf en cas de non-paiement de montants exigibles aux termes des Titres de cette série.

Les porteurs d'au moins 10 % du capital non remboursé des Titres d'une série peuvent, sur remise d'une demande écrite à la Banque ou à l'agent financier, indiquer l'heure, la date, le mode et le lieu de tenue de toute instance en vue d'exercer un recours ou des droits à l'égard des Titres de cette série, pourvu que cette demande n'entre pas en conflit avec les lois applicables ou le titre global applicable.

Les Titres d'une série ne bénéficieront pas des dispositions de défaut croisé avec les autres obligations de la Banque.

### **Assemblées des porteurs de titres**

Les procédures de convocation et de tenue des assemblées des porteurs de Titres sont énoncées dans la convention d'agence financière, d'agence de calcul et de dépositaire subsidiaire.

### **Paiement différé**

Aux termes du *Code criminel* (Canada), il est interdit à un prêteur de recevoir ou de conclure une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux annuel qui dépasse 35 % du capital prêté aux termes de la convention ou de l'entente, calculé conformément aux pratiques et aux principes actuariels généralement reconnus, sous réserve de certaines exemptions.

Dans la mesure où la loi le permet, nous ne nous prévaudrons pas volontairement des lois relatives aux taux d'intérêt usuraires aux termes du *Code criminel* (Canada). Si un paiement dû aux porteurs de Titres n'est pas autorisé aux termes de ces lois, une partie de ce paiement pourra être différée afin d'assurer la conformité à ces lois et, dans ce cas, nous paierons la partie ainsi différée aux porteurs des Titres visés, ainsi que les intérêts à un taux équivalant à notre taux pour les dépôts à terme, dès que le permettront les lois applicables.

## Opérations sur les éléments sous-jacents

Nous et les membres du même groupe que nous pouvons, à l'occasion et dans le cours normal de nos activités respectives, effectuer des opérations sur les titres ou les autres éléments qui composent les éléments sous-jacents ou avec les émetteurs de tels titres et certains des membres du même groupe qu'eux, y compris au moyen de l'octroi de crédit à ces entités ou d'un placement dans celles-ci. Nous et les membres du même groupe que nous agissons dans le cours normal des activités dans ces circonstances et ne tiendrons pas compte de l'effet, s'il y a lieu, de ces mesures sur les titres ou les autres éléments qui composent les éléments sous-jacents ou les sommes qui peuvent être payables sur les Titres ou sur vos participations en général.

## Lois applicables

À moins d'indication contraire dans un supplément, les Titres seront régis par les lois de l'Ontario et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province et seront interprétés conformément à ces lois.

## Ratios de couverture par les bénéfices

Les ratios de couverture par les bénéfices consolidés suivants sont calculés pour les périodes de 12 mois closes le 31 octobre 2025 et le 31 janvier 2026. Le ratio de couverture par les bénéfices pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2025 est présenté sur une base pro forma après ajustement et tient compte i) du rachat de la totalité des 12 millions d'actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de série BF le 24 novembre 2025 (le « **rachat de série BF** »), ii) du rachat de la totalité des 6 millions d'actions privilégiées de premier rang à taux fixe et à dividende non cumulatif de série BH le 8 décembre 2025 (le « **rachat de série BH** »), iii) du rachat de la totalité des 6 millions d'actions privilégiées de premier rang à taux fixe et à dividende non cumulatif de série BI le 8 décembre 2025 (le « **rachat de série BI** »), iv) du rachat de la totalité des 1,25 million d'actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de série BR, et par suite de ce rachat, du rachat de la totalité des 1,25 milliard de dollars de nos billets avec remboursement de capital à recours limité de série 2, échéant le 24 février 2081, le 24 janvier 2026 (le « **rachat des billets LRCN de série 2** »), v) de l'échéance de la totalité des 1,5 milliard de dollars américains des débetures subordonnées assortis de clauses relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité à 4,65 % le 27 janvier 2026 (l'« **échéance de la dette de janvier 2026** ») et vi) de l'offre de 1 milliard de dollars américains de nos billets avec remboursement de capital à recours limité de série 8, échéant le 24 mai 2086, le 30 janvier 2026, et en lien avec une telle offre, de l'émission de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de série CA (l'« **émission de billets LRCN de série 8** » à la Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire de LRCN Limited Recourse Trust, dans chaque cas comme si l'événement avait eu lieu au début de la période de 12 mois. Le ratio de couverture par les bénéfices pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2026 est présenté ci-dessous et n'a pas été ajusté. Les ratios de couverture par les bénéfices consolidés suivants ne tiennent pas compte de l'émission de titres dans le cadre du présent prospectus.

	<b>31 octobre 2025</b> <b>(données ajustées)</b>	<b>31 janvier 2026</b> <b>(données ajustées)</b>
Couverture par les intérêts sur les débetures subordonnées .....	48,76	51,30
Couverture des dividendes majorés sur les actions privilégiées et des distributions sur les billets de capital à recours limité .....	46,80	44,22
Couverture des intérêts sur les débetures subordonnées, des dividendes majorés sur les actions privilégiées et des distributions sur les billets de capital à recours limité .....	24,13	24,00

Les intérêts à verser sur les débetures subordonnées (les « **intérêts à verser** ») s'élevaient à i) 539 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2025, après ajustement pour tenir compte de l'échéance de la dette de janvier 2026 et ii) 531 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2026. Les dividendes à verser sur nos actions privilégiées de premier rang en circulation et les distributions à verser sur nos billets de capital à recours limité en circulation (les « **dividendes à verser** ») s'élevaient à i) 550 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2025, après ajustement pour tenir compte des rachats des billets LRCN de séries BF, BH, BI et 2 et de l'émission des billets LRCN de série 8, ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de 20,6 % et à ii) 604 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2026, ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de 20,9 %. Notre bénéfice avant impôts et les intérêts à verser, ajusté en fonction des participations ne donnant pas le contrôle, s'établissait à i) 26 281 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2025, soit 24,13 fois le total des dividendes à verser et des intérêts à verser pour cette période et à ii) 27 240 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2026, soit 24,00 fois le total des dividendes à verser et des intérêts à verser pour cette période.

Pour calculer la couverture des intérêts, des dividendes et des distributions, les montants en devises étrangères ont été convertis en dollars canadiens aux taux de change en vigueur à la clôture de chaque mois. Pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2025, le taux de change moyen était de 0,71 \$ US pour 1,00 \$ CA. Pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2026, le taux de change moyen était de 0,72 \$ US pour 1,00 \$ CA.

L'information contenue dans la présente rubrique « Ratios de couverture par les bénéfices » pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2026 est tirée de l'information financière non audité et présentée conformément à la rubrique 6 du formulaire 44-101F1, « Short Form prospectus ».

Nous déposerons des ratios de couverture par les bénéfices mis à jour trimestriellement auprès des Commissions, et ces mises à jour seront réputées intégrées par renvoi dans le présent prospectus.

### **Mode de placement**

Les Titres seront offerts par un ou plusieurs des courtiers, chacun pour sa part. Aux termes d'une convention de courtage datée du 25 mars 2026 intervenue entre nous et les courtiers, en sa version pouvant être modifiée de temps à autre, les Titres pourront être achetés ou offerts à différents moments par n'importe lequel des courtiers, à titre de placeur pour compte ou de preneur ferme ou pour son propre compte, aux prix et moyennant les commissions dont il pourra être convenu, en vue de leur vente au public à des prix qui seront négociés avec les souscripteurs. Les prix de vente pourront varier pendant la durée du placement et selon les souscripteurs. Nous pourrions aussi offrir les Titres directement à des souscripteurs, conformément aux lois applicables, à des prix et selon des modalités à négocier. Nous pouvons émettre d'autres titres d'emprunt, y compris d'autres séries de Titres, en même temps qu'un ou plusieurs courtiers offrent les Titres.

Notre filiale en propriété exclusive, RBC DVM, est l'un des courtiers. **Nous sommes un émetteur relié et un émetteur associé à RBC DVM au sens de la législation en valeurs mobilières applicable dans le cadre de tout placement de Titres effectué aux termes des présentes.** Il est prévu que RBC DVM prendra part à toute décision relative au placement de Titres aux termes des présentes et à la détermination des modalités de chaque placement de Titres. Les modalités d'un placement de Titres seront établies par RBC DVM, à titre de mandataire pour notre compte. Le supplément se rapportant à chaque placement de Titres indiquera le nom des courtiers, s'il y a lieu, qui offriront les Titres et indiquera le nom d'au moins un courtier, autre que RBC DVM, qui aura participé au contrôle diligent effectué à l'égard du placement de ces Titres, mais il se peut que celui-ci n'ait pas participé au montage et à l'établissement du prix du placement de ces Titres.

Nous pouvons ou RBC DVM peut, à titre de mandataire pour notre compte, conclure des ententes pour couvrir les risques liés à nos obligations aux termes des Titres. Nous pouvons convenir que RBC DVM pourra conserver la totalité ou une partie des bénéfices, s'il y a lieu, et pourra être tenue de nous verser une indemnisation à l'égard de la totalité ou d'une partie des pertes, s'il y a lieu, découlant de ces ententes de couverture. De plus, RBC DVM est l'agent de calcul et l'agent financier à l'égard des Titres et le dépositaire subsidiaire à l'égard des Titres DS. RBC DVM peut aussi s'engager à faciliter la formation d'un marché secondaire pour la négociation des Titres, si le présent prospectus ou le supplément applicable le précise, notamment en achetant des Titres pour son propre compte et en revendant les Titres ainsi acquis. RBC DVM peut toucher une commission pour ses services de courtier dans le cadre du placement de Titres aux termes des présentes et tirer des profits de l'acquisition ou de l'aliénation de Titres pour son propre compte. De plus, RBC DVM peut recevoir des honoraires pour le montage de certains Titres. Ces honoraires seront précisés dans le supplément applicable.

Dans le cadre du placement de Titres (sauf indication contraire dans un supplément), les courtiers peuvent prendre des positions de surallocation ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des Titres offerts à d'autres niveaux que ceux qui se formeraient par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

Nous pouvons retirer, annuler ou modifier tout placement de Titres sans préavis, et nous pouvons refuser des ordres en totalité ou en partie (que ces ordres nous aient été donnés directement ou par l'intermédiaire des courtiers). Chaque courtier peut, en exerçant raisonnablement son pouvoir discrétionnaire, refuser en totalité ou en partie un ordre d'achat de Titres qu'il reçoit.

Les courtiers ou des membres du même groupe qu'eux peuvent solliciter des offres d'achat des Titres ou vendre les Titres à l'extérieur du Canada uniquement avec notre consentement et conformément aux lois applicables et uniquement là où les Titres peuvent être vendus légalement aux termes d'une dispense des exigences en matière de prospectus et d'inscription ou d'exigences semblables du territoire concerné. Aucune mesure n'a été ni ne sera prise dans un territoire ou un pays autre que le Canada qui permettrait un placement public des Titres ou la possession, la diffusion ou la distribution de prospectus ou de tout autre document se rapportant à nous ou aux Titres si, dans ce territoire ou ce pays, des mesures sont requises à cette fin.

Sauf indication contraire dans un supplément, les Titres ne sont pas inscrits ni ne seront inscrits aux termes de la Loi de 1933, en sa version modifiée, et les courtiers ont convenu de ne pas (i) acheter ni offrir d'acheter des Titres, (ii) vendre ni offrir de vendre des Titres ni (iii) solliciter des offres d'achat de Titres dans le cadre de tout placement effectué aux termes des présentes aux États-Unis ou dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions sous leur autorité, ni auprès d'une personne des États-Unis ou pour le compte d'une telle personne, sauf en vertu de dispenses des exigences de la Loi de 1933, en sa version modifiée.

### **Marché secondaire pour la négociation des Titres**

#### **Inscription à la cote**

À moins d'indication contraire dans un supplément, les Titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse.

#### **Achats pouvant être faits par les courtiers**

Chacun des courtiers peut de temps à autre acheter et vendre des Titres sur le marché secondaire, mais aucun courtier n'est tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera en vue de la négociation des Titres ni que celui-ci sera liquide s'il se forme. De temps à autre, chacun des courtiers peut tenir un marché à l'égard des Titres, mais les courtiers n'ont pas l'obligation de le faire et peuvent interrompre à tout moment toute activité de tenue de marché.

**Sur tout marché secondaire (y compris tout marché secondaire décrit à la rubrique « – Fundserv » ci-dessous), le prix de revente, s'il y a lieu, de vos Titres pourrait être inférieur à leur capital impayé.** Vous devriez consulter votre conseiller en placement pour savoir s'il serait plus avantageux, dans les circonstances ayant cours à un moment donné, de vendre vos Titres (à supposer qu'il existe un marché secondaire) ou de les détenir jusqu'à la date d'échéance.

#### **Fundserv**

Si le supplément applicable le précise, les Titres (les « **Titres Fundserv** ») pourront être achetés par l'entremise de courtiers et d'autres sociétés qui facilitent l'achat et le règlement connexe par l'intermédiaire du réseau servant à la soumission d'ordres, à l'appariement, à l'échange de données et au règlement exploité par Fundserv Inc. (« **Fundserv** »). À moins d'indication contraire dans le supplément pertinent, les Titres Fundserv seront des Titres DS. Les Titres Fundserv seront représentés par un ou plusieurs titres globaux qui seront déposés auprès du dépositaire subsidiaire. Si vous achetez des Titres Fundserv auprès d'un distributeur sur le réseau de Fundserv, vous aurez un droit de propriété véritable indirect sur le titre global applicable. Ce droit de propriété véritable sera inscrit dans le système d'inscription en compte du dépositaire subsidiaire comme appartenant à un intermédiaire de marché donné, qui inscrira à son tour dans ses registres les droits de propriété véritable respectifs sur les Titres Fundserv achetés auprès du distributeur sur le réseau de Fundserv. Voir les rubriques « Description des Titres – Titres globaux » et « Description des Titres – Propriété en droit » dans le présent prospectus.

Si le supplément applicable le précise, les Titres Fundserv pourront être revendus par l'intermédiaire d'un distributeur sur le réseau de Fundserv. Dans ce cas, vous pourrez vendre vos Titres Fundserv avant la date d'échéance en suivant les procédures de « rachat » du réseau de Fundserv à compter du jour suivant la date d'émission. Ces ventes seront assujetties à certaines procédures, exigences et limites applicables à l'utilisation du réseau de Fundserv. Toute autre vente de Titres Fundserv ne sera pas reconnue. Si vous désirez vendre la totalité ou une partie des titres que vous détenez, vous devriez consulter votre courtier ou conseiller financier à l'avance afin de comprendre le moment de la vente et les autres procédures, exigences et limites relatives à la vente par l'intermédiaire d'un distributeur sur le réseau de Fundserv. Pour donner effet à une vente de Titres Fundserv par l'intermédiaire d'un distributeur sur le réseau de Fundserv, votre courtier ou conseiller financier devra faire une demande irrévocable de « rachat » des Titres Fundserv applicables selon les procédures alors établies de Fundserv. Le recours aux procédures de « rachat » du réseau de Fundserv à cette fin se fait dans un souci de commodité, afin de donner effet à une opération de vente au moyen des procédures et des systèmes existants de Fundserv. Même si l'on utilise ce terme, les Titres Fundserv ne seront pas véritablement « rachetés »; ils seront plutôt vendus au moyen de ces procédures à RBC DVM, qui pourra ensuite, à son appréciation, revendre ces Titres Fundserv à des tiers à des prix négociés ou les détenir pour son propre compte. Vous devez savoir que, de temps à autre, les procédures de « rachat » du réseau de Fundserv nécessaires pour donner effet à toute revente de Titres Fundserv peuvent être suspendues pour n'importe quel motif sans préavis, ce qui vous empêchera effectivement de vendre vos Titres. Si vous avez besoin de liquidité ou de la possibilité de réaliser un gain avant l'échéance de vos Titres, vous devriez étudier attentivement cette possibilité avant d'acheter des Titres Fundserv.

En règle générale, pour être valable un jour ouvrable donné, une demande de rachat devra être faite au plus tard à 14 h (heure de Toronto) le jour ouvrable en question (ou à toute autre heure pouvant être fixée par Fundserv). Toute demande reçue après cette heure sera réputée avoir été envoyée et reçue le jour ouvrable suivant.

RBC DVM, en sa qualité d'agent de calcul, agira à titre de « promoteur du fonds » aux fins du calcul et de l'affichage quotidiens de la « valeur liquidative » à l'égard des Titres Fundserv achetés auprès d'un distributeur sur le réseau de Fundserv. La donnée affichée comme « valeur liquidative » ne représentera pas une valeur liquidative; elle représentera plutôt le prix auquel RBC DVM pourra offrir d'acheter des Titres Fundserv auprès de leurs porteurs dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire. Ce prix sera déterminé à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable. La vente d'un Titre Fundserv se fera à un prix de vente égal (i) à la « valeur liquidative » affichée par l'agent de calcul à la fermeture des bureaux le jour ouvrable où l'ordre est donné (pourvu qu'il soit donné avant l'heure limite applicable pour la journée), moins (ii) les frais de négociation anticipée ou autres frais applicables, s'il y a lieu, tels qu'ils seront précisés dans le supplément applicable. Vous ne pourrez donc pas négocier un prix de vente pour les Titres Fundserv.

Rien ne garantit que le prix de vente pour un jour donné sera le prix le plus élevé qu'il est possible d'obtenir à l'égard des Titres Fundserv sur un marché secondaire; ce prix représentera plutôt un cours acheteur généralement offert aux porteurs des Titres Fundserv de la série pertinente, y compris aux clients de RBC DVM, à la fermeture des bureaux applicable. La « valeur liquidative » d'un Titre Fundserv à un moment donné dépendra généralement, entre autres, des facteurs suivants : a) l'ampleur de la hausse ou de la baisse des niveaux ou des cours des éléments sous-jacents pertinents depuis la date d'évaluation initiale pertinente applicable à chacun de ces éléments sous-jacents, déduction faite des frais ou des provisions applicables, b) le capital du Titre Fundserv, s'il y a lieu, dont le paiement est garanti à la date d'échéance, c) plusieurs autres facteurs interreliés, notamment la volatilité des niveaux ou des cours des éléments sous-jacents, le niveau des taux d'intérêt sur les marchés applicables, le rendement en dividendes des titres, s'il y a lieu, faisant partie des éléments sous-jacents, et la date d'échéance, et d) s'il y a lieu, les facteurs liés au remboursement anticipé des Titres Fundserv, tels que le prix ou la date de remboursement. Les relations entre ces facteurs sont complexes et peuvent également être influencées par divers facteurs, notamment des facteurs politiques et économiques, qui peuvent influencer sur le cours d'un Titre Fundserv.

Vous pouvez obtenir des renseignements sur Fundserv au [www.fundserv.com](http://www.fundserv.com). Vous devriez consulter votre conseiller financier pour obtenir plus de renseignements sur les procédures de Fundserv.

### **Incidences fiscales canadiennes**

Les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un souscripteur initial de Titres seront exposées dans le supplément applicable se rapportant à ces Titres.

### **Facteurs de risque**

Un placement dans les Titres est assujéti à certains risques. En plus des facteurs de risque énoncés ci-après et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris dans tout document intégré par renvoi déposé subséquent), les modalités de Titres particuliers pouvant être émis aux termes des présentes pourraient comporter certains risques particuliers et soulever certaines préoccupations pour les investisseurs que vous devriez étudier attentivement avant de prendre une décision de placement. Ces questions seront décrites à la rubrique « Facteurs de risque » des suppléments applicables. Les investisseurs éventuels devraient, en consultation avec leurs propres conseillers financiers et juridiques, examiner attentivement ces risques, entre autres facteurs, avant de décider si un placement dans les Titres leur convient. Les Titres ne constituent pas un placement approprié pour les souscripteurs éventuels qui ne comprennent pas les modalités des Titres ou les risques associés à leur détention.

Vos Titres ne sont pas des titres d'emprunt garantis et représentent un placement plus risqué que les titres d'emprunt non garantis ordinaires. De plus, un placement dans les Titres n'équivaut pas à un placement direct dans les éléments sous-jacents auxquels les Titres sont liés. Vous devriez examiner attentivement l'opportunité d'investir dans les Titres compte tenu de votre situation particulière.

**La présente rubrique décrit certains risques liés à un placement dans les Titres. Nous vous invitons instamment à lire les renseignements suivants au sujet de ces risques, ainsi que les autres renseignements figurant dans le présent prospectus et dans le supplément applicable, avant d'investir dans les Titres.**

### **Facteurs de risque liés au placement de Titres et à la Banque**

#### Risques généraux liés à la solvabilité

Étant donné que l'obligation d'effectuer des paiements aux porteurs de Titres à l'égard des Titres nous incombe, la probabilité que les porteurs d'une série de Titres reçoivent un paiement à l'égard des Titres dépendra de notre solvabilité. Notre solvabilité globale influera également sur la valeur des Titres sur un marché secondaire. Se reporter à notre rapport de gestion de 2025 et à notre rapport de gestion du premier trimestre de 2026 qui sont intégrés par renvoi dans les présentes ainsi qu'à l'information

semblable qui pourra être intégrée par renvoi dans les présentes de temps à autre pendant la période de validité du présent prospectus (voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi »). Ce rapport analyse, notamment, les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que les risques ou incertitudes qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un effet important sur notre activité, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Voir la rubrique « Ratios de couverture par les bénéfices » pour évaluer le risque que nous soyons incapables de payer les intérêts et le capital se rapportant aux titres d'emprunt au moment où ils sont exigibles.

#### Votre placement dans les Titres pourrait entraîner une perte

Rien ne garantit que la totalité du capital des Titres sera remboursée. À moins d'indication contraire dans le supplément se rapportant à vos Titres, nous ne vous rembourserons pas un montant déterminé du capital des Titres à leur date d'échéance. Le rendement de vos Titres pourrait être positif ou négatif et dépendra généralement de l'orientation et du pourcentage de variation de la mesure d'évaluation applicable de l'élément sous-jacent visé au cours de la période de calcul applicable.

Le montant payable à l'égard de vos Titres pourrait être inférieur au capital par Titre même si la mesure d'évaluation applicable de l'élément sous-jacent visé obtient un bon rendement au cours de certaines périodes pendant la durée des Titres. De plus, si le rendement de vos Titres est fondé sur la mesure d'évaluation d'un panier d'éléments sous-jacents, la variation d'une ou de plusieurs composantes du panier pourrait changer d'une façon qui vous est favorable pendant la durée des Titres, mais être neutralisée ou annulée par des variations défavorables d'une ou de plusieurs autres composantes. Par conséquent, vous pourriez recevoir moins, et possiblement beaucoup moins, que le capital de vos Titres.

#### Les Titres ne conviennent pas à tous les investisseurs

Un investisseur éventuel ne devrait prendre la décision d'investir dans les Titres qu'après avoir examiné attentivement, de concert avec ses propres conseillers (financiers et fiscaux), la convenance des Titres à la lumière de ses objectifs de placement et des autres renseignements figurant dans le présent prospectus et dans le ou les suppléments applicables. La Banque, les courtiers, les membres de leur groupe respectif et les personnes avec lesquelles ils ont respectivement un lien ne font pas de recommandation quant à savoir si les Titres constituent un placement convenable pour une personne.

#### Votre rendement pourrait être inférieur au rendement d'autres titres d'emprunt comportant une échéance comparable

Le rendement de vos Titres, qui pourrait être négatif, pourrait être inférieur au rendement que vous pourriez obtenir sur d'autres placements, y compris des titres d'emprunt portant intérêt traditionnels de la Banque ayant la même durée à courir jusqu'à l'échéance que les Titres. À la différence des titres d'emprunt portant intérêt traditionnels, sous réserve de la tranche du capital de vos Titres pouvant être protégée et à moins d'indication contraire dans le supplément applicable, le remboursement intégral du capital des Titres à leur date d'échéance n'est pas garanti.

#### La propriété des Titres n'équivaut pas à la propriété de l'élément sous-jacent

Il se pourrait que le rendement de vos Titres ait peu de rapport avec le rendement financier que vous pourriez réaliser si vous investissiez directement dans l'élément sous-jacent applicable, ou dans des actifs pouvant être investis qui composent ou sous-tendent l'élément sous-jacent, selon le cas, et que vous aviez reçu le revenu, le cas échéant, versé à l'égard de cet élément sous-jacent ou de ces actifs, et qu'il soit bien inférieur à ce rendement financier, notamment pour les raisons suivantes :

- le montant payable sur les Titres pourrait être assujéti à une limite supérieure ou à un plafond;
- le rendement de vos Titres pourrait être assujéti à un taux de participation qui pourrait réduire le rendement de vos Titres;
- le rendement de vos Titres pourrait être réduit d'une somme correspondant à la retenue d'impôt payable à l'égard des dividendes ou autres distributions versés, le cas échéant, sur l'élément sous-jacent;
- la mesure d'évaluation pourrait ne pas correspondre à l'exposition économique globale que procure généralement un placement direct dans l'élément sous-jacent ou dans des actifs pouvant être investis qui sous-tendent l'élément sous-jacent (par exemple, dans le cas de Titres liés à un indice qui se rapportent à un Indice (i) qui est un indice boursier ou (ii) qui est lié à un indice cible qui est un indice boursier, la mesure d'évaluation applicable pourrait ne pas refléter la valeur des dividendes ou des autres distributions versés sur les titres constitutifs de cet indice boursier ou pourrait par ailleurs représenter une mesure du rendement rajustée par rapport au rendement total de ces titres constitutifs).

Un porteur de Titres n'aura pas, et les Titres ne représenteront pas, de droit de propriété ou autre, direct ou indirect, sur l'élément sous-jacent et un porteur de Titres n'aura pas le droit de recevoir les dividendes ou les autres distributions qui pourraient être

payables, ou d'exercer des droits de vote, à l'égard de l'élément sous-jacent ou de tout actif sous-tendant l'élément sous-jacent (comme les titres inclus dans un Indice ou un indice cible ou détenus par un fonds sous-jacent).

La valeur des Titres ne sera pas exactement en corrélation avec le cours, la valeur ou le niveau de l'élément sous-jacent connexe ni avec les fluctuations de son cours, de sa valeur ou de son niveau. Même si la valeur de l'élément sous-jacent s'apprécie par rapport à sa valeur initiale pendant la durée des Titres, il se peut que la valeur marchande des Titres n'augmente pas dans la même proportion et, dans certains cas, elle pourrait plutôt diminuer.

De plus, en général, les incidences fiscales de la détention de vos Titres seront différentes de celles de la détention de l'élément sous-jacent ou de tout actif pouvant être investi qui sous-tend l'élément sous-jacent. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité à ce sujet.

Les souscripteurs de Titres devraient tenir compte de la complexité de l'acquisition et de la détention des Titres et comprendre que ceux-ci ne constitueront généralement pas une couverture ou un substitut exact pour une position ou un placement dans l'élément sous-jacent connexe.

#### Titres sous-jacents ayant peu de données historiques de négociation

Un placement fondé sur des titres sous-jacents ayant peu de données historiques de négociation peut comporter un risque plus élevé que celui qu'entraîne un placement lié exclusivement à des titres ayant un historique de performance établi. La performance passée des titres sous-jacents ne doit pas être considérée comme une indication de leur performance future. Toutefois, des données historiques de négociation plus substantielles à leur sujet pourraient aider les investisseurs à prendre une décision éclairée en matière de placement. Nous recommandons donc aux investisseurs potentiels de mener leurs propres recherches sur les titres sous-jacents, notamment en ce qui concerne leurs données historiques de négociation.

#### Toute description des rendements hypothétiques de vos Titres figurant dans un supplément ne doit pas être considérée comme une indication des rendements réels ou prévus de vos Titres

Le supplément applicable peut comprendre un tableau, un graphique, un exemple de calcul ou une autre explication illustrant un rendement hypothétique de vos Titres, établi d'après une fourchette de variations hypothétiques de la mesure d'évaluation applicable de l'élément sous-jacent visé et selon diverses hypothèses clés indiquées dans le supplément. Ces renseignements seront donnés seulement aux fins d'illustration. Ils ne devraient pas être considérés comme une indication ou une prévision des résultats de placement futurs. Ils visent plutôt à illustrer, à une date d'évaluation donnée, l'incidence de diverses variations hypothétiques de la mesure d'évaluation de l'élément sous-jacent visé, calculées de la manière décrite dans le supplément applicable et à supposer que toutes les autres variables soient demeurées constantes.

Il se pourrait qu'un tel rendement hypothétique de Titres décrit dans un supplément ait peu de rapport, ou n'ait aucun rapport, avec les montants réels payables à l'égard de ces Titres ou le prix auquel ils peuvent être vendus sur un marché secondaire. Divers facteurs auront une incidence sur le rendement financier de vos Titres, y compris les impôts et les retenues (le cas échéant) et les frais d'opération, dont les renseignements hypothétiques ne tiennent pas compte.

Nous décrivons divers facteurs de risque pouvant avoir une incidence sur la valeur marchande de vos Titres, et la nature imprévisible de cette valeur marchande, dans le supplément applicable et ailleurs sous la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus.

#### Notations

**Les Titres n'ont pas été ni ne seront notés.** Rien ne garantit qu'une agence de notation serait disposée à attribuer une note aux Titres ni, si les Titres étaient notés, que ceux-ci se verraient attribuer la même note que celle ayant été attribuée à d'autres dettes non subordonnées de la Banque.

Si les Titres sont liés à un ou à plusieurs titres d'emprunt ou titres assimilables à des titres d'emprunt, rien ne garantit qu'une note attribuée à de tels titres d'emprunt ou titres assimilables à des titres d'emprunt demeurera en vigueur pendant une certaine période ou qu'elle ne sera pas retirée ou révisée à un moment ou à un autre. Les modifications réelles ou prévues des notes des titres d'emprunt ou des titres assimilables à des titres d'emprunt auxquels les Titres sont liés peuvent influencer sur la valeur marchande des titres d'emprunt ou des titres assimilables à des titres d'emprunt en question et, par conséquent, avoir un effet sur la valeur des Titres.

### La Banque n'est aucunement limitée quant aux dettes supplémentaires qu'elle peut contracter

Les modalités des Titres ne comportent aucune clause financière restrictive. En outre, les modalités des Titres ne limitent généralement pas la capacité de la Banque ou de ses filiales de contracter des dettes supplémentaires, d'émettre ou de racheter des titres ou de conclure des opérations avec des membres de son groupe. La capacité de la Banque de contracter des dettes supplémentaires et d'utiliser ses fonds à son gré peut augmenter le risque qu'elle ne puisse plus assurer le service de sa dette, y compris s'acquitter des obligations de paiement qui lui incombent aux termes des Titres.

### Les porteurs des Titres pourraient être exposés à des pertes par suite de l'exercice des pouvoirs de résolution des banques canadiennes ou dans un contexte de liquidation

Les porteurs de titres de la Banque (y compris les Titres) pourraient être exposés à des pertes par suite de l'exercice de pouvoirs de résolution des banques canadiennes ou dans un contexte de liquidation.

En vertu des pouvoirs de résolution des banques canadiennes, dans des circonstances où le surintendant est d'avis que la Banque a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être et qu'elle ne peut le redevenir ou le demeurer même si le surintendant exerçait les pouvoirs prévus dans la Loi sur les banques, le surintendant doit, après avoir donné à la Banque une occasion raisonnable de présenter ses observations, le signaler dans un rapport à la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « **SADC** »). Après avoir reçu le rapport du surintendant, la SADC peut demander au ministre des Finances du Canada (le « **ministre des Finances** ») de recommander au gouverneur en conseil (Canada) (le « **gouverneur en conseil** ») de prendre un décret et, si le ministre des Finances est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, il peut recommander au gouverneur en conseil la prise d'un ou de plusieurs des décrets suivants et, suivant cette recommandation, le gouverneur en conseil peut prendre un ou plusieurs des décrets suivants (individuellement, un « **décret** ») :

- un décret portant dévolution à la SADC des actions et des titres d'emprunt subordonnés de la Banque qui sont précisés dans le décret (un « **décret de dévolution** »);
- un décret nommant la SADC séquestre de la Banque (un « **décret de séquestre** »);
- si un décret de séquestre est pris, un décret ordonnant au ministre des Finances de constituer une institution fédérale, conférant à celle-ci le statut d'institution-relais (un « **décret de constitution de banque-relais** ») appartenant en propriété exclusive à la SADC et précisant le moment à compter duquel les passifs-dépôts de la Banque sont pris en charge;
- si un décret de dévolution ou un décret de séquestre est pris, un décret ordonnant à la SADC d'effectuer une conversion (une « **conversion aux fins de recapitalisation interne** »), en convertissant ou en faisant convertir par la Banque en totalité ou en partie (au moyen d'une opération ou d'une série d'opérations et en une ou plusieurs étapes) les actions et passifs de la Banque visés, dans le cadre des pouvoirs de résolution des banques canadiennes, par certaines dispositions de la Loi sur les banques, de la Loi sur la SADC et de certaines autres lois fédérales canadiennes se rapportant aux banques, ainsi que des règlements pris en vertu de ces lois (collectivement, le « **régime de recapitalisation interne** »), qui prévoient un régime de recapitalisation interne des banques applicable aux banques désignées par le surintendant à titre de banques d'importance systémique nationale, lesquelles comprennent la Banque, en actions ordinaires de la Banque ou d'un membre du même groupe qu'elle;
- un décret ordonnant à la SADC de demander que soit rendue une ordonnance de liquidation visant la Banque.

Les Titres ne devraient pas faire l'objet d'une conversion aux fins de recapitalisation interne parce que le régime de recapitalisation interne ne s'applique pas à un titre d'emprunt qui précise que la durée jusqu'à l'échéance stipulée du titre, ou un paiement devant être effectué par son émetteur, est établi en totalité ou en partie en fonction d'un indice ou d'un point de référence, sous réserve de certaines exceptions qui ne s'appliquent pas aux Titres.

Après la prise d'un décret de dévolution ou d'un décret de séquestre, la SADC prendra temporairement le contrôle ou aura temporairement la propriété de la Banque et sera investie de vastes pouvoirs aux termes du décret en question, y compris le pouvoir de vendre ou d'aliéner la totalité ou une partie des actifs de la Banque et le pouvoir de procéder ou de faire en sorte que la Banque procède à une opération ou à une série d'opérations visant à restructurer l'activité de la Banque.

Aux termes d'un décret de constitution de banque-relais, la SADC a le pouvoir de transférer les passifs-dépôts assurés de la Banque et certains actifs et autres passifs de la Banque à une institution-relais. En cas d'exercice de ce pouvoir, tous les actifs et les passifs de la Banque qui ne sont pas transférés à l'institution-relais seraient conservés par la Banque, qui serait alors liquidée.

Dans un tel scénario, les passifs de la Banque, y compris les Titres en circulation, qui ne seraient pas pris en charge par l'institution-relais pourraient ne donner droit qu'à un remboursement partiel, voire à aucun remboursement, au moment de la liquidation subséquente de la Banque.

Aucune limite ne s'applique au type de décret pouvant être pris s'il est déterminé que la Banque a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être. Par conséquent, les porteurs de Titres peuvent être exposés à un risque de perte dans la mesure où plus d'un de ces décrets est pris ou en cas de liquidation aux termes d'un décret ou autrement.

*Toute indemnité accordée éventuellement dans le cadre du processus d'indemnisation prévu par la Loi sur la SADC est inconnue.*

La Loi sur la SADC prévoit un processus d'indemnisation pour les porteurs d'actions ou de passifs de la Banque (dont les Titres), y compris les porteurs qui, immédiatement avant la prise d'un décret, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, sont propriétaires de passifs de la Banque (i) qui ne sont pas cédés à une institution-relais ou à un tiers ou pris en charge par une institution-relais ou un tiers et dans certaines circonstances où la Banque est liquidée ou (ii) qui sont cédés à une filiale de la SADC ou à une institution-relais qui est elle-même ultérieurement liquidée sans que ces passifs ne soient ultérieurement cédés à un tiers ou pris en charge par un tiers. Bien que ce processus s'applique aux ayants droit ou ayants cause de ces porteurs, il ne s'applique pas à leurs cessionnaires après la prise du décret ni ne s'applique si les sommes dues aux termes des passifs visés sont réglées intégralement.

Dans le cadre du processus d'indemnisation, l'indemnité à laquelle ces porteurs ont droit correspond à la différence, si elle est positive, entre la valeur de liquidation estimative et la valeur de résolution estimative des titres visés (y compris les Titres) moins une somme correspondant à une estimation des pertes attribuables à la conversion de ces titres en actions ordinaires. La valeur de liquidation est la valeur estimative de ce que les porteurs auraient reçu si une ordonnance de liquidation de la Banque avait été rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), comme si aucun décret n'avait été pris et sans qu'il soit tenu compte de toute aide, financière ou autre, fournie ou pouvant être fournie à la Banque, directement ou indirectement, par la SADC, par la Banque du Canada, par le gouvernement du Canada ou par une province du Canada à la suite d'une ordonnance de liquidation de la Banque.

La valeur de résolution des passifs visés est la somme de la valeur estimative des éléments suivants : a) les passifs visés qui ne sont pas détenus par la SADC et qui, après la prise d'un décret, ne sont pas convertis en actions ordinaires dans le cadre d'une conversion aux fins de recapitalisation interne; b) les actions ordinaires résultant de la conversion aux fins de recapitalisation interne après la prise d'un décret; c) les dividendes ou intérêts relatifs aux passifs visés qui sont versés, après la prise du décret, à toute personne autre que la SADC; et d) les autres valeurs mobilières ou en espèces, ou les autres droits ou intérêts, reçus ou à recevoir, à l'égard des passifs visés en conséquence directe ou indirecte de la prise du décret ou de mesures visant la réalisation de l'objet du décret, notamment de la part de la SADC, de la part de la Banque, de la part du liquidateur de la Banque, en cas de liquidation de celle-ci, de la part du liquidateur d'une filiale de la SADC constituée ou acquise par décret du gouverneur en conseil afin de faciliter l'acquisition, la gestion ou l'usage des immeubles et autres actifs de la Banque que la SADC pourrait acquérir dans le cours de ses activités, en cas de liquidation de cette filiale, ou de la part du liquidateur d'une institution-relais, en cas de liquidation de celle-ci.

Dans le cadre du processus d'indemnisation, la SADC doit estimer la valeur de liquidation et la valeur de résolution du volume de passifs visés de la Banque et tenir compte de l'intervalle séparant la date estimative où la valeur de liquidation aurait été reçue et la date estimative où la valeur de résolution est reçue ou serait reçue.

La SADC doit, dans un certain délai suivant la prise du décret, faire dans un avis donné aux porteurs concernés qui détenaient les passifs visés de la Banque une offre d'indemnité d'une somme égale, ou d'une valeur qu'elle estime égale, à l'indemnité à laquelle les porteurs ont droit ou donner un avis indiquant que ces porteurs n'ont droit à aucune indemnité. Dans chaque cas, cet avis doit comprendre certains éléments d'information obligatoires, notamment des renseignements importants au sujet du droit de ces porteurs de tenter de refuser l'offre ou l'absence d'indemnité et de faire déterminer l'indemnité à laquelle ils ont droit par un évaluateur (un juge de la Cour fédérale du Canada) si les porteurs de passifs représentant au moins 10 % du capital, majoré des intérêts courus et impayés, des passifs d'une même catégorie refusent l'offre ou l'absence d'indemnité. Le délai accordé pour opposer un refus est limité (45 jours suivant la date de publication du résumé de l'avis dans la *Gazette du Canada*) et, si les porteurs de passifs visés de la Banque représentant un capital, majoré des intérêts courus et impayés, d'un montant suffisant ne font pas part de leur refus dans le délai réglementaire, ils perdront le droit de refuser l'indemnité offerte ou l'absence d'indemnité, selon le cas. La SADC versera l'indemnité offerte aux porteurs concernés dans les 135 jours suivant la date de publication du résumé de l'avis dans la *Gazette du Canada* si l'offre d'indemnité est acceptée, si le porteur omet d'aviser la SADC de son acceptation ou de son refus de l'offre ou si le porteur refuse l'offre, mais que le critère de 10 % susmentionné n'est pas rempli dans le délai de 45 jours susmentionné.

L'évaluateur nommé peut déterminer une indemnité à verser d'un montant différent, qui peut être supérieur ou inférieur au montant initial. Il doit fournir un avis de sa décision aux porteurs dont il détermine l'indemnité. La décision de l'évaluateur est définitive et ne peut faire l'objet d'une révision ou d'un appel. La SADC versera aux porteurs concernés, dans les 90 jours suivant l'avis de l'évaluateur, l'indemnité dont le montant aura été déterminé par l'évaluateur.

En vertu de modifications apportées à la Loi sur la SADC qui ne sont pas encore en vigueur, dans le cadre de sa révision d'une décision quant à une indemnité, l'évaluateur doit décider si la SADC a pris sa décision en se fondant sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont la SADC disposait ou sur une estimation déraisonnable. S'il décide que la SADC n'a pas pris sa décision en se fondant sur une telle conclusion ou estimation, l'évaluateur doit confirmer la décision de la SADC. Toutefois, si l'évaluateur décide que la SADC a pris sa décision en se fondant sur une telle conclusion ou estimation, il doit alors décider, en conformité avec les règlements et les règlements administratifs pris en application de la Loi sur la SADC, du montant de l'indemnité à verser, le cas échéant, et substituer sa décision à celle de la SADC.

Étant donné les facteurs à prendre en compte pour la détermination du montant de l'indemnité à laquelle un porteur de Titres peut avoir droit, s'il y a lieu, par suite d'un décret, il est impossible de prévoir l'indemnité, s'il y a lieu, qui serait payable dans ces circonstances.

#### *Les Titres ne sont pas protégés par une assurance-dépôts*

Les Titres ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la SADC ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière acceptant des dépôts. Par conséquent, un porteur de Titres n'aura pas droit à l'assurance-dépôts de la SADC ni à toute autre protection semblable, et pourrait donc perdre la totalité ou une partie du montant investi dans les Titres.

#### Les événements extraordinaires auront une incidence sur le rendement des Titres

La survenance d'un événement extraordinaire peut retarder la détermination de la mesure d'évaluation applicable et, par conséquent, retarder la détermination et le paiement du rendement de vos Titres.

De plus, à la survenance d'un événement extraordinaire, l'agent de calcul peut apporter les ajustements (à l'exception d'ajustements non permis) aux modalités des Titres selon ce qu'il juge approprié, agissant de bonne foi, notamment remplacer un élément sous-jacent par un autre élément sous-jacent. Ces événements ou mesures peuvent avoir une incidence sur la valeur de vos Titres.

De plus, si un événement extraordinaire se produit, nous pourrions alors avancer le calcul et le paiement du rendement obtenu (s'il y a lieu) sur vos Titres. Dans ce cas, à moins d'indication contraire dans le supplément applicable, vous recevrez le paiement anticipé sur vos Titres à la date de paiement spéciale, après quoi aucun autre paiement ne sera effectué sur ces Titres. Vous pourriez donc perdre la quasi-totalité de votre placement. Voir la rubrique « Description des Titres – Circonstances particulières – Événements extraordinaires » dans le présent prospectus.

#### Rendement incertain jusqu'à l'échéance

Le rendement des Titres, s'il y a lieu, sera incertain jusqu'à l'échéance. Le rendement généré par les Titres sera tributaire de la performance des éléments sous-jacents applicables et du montant des remboursements de capital ou des autres sommes payables à l'égard des Titres, s'il y a lieu, pendant la durée des Titres (selon ce qui est indiqué dans le supplément applicable). Rien ne garantit que les Titres généreront un rendement positif ni que les objectifs des Titres seront atteints. Selon la performance des éléments sous-jacents et le montant des remboursements de capital ou des autres sommes payables à l'égard des Titres, s'il y a lieu, pendant la durée des Titres (selon ce qui est indiqué dans le supplément applicable), il se peut que les porteurs n'obtiennent pas le remboursement du capital qu'ils ont investi dans les Titres (sauf la tranche du capital de vos Titres qui est protégée, le cas échéant). Les investisseurs doivent comprendre que le risque associé à ce type de placement est plus grand que celui qui est normalement associé à d'autres types de placement.

#### Possibilité que la volatilité ait une incidence sur le rendement ou la valeur de négociation des Titres

Le terme « volatilité » est utilisé pour décrire l'ampleur et la fréquence des fluctuations des cours et/ou du marché. Si la volatilité, réelle ou prévue, de la mesure d'évaluation subit des changements pendant la durée des Titres, cela pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de négociation des Titres. Pendant les périodes de forte volatilité, l'investisseur est davantage susceptible de ne pas recevoir le remboursement du capital intégral des Titres.

### La valeur estimative initiale des Titres peut être inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu

La valeur estimative initiale indiquée sur la page couverture du supplément applicable ne représente pas un prix minimal auquel la Banque, RBC DVM ou un membre de notre groupe serait disposé à acheter les Titres sur un marché secondaire (si un tel marché existe) à tout moment. Si vous tentez de vendre les Titres avant l'échéance, leur valeur marchande pourrait être inférieure à la valeur estimative initiale et au prix auquel vous les avez achetés. Cela est attribuable, entre autres choses, aux variations de l'élément sous-jacent et à l'inclusion dans le prix d'offre des commissions de placement et de la rémunération de placement pour compte, ainsi que d'une somme prélevée par la Banque à titre de compensation pour la création, l'émission et le maintien des Titres (ce qui peut ou non comprendre les frais de ses obligations de couverture aux termes de ceux-ci). Ces facteurs, ainsi que divers facteurs liés au marché et à l'économie au cours de la durée des Titres, pourraient réduire le prix auquel vous pourriez être en mesure de vendre les Titres sur un marché secondaire et auront une incidence, complexe et imprévisible, sur la valeur des Titres. Même s'il n'y a aucun changement dans les conditions du marché ou d'autres facteurs pertinents, le prix, s'il y a lieu, auquel vous pourriez être en mesure de vendre vos Titres avant l'échéance pourrait être inférieur à votre prix d'achat initial. Les Titres ne sont pas conçus pour être des instruments de négociation à court terme. Par conséquent, vous devriez être en mesure de détenir vos Titres jusqu'à l'échéance et être disposé à le faire.

### La valeur estimative initiale des Titres n'est qu'une estimation, calculée au moment où les modalités des Titres ont été établies

La valeur estimative initiale des Titres est calculée en fonction de la valeur de l'obligation de la Banque d'effectuer des paiements à l'égard des Titres. Le rendement des Titres peut être reproduit au moyen de l'achat et de la vente d'une combinaison d'instruments financiers, par exemple des options d'achat et des options de vente. La juste valeur des éléments composant les instruments financiers qui reproduiraient le rendement des Titres correspond à la juste valeur des Titres. L'estimation de la Banque est fondée sur diverses hypothèses, notamment des attentes en ce qui concerne les dividendes, les taux d'intérêt, les taux de financement internes de la Banque et la volatilité, ainsi que sur la durée jusqu'à l'échéance et toute date de remboursement anticipé antérieure des Titres. Les taux de financement internes de la Banque peuvent différer des taux du marché pour les titres d'emprunt traditionnels de la Banque. Ces hypothèses sont fondées sur certaines prévisions concernant des événements à venir, lesquelles prévisions peuvent se révéler inexactes. Le prix attribué aux Titres ou à des titres similaires par d'autres entités peut différer considérablement de celui attribué par la Banque. La valeur des Titres à tout moment après la date du supplément applicable variera en fonction de nombreux facteurs, notamment l'évolution des conditions du marché, et ne peut être prédite avec exactitude. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que la valeur réelle que vous pourriez recevoir en vendant les Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu, diffère considérablement de la valeur estimative initiale des Titres.

### Possibilité que les paiements soient réduits

Si des paiements aux termes des Titres sont calculés en fonction des dividendes ou autres distributions à l'égard des éléments sous-jacents, le montant de ces paiements pourrait être réduit d'une somme correspondant aux impôts théoriquement payables sur ces dividendes ou autres distributions, selon ce qui est indiqué dans le supplément applicable. Rien ne garantit qu'une modification apportée à la législation applicable ou que la mise en œuvre de celle-ci ne donnera pas lieu à une réduction plus importante.

### Nous pourrions avoir le droit de rembourser vos Titres avant leur échéance

Si le supplément se rapportant à vos Titres l'indique, nous pourrions avoir le droit de rembourser vos Titres avant leur date d'échéance. Si nous remboursons ou « rachetons » les Titres avant leur échéance, votre placement prendra fin et vous n'aurez pas droit à un paiement fondé sur l'évolution favorable de la mesure d'évaluation applicable ou à un versement régulier d'intérêts ou de capital, s'il y a lieu, après ce remboursement. Rien ne garantit que vous pourrez réinvestir le produit d'un tel rachat automatique ou rachat optionnel de vos Titres à un taux de rendement comparable pour un degré de risque similaire. Si vous êtes en mesure de réinvestir ce produit dans un placement comparable à vos Titres, vous pourriez encourir des coûts de transaction comme les escomptes consentis aux courtiers et les coûts de couverture intégrés au prix du nouveau placement. À moins qu'il ne soit expressément indiqué dans le supplément applicable que le remboursement par anticipation de vos Titres est obligatoire ou automatique à la survenance de certains événements stipulés, rien ne garantit que nous exercerons un droit de remboursement anticipé dont nous disposons.

### Risque de change

Sauf indication contraire dans un supplément, les Titres seront libellés en dollars canadiens. Si vous souscrivez des Titres qui sont libellés en dollars canadiens en une autre monnaie que le dollar canadien, les variations des taux de change pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur ou le cours de votre placement ou le revenu que vous en tirez.

Les Titres libellés et payables en monnaies étrangères ou à l'égard desquels il existe une exposition aux fluctuations du change peuvent comporter des risques importants, notamment la possibilité de fluctuations importantes sur les marchés du change, l'imposition ou la modification des contrôles du change et le manque de liquidité potentiel sur les marchés secondaires. Ces risques varieront en fonction de la ou des monnaies concernées.

#### Les investisseurs non-résidents peuvent être assujettis à des retenues d'impôt

Tout intérêt payé ou réputé payé sur les Titres à un investisseur qui n'est pas un résident du Canada (y compris l'intérêt réputé payé par suite de la vente d'un Titre à RBC DVM ou à un autre résident canadien sur le marché secondaire) peut être assujéti à la retenue d'impôt des non-résidents du Canada. Le taux applicable de la retenue d'impôt des non-résidents aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est de 25 %, sous réserve d'une réduction aux termes de toute convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence de l'investisseur concerné. Les investisseurs non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les Titres. Les paiements sur un Titre ne seront pas majorés d'un montant pour compenser ces retenues d'impôt.

#### **Facteurs de risque liés aux conflits d'intérêts**

##### Nos activités commerciales pourraient entraîner des conflits d'intérêts

Nous et les membres du même groupe que nous prévoyons nous livrer à des activités de négociation relativement aux éléments sous-jacents et à leurs composantes, lesquelles ne seront pas entreprises pour le compte des porteurs de Titres ni pour votre compte. Ces activités de négociation pourraient entraîner un conflit entre vos intérêts dans les Titres et les intérêts des membres du même groupe que nous dans nos propres comptes et dans la facilitation d'opérations (notamment des opérations sur options et autres instruments dérivés) pour le compte de clients ainsi que dans des comptes gérés par nous ou par des membres du même groupe que nous. Ces activités de négociation pourraient influencer sur la valeur des éléments sous-jacents ou de leurs composantes d'une manière contraire à vos intérêts. Nous ou des membres du même groupe que nous pourrions, maintenant ou dans l'avenir, traiter avec des émetteurs de titres sous-jacents et des émetteurs de titres qui sont compris dans des Indices ou des indices cibles ou détenus par des émetteurs de titres sous-jacents, notamment leur consentir des prêts ou leur fournir des services-conseils (y compris des services de banque d'investissement et des services-conseils en matière de fusions et d'acquisitions). Ces activités pourraient entraîner un conflit entre nos intérêts ou ceux des membres du même groupe que nous et vos intérêts. De plus, nous ou des membres du même groupe que nous pouvons avoir publié, et prévoyons publier à l'avenir, des rapports de recherche sur des émetteurs de titres sous-jacents et d'autres émetteurs. Ces recherches pourraient être modifiées de temps à autre sans préavis et contenir des avis ou des recommandations qui sont incompatibles avec l'achat ou la détention des Titres. Ces activités exercées par nous ou des membres du même groupe que nous pourraient avoir une incidence sur le niveau, le cours ou la valeur des éléments sous-jacents ou de leurs composantes et, par conséquent, sur la valeur marchande de vos Titres. Nous exercerons nos activités, notamment en ce qui concerne notre politique de dividendes, sans égard à l'incidence que nos décisions auront sur les Titres. Voir la rubrique « Description des Titres – Opérations sur les éléments sous-jacents » dans le présent prospectus.

##### Le fait que nous soyons un promoteur d'indice ou un promoteur d'indice reproduit ou que nous soyons reliés à un promoteur d'indice ou à un promoteur d'indice reproduit ou que nous calculions les formules ou les modèles auxquels les Titres sont liés pourrait entraîner des conflits d'intérêts

Nous ou un ou plusieurs membres du même groupe que nous pouvons être un promoteur d'indice ou un promoteur d'indice reproduit ou être chargés de faire des calculs suivant les formules ou les modèles auxquels les Titres sont liés. Dans certaines circonstances, notre rôle et nos responsabilités à ce titre pourraient entraîner des conflits d'intérêts. Même si un Indice, un indice reproduit, une formule ou un modèle sera calculé selon certains principes ou certaines règles, ces calculs exigent de poser certains jugements et de prendre certaines décisions. Si nous sommes un promoteur d'indice ou un promoteur d'indice reproduit ou reliés à un promoteur d'indice ou à un promoteur d'indice reproduit, ou si nous sommes chargés de calculer une formule ou un modèle, nous serons directement ou indirectement responsables de ces jugements et décisions. Les déterminations faites par le promoteur d'un indice reproduit pourraient avoir une incidence sur le rendement de l'indice reproduit applicable et l'établissement de formules ou de modèles par nous pourrait avoir une incidence sur le rendement des Titres applicables. De plus, dans certains cas où un membre du même groupe que nous est un promoteur d'indice ou un promoteur d'indice reproduit, il pourrait y avoir un conflit d'intérêts entre nous et ce membre du même groupe que nous compte tenu de son rôle à titre de promoteur d'indice ou de promoteur d'indice reproduit et de notre rôle dans la négociation de titres et d'instruments dérivés. Nous ou les membres du même groupe que nous pourrions couvrir les risques de marché auxquels nous sommes exposés en raison de notre obligation de payer les montants dus sur les Titres. Nous ou les membres du même groupe que nous prévoyons réaliser des bénéfices dans le cadre de ces arrangements.

### Il pourrait y avoir des conflits d'intérêts entre vous et l'agent de calcul

Étant donné que RBC DVM, membre du même groupe que la Banque, est l'agent de calcul, l'agent de calcul peut avoir des intérêts financiers opposés à ceux des porteurs de Titres, notamment en ce qui concerne certaines décisions qu'il doit prendre pour établir le rendement de l'élément sous-jacent (ou d'une autre mesure d'évaluation applicable) et le montant à l'échéance des Titres, pour fournir le cours acheteur et faciliter les ventes de Titres et pour prendre certaines autres décisions à l'égard des Titres. Toutefois, l'agent de calcul s'acquittera de ses obligations et remplira ses fonctions de bonne foi et en exerçant son jugement raisonnable sur le plan commercial.

L'agent de calcul déterminera, entre autres, le montant payable à l'égard de vos Titres. Après la date d'émission de Titres, nous pourrions remplacer l'agent de calcul sans vous en aviser. Voir la rubrique « Description des Titres – Agent de calcul » dans le présent prospectus. L'agent de calcul fera appel à son jugement dans l'exercice de ses fonctions. Par exemple, l'agent de calcul pourrait avoir à déterminer si un événement extraordinaire est survenu et si cet événement a compromis de manière importante notre capacité ou la capacité d'un membre du même groupe que nous de couvrir nos positions, sous réserve de la confirmation d'un expert en calcul indépendant si, par suite d'un événement extraordinaire, une détermination que l'agent de calcul doit faire nécessite un degré d'appréciation élevé (selon ce que détermine l'agent de calcul, agissant raisonnablement) et n'est pas fondée sur des renseignements ou des méthodes de calcul compilées, utilisées ou fournies par des sources tierces indépendantes (y compris des contreparties à une opération de couverture) ou tirées de celles-ci. Comme ces déterminations de l'agent de calcul auront une incidence sur le paiement effectué à l'égard de vos Titres, l'agent de calcul pourrait être en conflit d'intérêts s'il doit prendre une telle décision.

### **Facteurs de risque liés au marché secondaire**

#### Il pourrait ne pas y avoir de marché actif pour la négociation des Titres

Sauf indication contraire dans un supplément applicable, il se peut qu'un marché pour la négociation des Titres soit inexistant ou presque inexistant et il pourrait être impossible pour les souscripteurs de les revendre. À moins d'indication contraire dans le supplément applicable, vos Titres ne seront pas inscrits ni cotés à une bourse de valeurs ou sur un réseau de communication électronique. RBC DVM et d'autres membres du même groupe que la Banque pourront maintenir un marché à l'égard des Titres, quoiqu'ils ne soient pas tenus de le faire, et ils pourront cesser ces activités de tenue de marché à tout moment.

Cela pourrait avoir une incidence sur le cours des Titres sur tout marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours et leur liquidité. Même s'il se forme un marché secondaire pour la négociation des Titres, celui-ci pourrait ne pas fournir des liquidités importantes, ou les Titres pourraient ne pas s'y négocier à des cours avantageux pour vous. Nous nous attendons à ce que les frais d'opération sur le marché secondaire, s'il en existe un, soient élevés. Par conséquent, il pourrait y avoir une grande différence entre le cours acheteur et le cours vendeur de vos Titres sur tout marché secondaire. Si vous êtes en mesure de vendre vos Titres pendant leur durée, vous pourriez devoir le faire à un escompte important par rapport au prix d'émission et, par conséquent, vous pourriez subir des pertes importantes.

#### La protection du capital des Titres ne s'applique pas aux ventes sur le marché secondaire

En ce qui concerne la tranche du capital de vos Titres qui peut être protégée, cette protection du capital ne s'applique que si les Titres sont conservés jusqu'à l'échéance et non si vous choisissez de vendre les Titres sur un marché secondaire avant l'échéance. Voir la rubrique « Marché secondaire pour la négociation des Titres ». Votre capacité de bénéficier d'une protection du capital des Titres dépend de la solvabilité de la Banque. Voir « — Risques généraux liés à la solvabilité ».

#### La valeur marchande des Titres pourrait être influencée par bon nombre de facteurs imprévisibles, et leur vente sur le marché secondaire pourrait entraîner des pertes importantes

Même s'il se forme un marché secondaire pour la négociation des Titres, celui-ci pourrait ne pas être très liquide, ou les Titres pourraient ne pas s'y négocier à des cours avantageux pour vous. De nombreux facteurs indépendants de notre solvabilité pourraient avoir une incidence sur la négociation de vos Titres et leur valeur marchande. Ces facteurs peuvent notamment comprendre les suivants :

- le cours des éléments sous-jacents ou de toute composante de ceux-ci et le degré de corrélation entre le rendement de chacun de ces titres ou autres éléments;
- la volatilité des éléments sous-jacents auxquels les Titres sont liés;
- le taux des dividendes ou des autres distributions, s'il y a lieu, sur les titres sous-jacents (bien que des dividendes ne soient pas directement versés ou que d'autres distributions ne soient pas directement effectuées aux porteurs des Titres,

les dividendes ou les distributions sur les titres sous-jacents pourraient avoir une incidence sur la valeur marchande des titres sous-jacents ou le niveau d'Indices ou d'indices cibles ou des options sur ceux-ci et, si le supplément applicable le précise, ils pourraient avoir une incidence sur certains paiements pouvant être effectués à l'égard de vos Titres);

- divers événements d'ordre économique, financier, réglementaire, politique, militaire, judiciaire ou autre qui ont une incidence sur les marchés boursiers ou sur tout marché de marchandises pertinent en général ou des éléments sous-jacents en particulier;
- la durée à courir jusqu'à l'échéance des Titres;
- les caractéristiques de remboursement anticipé des Titres, s'il y a lieu;
- le niveau, l'orientation et la volatilité des taux d'intérêt et des taux de change;
- le droit des porteurs des Titres de recevoir des remboursements de capital ou des versements d'intérêts pendant la durée des Titres, s'il y a lieu;
- les interruptions des opérations sur des éléments sous-jacents ou toute composante de ceux-ci et les marchés de contrats à terme connexes;
- le nombre et la liquidité des éléments sous-jacents ou de toute composante de ceux-ci.

Ces facteurs sont interreliés d'une manière complexe, et l'incidence d'un facteur sur la valeur marchande des Titres peut neutraliser ou amplifier l'incidence d'un autre facteur.

Le marché pour la négociation des Titres qui sont conçus en fonction de stratégies ou d'objectifs de placement particuliers peut être plus limité, et le cours de ces Titres peut fluctuer davantage. Il peut y avoir un nombre limité d'acheteurs pour ces Titres, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours que vous obtiendrez pour ces Titres sur le marché secondaire ou sur votre capacité de vendre ces Titres.

Nous nous attendons à ce que les frais d'opération sur le marché secondaire, s'il en existe un, soient élevés. Il pourrait y avoir une grande différence entre le cours acheteur et le cours vendeur de vos Titres sur le marché secondaire. Les ventes sur le marché secondaire pourraient être assujetties à des frais. Si vous vendez vos Titres avant l'échéance, vous pourriez devoir le faire à un escompte important par rapport au prix d'émission et, par conséquent, vous pourriez subir des pertes importantes. Voir la rubrique « Marché secondaire pour la négociation des Titres ».

### **Facteurs de risque liés aux éléments sous-jacents**

#### Les Titres seront assujettis à certains facteurs de risque liés aux éléments sous-jacents

Les montants payables à l'égard de vos Titres peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents. Par conséquent, certains facteurs de risque applicables à un placement direct dans les éléments sous-jacents s'appliquent également à un placement dans les Titres. Les investisseurs éventuels devraient consulter les facteurs de risque associés aux éléments sous-jacents qui sont énoncés ci-après ainsi que dans le ou les suppléments applicables. Toutefois, le présent prospectus et tout supplément ne fournissent pas une description complète des risques applicables à un élément sous-jacent. Pour obtenir une description plus complète des risques associés à un élément sous-jacent en particulier, un investisseur devrait consulter les documents d'information accessibles au public à jour et/ou d'autres renseignements accessibles au public à l'égard de l'élément sous-jacent. Un investisseur éventuel devrait procéder à un examen indépendant des éléments sous-jacents ou des titres compris dans les éléments sous-jacents, selon le cas, ou du promoteur d'indice ou du promoteur d'indice reproduit, selon le cas, s'il le juge nécessaire pour prendre une décision éclairée quant au bien-fondé d'un placement dans les Titres.

#### La performance historique de l'élément sous-jacent ne devrait pas être considérée comme une indication de la performance future

La performance de l'élément sous-jacent applicable aura une incidence sur la valeur de vos Titres. La performance historique de l'élément sous-jacent n'est pas nécessairement une indication de la performance future de cet élément sous-jacent. Il est donc impossible de prévoir si la valeur de l'élément sous-jacent augmentera ou diminuera pendant la durée de vos Titres. Nous pouvons fournir des données historiques sur l'élément sous-jacent dans le supplément applicable. Vous ne devriez pas considérer ces données historiques sur l'élément sous-jacent comme une indication de la performance future. La valeur des éléments sous-jacents sera influencée par divers facteurs complexes et interreliés, notamment des facteurs politiques, économiques et financiers.

#### Les marchés des titres de capitaux propres sont volatils

Les titres de capitaux propres, et les autres éléments sous-jacents qui sont des titres de capitaux propres, qui sont composés de titres de capitaux propres ou qui cherchent à reproduire le rendement de titres de capitaux propres ou à y correspondre, sont soumis aux fluctuations générales des marchés, et leur valeur augmente ou baisse en fonction de nombreux facteurs imprévisibles,

notamment la confiance envers le marché, la perception des marchés des titres de capitaux propres en général et les perceptions d'un ou de plusieurs émetteurs de titres en particulier. Ces perceptions sont elles-mêmes fondées sur des facteurs imprévisibles, dont le rendement antérieur, les attentes en ce qui concerne les politiques intérieures, économiques, monétaires et réglementaires, l'inflation et les taux d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie, le contexte politique national et international et les politiques économiques, financières et sociales nationales et internationales.

#### L'exposition à des placements étrangers est susceptible d'entraîner des risques supplémentaires

Les éléments sous-jacents qui sont des titres étrangers, qui sont composés de titres étrangers ou qui cherchent à reproduire le rendement de titres étrangers ou à y correspondre, les taux d'intérêt étrangers et les marchés des valeurs mobilières étrangers, peuvent être plus volatils que les titres, les taux d'intérêt et les marchés des valeurs mobilières canadiens. Les interventions gouvernementales directes ou indirectes visant à stabiliser les marchés étrangers, de même que les participations croisées dans des émetteurs étrangers, peuvent avoir une incidence sur les cours, les taux et le volume des opérations sur ces marchés. Il peut y avoir moins de renseignements publics sur les émetteurs étrangers que sur les émetteurs qui sont assujettis aux obligations d'information continue des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, et les émetteurs étrangers sont assujettis à des normes et à des exigences en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière qui peuvent être différentes de celles qui s'appliquent aux émetteurs assujettis canadiens. Si la monnaie de présentation d'un émetteur étranger n'est pas le dollar canadien ou si les titres d'un émetteur étranger se négocient dans une autre monnaie que le dollar canadien, il pourrait y avoir un risque de change, et la volatilité et les fluctuations monétaires pourraient avoir une incidence sur le rendement des Titres et/ou des éléments sous-jacents.

#### Les Titres pourraient être exposés au risque de concentration

Les Titres qui sont liés à un élément sous-jacent ou à un nombre limité d'éléments sous-jacents seulement peuvent être moins diversifiés et pourraient être exposés à un risque de concentration plus élevé et à une plus grande volatilité que des Titres similaires liés à un plus grand nombre d'éléments sous-jacents ou à d'autres placements liés à une gamme plus diversifiée d'actifs et/ou de secteurs sous-jacents. De plus, les Titres liés à un indice et les Titres liés à un fonds sont assujettis à un tel risque de concentration, sauf si l'Indice ou l'indice reproduit applicable, respectivement, est un indice boursier général. Le degré de concentration des Titres liés à un indice ou des Titres liés à un fonds dépendra du degré de diversification des composantes de l'Indice ou de l'indice reproduit applicable, selon le cas. De plus, le degré de concentration des Titres liés à un fonds dépendra des objectifs de placement et de la diversification des titres dont les fonds sous-jacents applicables sont propriétaires. Une concentration accrue à l'égard d'un Titre lié à un fonds peut entraîner un risque accru de liquidité pour le fonds sous-jacent, restreignant la capacité du fonds sous-jacent à donner suite aux demandes de rachat, le cas échéant.

Dans la mesure où les éléments sous-jacents d'un Titre sont assujettis à un tel risque de concentration, comme dans le cas des éléments sous-jacents concentrés dans un secteur ou une région géographique, le rendement des Titres pourrait être sensiblement différent, voire plus faible, que celui de placements ou de marchés plus largement diversifiés en général. De plus, les Titres liés à des titres de capitaux propres et les Titres liés à des titres d'emprunt qui se rapportent à des titres sous-jacents d'un seul émetteur de titres sous-jacents sont soumis à un risque de concentration supplémentaire étant donné que le rendement des titres sous-jacents dépend de facteurs de risque applicables à un seul émetteur de titres sous-jacents, y compris sa direction et sa situation financière, et peut différer de celui des titres d'autres émetteurs au sein du même secteur d'activité et de la même région géographique.

#### Nous ne détiendrons pas les éléments sous-jacents à votre profit; vous ne disposerez d'aucun des droits qui sont conférés aux porteurs de titres ni d'aucun autre droit sur les éléments sous-jacents

Un placement dans des Titres ne fera pas de vous le porteur des éléments sous-jacents ou de titres ou d'autres actifs sous-tendant les éléments sous-jacents. Vous ne disposerez d'aucun droit de vote, d'aucun droit de rachat, d'aucun droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions ni d'aucun autre droit pouvant exister à l'égard des éléments sous-jacents, ou de titres ou d'autres actifs sous-tendant les éléments sous-jacents.

Le rendement des Titres ne reflétera pas le rendement que le porteur des Titres réaliserait s'il était réellement propriétaire des éléments sous-jacents ou d'actifs pouvant être investis qui composent ou sous-tendent les éléments sous-jacents. Il se pourrait que la valeur des éléments sous-jacents ne reflète pas la valeur des dividendes ou autres distributions versés à l'égard des éléments sous-jacents ou des titres qui composent les éléments sous-jacents. Même si la mesure d'évaluation des éléments sous-jacents s'apprécie par rapport à la valeur initiale de ces éléments sous-jacents pendant la durée des Titres, la valeur marchande des Titres avant l'échéance pourrait ne pas augmenter dans la même proportion. Il est également possible que la valeur marchande des Titres baisse avant l'échéance alors que la valeur des éléments sous-jacents augmente.

Les Titres sont exposés à des risques différents de ceux d'un tel placement direct, et le rendement payable sur les Titres ne sera pas identique au rendement associé aux éléments sous-jacents ou à toute composante de ceux-ci. Par exemple, la performance des éléments sous-jacents peut être calculée en fonction du rendement du cours, auquel cas elle ne tiendra pas compte des dividendes ou des distributions versés à l'égard des éléments sous-jacents ou de toute composante de ceux-ci.

En règle générale, aucune restriction n'est imposée quant à notre capacité ou à celle des membres du même groupe que nous de couvrir, de vendre, de donner en gage ou de céder autrement la totalité ou une partie des éléments sous-jacents acquis par nous ou par eux. Ni nous ni les membres du même groupe que nous ne couvrirons, ne donnerons en gage ou ne détiendrons autrement des éléments sous-jacents à votre profit dans quelque circonstance que ce soit. Par conséquent, advenant notre faillite, notre insolvabilité ou notre liquidation, les éléments sous-jacents dont nous ou des membres du même groupe que nous sommes propriétaires seront assujettis aux réclamations de nos créanciers en général et ne seront pas disponibles expressément à votre intention.

#### Les modifications ayant une incidence sur les éléments sous-jacents auront une incidence sur la valeur marchande des Titres et le montant payable à l'égard de ceux-ci

Les modifications ayant une incidence sur les éléments sous-jacents, comme les dividendes en actions, les réorganisations ou les fusions ainsi que les modifications apportées aux politiques d'un promoteur d'indice ou du promoteur d'indice reproduit concernant le calcul d'un Indice ou d'un indice reproduit, selon le cas, et les ajouts, les retraits ou les substitutions des titres le composant, pourraient être reflétées dans la mesure d'évaluation des éléments sous-jacents concernés et avoir une incidence sur le montant payable à l'égard de vos Titres et la valeur marchande de vos Titres avant l'échéance. Si de tels événements se produisent ou si une mesure d'évaluation d'un élément sous-jacent ne peut être déterminée en raison d'un événement donnant lieu à une perturbation du marché ou pour un autre motif, l'agent de calcul pourrait établir la mesure d'évaluation de cet élément sous-jacent, selon le cas, et le montant payable sur les Titres comme il le jugerait à propos, à sa seule appréciation, sous réserve de la confirmation d'un expert en calcul indépendant si, par suite d'un événement extraordinaire, une détermination que l'agent de calcul doit faire nécessite un degré d'appréciation élevé (selon ce que détermine l'agent de calcul, agissant raisonnablement) et n'est pas fondée sur des renseignements ou des méthodes de calcul compilées, utilisées ou fournies par des sources tierces indépendantes (y compris des contreparties à une opération de couverture) ou tirées de celles-ci.

#### Vous disposerez d'une protection antidilution limitée

L'agent de calcul à l'égard de vos Titres pourrait ajuster la valeur de l'élément sous-jacent applicable servant à déterminer le rendement de vos Titres en fonction des fractionnements d'actions ou de parts, des regroupements d'actions ou de parts, des dividendes en actions, des distributions, des dividendes extraordinaires ou des distributions extraordinaires et des autres événements qui ont une incidence sur la structure du capital d'un émetteur de titres sous-jacents, mais seulement dans les circonstances décrites sous la rubrique « Description des Titres – Circonstances particulières – Ajustements à l'égard d'éléments sous-jacents – Ajustements relatifs aux éléments sous-jacents ou à la mesure d'évaluation » dans le présent prospectus ou selon ce qui est par ailleurs indiqué dans le supplément applicable. L'agent de calcul n'est pas tenu de faire un ajustement en fonction de tout événement lié à une société ou à un fonds qui est susceptible d'avoir une incidence sur un titre sous-jacent. Par exemple, à moins d'indication contraire dans le supplément applicable, l'agent de calcul ne fera pas d'ajustements en fonction d'événements comme le placement d'un titre sous-jacent en contrepartie d'espèces par l'émetteur de titres sous-jacents, une offre publique d'achat ou d'échange visant un titre sous-jacent offert à une prime par rapport à son cours à ce moment-là qui est présentée par l'émetteur de titres sous-jacents ou une offre publique d'achat ou d'échange visant moins que la totalité des actions ou des parts en circulation de l'émetteur de titres sous-jacents qui est présentée par un tiers. Ces événements ou autres mesures de l'émetteur de titres sous-jacents ou d'un tiers pourraient néanmoins avoir une incidence défavorable sur la valeur de vos Titres.

#### Les opérations de négociation et autres opérations sur des éléments sous-jacents ou des produits dérivés visant des éléments sous-jacents effectuées par nous ou des membres du même groupe que nous pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande des Titres

Nous ou un ou plusieurs membres du même groupe que nous pourrions couvrir nos obligations aux termes des Titres en achetant ou en vendant :

- soit un élément sous-jacent ou toute composante de celui-ci;
- soit des contrats à terme, des options ou d'autres instruments dérivés visant des éléments sous-jacents ou des composantes de ceux-ci;

et nous pourrions apporter des ajustements à ces couvertures, notamment en achetant ou en vendant certains des instruments susmentionnés à n'importe quel moment. Bien qu'elles ne devraient pas avoir ce résultat, ces activités de couverture pourraient faire baisser le cours des éléments sous-jacents, et donc réduire la valeur marchande de vos Titres. Il se peut que nous ou des membres du même groupe que nous obtenions des rendements importants à l'égard de ces activités de couverture alors que la valeur marchande de vos Titres diminue.

Nous ou des membres du même groupe que nous pourrions également faire régulièrement des opérations sur les éléments sous-jacents ou toute composante de ceux-ci et d'autres placements se rapportant à ces éléments dans le cadre de nos activités générales de courtage de valeurs mobilières et autres activités pour nos propres comptes, pour d'autres comptes sous gestion ou pour faciliter des opérations en faveur de clients, y compris des opérations visant des blocs de titres. Ces activités pourraient faire baisser le cours ou un autre facteur pertinent à l'égard des éléments sous-jacents ou d'une composante de ceux-ci et donc réduire la valeur marchande de vos Titres dans la mesure où ces Titres sont liés à ces éléments sous-jacents. Nous ou des membres du même groupe que nous pourrions également émettre ou prendre ferme d'autres titres, des instruments financiers ou des instruments dérivés dont le rendement est lié ou se rapporte aux variations du rendement d'un élément sous-jacent ou d'une composante de celui-ci. En lançant des produits concurrentiels sur le marché de cette manière, nous ou des membres du même groupe que nous pourrions faire baisser la valeur marchande de vos Titres dans la mesure où ces Titres sont liés à de tels éléments sous-jacents ou composantes.

#### Les éléments sous-jacents pourraient comprendre des Titres de la Banque ou s'y rapporter

Les éléments sous-jacents à l'égard d'une série de Titres peuvent comprendre des titres, comme des actions ordinaires, de la Banque ou s'y rapporter. Ce serait le cas, par exemple, si des titres de la Banque sont détenus par un fonds sous-jacent ou inclus dans un portefeuille théorique de titres sous-jacents ou dans un Indice ou un indice cible auquel les Titres sont liés. Les décisions et les mesures prises par le conseil d'administration et la direction de la Banque ne tiendront pas compte de l'incidence, s'il y a lieu, de ces décisions et mesures sur l'élément sous-jacent à l'égard de ces Titres ou des intérêts des investisseurs dans les Titres en général.

#### Nous ne sommes pas responsables de l'information publiée par les émetteurs de titres sous-jacents, par les promoteurs d'indice ou par les promoteurs d'indice reproduit

Sauf indication contraire dans un supplément applicable, les émetteurs de titres sous-jacents, les promoteurs d'indice ou les promoteurs d'indice reproduit, selon le cas, ne prendront pas part au placement de Titres, n'auront aucune obligation de quelque nature que ce soit à l'égard des Titres et ne seront nullement obligés de tenir compte de vos intérêts pour quelque motif que ce soit, y compris lorsqu'ils prendront des mesures qui pourraient avoir une incidence sur la valeur des Titres.

Nous ne vérifierons pas l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information relative à cet émetteur de titres sous-jacents, à ce promoteur d'indice ou à ce promoteur d'indice reproduit ou au titre sous-jacent, à l'Indice, à l'indice reproduit ou à la marchandise reproduite en question qui figure dans un supplément ou de l'information rendue publique par l'émetteur de titres sous-jacents, le promoteur d'indice ou le promoteur d'indice reproduit, et nous ne déterminerons pas si l'une de ces personnes a ou non omis de communiquer des faits, des renseignements ou des événements qui pourraient s'être produits avant ou après la date à laquelle l'information a été fournie par cette personne et qui pourraient avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de cette information. Nous ne faisons aucune déclaration quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des documents publics ou des autres renseignements publics concernant tout élément sous-jacent, émetteur de titres sous-jacents, promoteur d'indice, indice reproduit ou promoteur d'indice reproduit ou toute marchandise reproduite. Voir la rubrique « Description des Titres – Renseignements figurant dans les suppléments » dans le présent prospectus. Voir la rubrique « — Les éléments sous-jacents pourraient comprendre des Titres de la Banque ou s'y rapporter » pour obtenir de l'information sur les Titres à l'égard desquels la Banque est un émetteur de titres sous-jacents.

#### Risques liés aux éléments sous-jacents gérés activement

Les Titres qui sont liés à des parts de fonds sous-jacents gérés activement ou à des portefeuilles d'éléments sous-jacents dépendent de la compétence et du discernement de la gestion de ces fonds et portefeuilles et sont donc assujettis au risque lié à la gestion. Le risque lié à la gestion concerne le personnel du gestionnaire et sa capacité à mettre en œuvre la stratégie de placement du fonds ou du portefeuille et le résultat de la mise en œuvre de cette stratégie. Les gestionnaires particuliers ne consacreront pas tout leur temps à la gestion de ces fonds et portefeuilles. De plus, rien ne garantit qu'un membre du personnel du gestionnaire continuera d'être associé au fonds ou au portefeuille. Étant donné que la réputation du fonds ou du portefeuille peut être liée aux compétences d'une « personne clé » donnée au sein du gestionnaire concerné, la perte d'une personne clé par suite, notamment, de sa démission, de son décès ou d'un scandale pourrait avoir une incidence défavorable sur le fonds ou le portefeuille et les Titres concernés. Si un gestionnaire particulier devait cesser de prendre part à la gestion d'un fonds ou d'un portefeuille, la

capacité de choisir des placements intéressants et de gérer le fonds ou le portefeuille pourrait être gravement compromise. Dans tous les cas, rien ne garantit : a) que les objectifs de placement des fonds ou des portefeuilles seront atteints; b) que les stratégies de placement des fonds ou des portefeuilles se révéleront fructueuses ou permettront d'obtenir un certain résultat; c) que les fonds ou les portefeuilles pourront éviter des pertes; d) que la gestion des fonds ou des portefeuilles permettra de générer des rendements positifs; ou e) s'il y a lieu, que la politique de distribution des actifs des fonds ou des portefeuilles pourra être maintenue. Le rendement passé de la direction n'est pas une indication des rendements futurs.

Contrairement à un fonds ou à un portefeuille géré passivement, un fonds ou un portefeuille géré activement ne tente pas de reproduire un indice ou une autre référence, et les décisions de placement pour un fonds ou un portefeuille géré activement sont plutôt prises par son gestionnaire. Le gestionnaire d'un fonds ou d'un portefeuille géré activement peut adopter une ou des stratégies considérablement plus risquées qu'une stratégie indicelle ou une stratégie qui s'y apparente pouvant être utilisée par un fonds ou un portefeuille géré passivement.

#### Risques associés aux sociétés à moyenne, à petite et à très petite capitalisation

Les éléments sous-jacents qui sont ou qui comprennent des titres émis par des sociétés à moyenne, à petite ou à très petite capitalisation, ou qui se rapportent à de tels titres, comportent un risque. Bien souvent, ces titres ont un cours plus volatil et un volume d'opérations plus faible et ils sont moins liquides que les titres de sociétés à grande capitalisation, sans compter qu'ils sont plus vulnérables aux événements commerciaux et économiques défavorables que les sociétés à grande capitalisation. En outre, ces sociétés à moyenne, à petite et à très petite capitalisation sont souvent moins bien établies et moins stables financièrement que les sociétés à grande capitalisation. Ces sociétés peuvent dépendre d'un petit nombre de membres clés du personnel, ce qui les rend plus vulnérables à la perte de personnel. Ces types de sociétés ont tendance à avoir des produits d'exploitation moins élevés, des gammes de produits moins diversifiées, une part moins importante du marché pour leurs produits ou services, moins de ressources financières et moins de forces concurrentielles que les sociétés à grande capitalisation, et ils peuvent être davantage exposés à des faits nouveaux défavorables se rapportant à leurs produits. Par conséquent, ces éléments sous-jacents pourraient être plus volatils et leur valeur pourrait être plus susceptible de diminuer que s'ils étaient liés à des titres émis uniquement par des sociétés à grande capitalisation ou composés de tels titres.

#### **Facteurs de risque associés aux Titres liés à des titres d'emprunt**

##### Les marchés des titres d'emprunt sont volatils

Les titres d'emprunt, y compris les éléments sous-jacents qui sont des titres d'emprunt, qui sont composés de titres d'emprunt ou qui cherchent à reproduire le rendement de titres d'emprunt ou à y correspondre, sont soumis aux fluctuations générales des marchés, et leur valeur augmente ou diminue en fonction de nombreux facteurs imprévisibles, y compris, sans limitation, la confiance envers le marché, la perception des marchés des titres d'emprunt en général et les perceptions d'un émetteur ou de plusieurs émetteurs de titres d'emprunt en particulier. Ces perceptions sont elles-mêmes fondées sur des facteurs imprévisibles comme le rendement antérieur, les attentes en ce qui concerne les politiques intérieures, économiques, monétaires et réglementaires, l'inflation et les taux d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie, le contexte politique national et international et les politiques économiques, financières et sociales nationales et internationales.

#### **Facteurs de risque associés aux Titres liés à un fonds**

##### Les Titres liés à un fonds sont assujettis aux risques liés aux actifs que détient le fonds sous-jacent

Le rendement des Titres liés à un fonds est fondé sur le rendement des titres ou autres actifs que détient le fonds sous-jacent. Par conséquent, certains facteurs de risque applicables aux personnes qui investissent directement dans les actifs que détient le fonds sous-jacent s'appliquent également à un placement dans les Titres liés à un fonds, dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement des titres sous-jacents. Ces facteurs de risque peuvent comprendre ce qui suit : (i) la valeur des titres dans lesquels le fonds sous-jacent investit peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres, de la conjoncture des marchés des capitaux et des marchés des valeurs mobilières en général et d'autres facteurs; (ii) les titres sous-jacents peuvent se négocier à un cours inférieur, égal ou supérieur à leur valeur liquidative par action, laquelle fluctuera en fonction des variations de la valeur marchande des avoirs du fonds sous-jacent; (iii) si le fonds sous-jacent conclut des opérations de prêt de titres, investit dans des instruments dérivés ou contracte des emprunts, il est exposé aux risques décrits à la rubrique « – Risque de crédit lié à la contrepartie et risque lié aux emprunts »; (iv) si le fonds sous-jacent investit dans des instruments dérivés à l'occasion, il pourrait exposer le fonds sous-jacent à la possibilité qu'il ne soit pas en mesure de liquider des positions sur dérivés et que son utilisation de dérivés soit inefficace; (v) les règles fiscales concernant l'imposition du fonds sous-jacent ou des placements du fonds sous-jacent pourraient changer; (vi) certains titres ou instruments dérivés détenus par le fonds sous-jacent pourraient être non liquides, ce qui pourrait empêcher le fonds sous-jacent de limiter ses

pertes ou de réaliser des gains; (vii) si le fonds sous-jacent est investi dans une industrie ou un secteur en particulier de l'économie, le cours des actifs que détient le fonds sous-jacent devrait être plus volatil que celui d'un fonds dont le portefeuille est plus largement diversifié; (viii) les opérations de change à terme conclues par un fonds sous-jacent, le cas échéant, pour couvrir son exposition aux devises peuvent ne pas être efficaces et exposeront le fonds sous-jacent au risque lié à un placement dans des dérivés; et (ix) il se pourrait qu'une partie ou la totalité des titres détenus par le fonds sous-jacent fassent l'objet d'une interdiction d'opérations qui pourrait faire en sorte que le fonds sous-jacent suspende le droit de faire racheter des actions du fonds sous-jacent contre des espèces.

Les investisseurs doivent comprendre qu'il est impossible de savoir si le cours des actifs que détient le fonds sous-jacent fluctuera à la hausse ou à la baisse. Le cours de clôture d'un fonds sous-jacent sera influencé par la demande et l'offre des actifs que détient le fonds sous-jacent. Les cours de ces actifs peuvent être volatils et les cours historiques ne sont pas nécessairement des indicateurs exacts des cours futurs.

#### Risque lié au placement passif

En ce qui concerne les Titres liés à un fonds qui se rapportent à des parts d'un fonds sous-jacent qui cherche à reproduire le rendement d'un indice reproduit sans gestion active ou à y correspondre, les titres inclus dans cet indice reproduit ne seront pas gérés activement par un gestionnaire de fonds. Par conséquent, le gestionnaire de fonds ne cherchera pas à acquérir des positions défensives sur les marchés en baisse et la situation financière défavorable d'un titre composant l'indice reproduit n'entraînera pas nécessairement l'élimination du titre du portefeuille de placement du fonds sous-jacent, à moins que ce titre ne soit retiré de l'indice reproduit.

#### Erreur liée à la reproduction

Les titres de tout fonds sous-jacent qui cherche à reproduire la performance d'un indice reproduit ou à y correspondre peut afficher une performance inférieure à celle de l'indice reproduit ou différer par ailleurs de celle-ci. Les facteurs en conséquence desquels la performance du fonds sous-jacent peut différer de celle de l'indice reproduit comprennent notamment les suivants :

- la capacité du promoteur du fonds ou du gestionnaire du fonds de s'acquitter de ses obligations à l'égard des objectifs de placement du fonds sous-jacent;
- l'incapacité du fonds sous-jacent à reproduire complètement l'indice reproduit;
- la non-disponibilité temporaire de certains titres composant l'indice reproduit;
- la différence entre les heures de négociation du fonds sous-jacent et celles de l'indice reproduit;
- la différence entre la monnaie utilisée par le fonds sous-jacent et celle qui est utilisée par l'indice reproduit;
- le rendement de tout instrument dérivé compris dans le fonds sous-jacent.

#### Le gestionnaire d'un fonds sous-jacent n'a aucune obligation à l'égard des Titres ou des porteurs des Titres

Le gestionnaire d'un fonds sous-jacent à l'égard d'une série de Titres liés à un fonds (i) n'aura aucune obligation à l'égard des Titres ou des sommes versées aux porteurs, (ii) n'aura aucune obligation de prendre en considération les intérêts des porteurs pour quelque raison que ce soit, (iii) ne tirera aucun produit du placement de Titres, (iv) ne sera pas responsable du placement et ne participera pas au placement, et (v) ne sera pas responsable de la détermination ou du calcul de la somme que doivent recevoir les porteurs des Titres et ne participera pas à ces processus.

Les Titres liés à un fonds ne sont pas parrainés, approuvés ou vendus par le gestionnaire d'un fonds sous-jacent, qui n'en fait pas la promotion. On ne doit pas conclure à la lecture des renseignements contenus dans le présent prospectus ou dans un supplément que ce gestionnaire a fait une déclaration ou donné une garantie, implicite ou expresse, à la Banque, aux porteurs des Titres ou à tout membre du public concernant l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les Titres en particulier ou quant à la capacité du fonds sous-jacent à suivre le rendement général des marchés boursiers dans lesquels il évolue.

### Négociation en deçà de la valeur liquidative

Les titres d'un fonds sous-jacent peuvent se négocier en deçà de leur valeur liquidative et être assujettis à des fluctuations causées par les variations de la valeur marchande des actifs que détient ce fonds sous-jacent, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la valeur de vos Titres liés à un fonds.

### Risque de crédit lié à la contrepartie et risque lié aux emprunts

De temps à autre, un fonds sous-jacent peut faire des prêts de titres et peut également investir dans des instruments dérivés; ces activités peuvent exposer le fonds sous-jacent au risque de crédit, soit le risque qu'une contrepartie ne soit pas en mesure de respecter ses obligations, ce qui entraînerait une perte pour le fonds sous-jacent. Un fonds sous-jacent peut également emprunter des fonds pour financer les dividendes et les distributions aux porteurs de ses parts avant de recevoir ces sommes de la composante pertinente, ce qui pourrait exposer le fonds sous-jacent au risque d'être en défaut à l'égard de ses obligations envers le prêteur et au risque de devoir rembourser ces sommes empruntées au moyen de la disposition de ses actifs. Ces événements peuvent avoir une incidence défavorable sur le rendement des parts du fonds sous-jacent et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur la valeur de vos Titres liés à un fonds.

### Risques liés aux fonds sous-jacents étrangers

Les fonds sous-jacents constitués en vertu des lois des États-Unis ou d'un autre territoire pourraient ne pas offrir les mêmes protections que les fonds sous-jacents constitués en vertu des lois d'un territoire du Canada.

### **Facteurs de risque associés aux Titres liés à un indice**

#### Les modifications ayant une incidence sur l'Indice ou l'indice cible pourraient avoir une incidence sur les Titres

Les politiques du promoteur d'indice relatives à l'Indice ou à l'indice cible et au calcul de ces indices, à l'ajout, à la suppression ou au remplacement des titres qui composent l'indice cible et à la façon dont sont reflétés les changements touchant les titres qui composent l'indice cible, comme les dividendes en actions, les réorganisations ou les fusions, pourraient avoir une incidence sur le niveau de clôture de l'Indice et, par conséquent, sur les montants payables à l'égard de la série applicable de Titres liés à un indice, et sur le cours des Titres avant l'échéance. La Banque ne s'engage aucunement à mettre à jour ou à modifier l'information contenue dans le supplément applicable afin de tenir compte d'un changement dans les politiques du promoteur d'indice.

#### Le promoteur d'indice n'aura aucune obligation à l'égard des Titres ou des porteurs des Titres

Le promoteur d'indice n'aura aucune obligation à l'égard des Titres ou des sommes à verser à un investisseur, y compris l'obligation de prendre en considération les besoins de la Banque ou des propriétaires véritables des Titres pour quelque raison que ce soit. Le promoteur d'indice ne tirera aucun produit du placement des Titres, il ne sera pas responsable du placement des Titres ni de la détermination ou du calcul de la somme que doivent recevoir les propriétaires véritables des Titres, et il ne participera pas au placement des Titres ni à ces processus.

Le promoteur d'indice ne sera pas tenu de continuer de calculer et de publier l'Indice. Les Titres ne sont pas parrainés, approuvés ou vendus par le promoteur d'indice, qui n'en fait pas la promotion. On ne doit pas conclure à la lecture des renseignements contenus dans le supplément applicable que le promoteur d'indice a fait une déclaration ou donné une garantie, implicite ou expresse, à la Banque, aux porteurs des Titres ou à tout membre du public concernant l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les Titres en particulier ou quant à la capacité de l'indice de référence de suivre le rendement général des marchés boursiers.

### **Facteurs de risque associés aux Titres liés à une marchandise**

#### Les marchés des marchandises sont volatils

Lorsque l'élément sous-jacent comprend une marchandise, un contrat ou un instrument lié à une marchandise, ou un Indice, un indice reproduit ou un fonds sous-jacent qui cherche à reproduire le rendement d'une marchandise reproduite ou à y correspondre, cet élément sous-jacent est exposé à la grande volatilité des cours des marchandises. Les cours des marchandises peuvent être touchés par divers facteurs, dont des changements dans l'offre et la demande (qu'ils soient réels, perçus, prévus, imprévus ou non réalisés), l'activité économique, les événements géographiques et politiques, les politiques gouvernementales nationales et étrangères, les programmes fiscaux, monétaires et de contrôle des changes, les fluctuations des taux d'intérêt, les conflits de travail, les plafonds de cours imposés par une bourse ou une autorité de réglementation, et les phénomènes météorologiques. Ces

événements ont tendance à avoir des répercussions sur les cours des marchandises à l'échelle mondiale, quel que soit le lieu où l'événement est survenu. Les activités spéculatives et les attentes du marché en ce qui a trait à ces événements peuvent également faire fluctuer les cours. Ces facteurs et événements peuvent avoir une incidence défavorable sur le rendement des éléments sous-jacents et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur la valeur de vos Titres liés à ces éléments sous-jacents.

Les perturbations de l'offre et de la demande de marchandises peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur de vos Titres

Les cours des marchandises peuvent fluctuer grandement en raison de perturbations de l'offre et de la demande, particulièrement dans les régions où la production ou la consommation d'une marchandise en particulier sont importantes. Lorsque la production d'une marchandise en particulier est concentrée dans un nombre limité de régions ou contrôlée par un nombre limité de producteurs, les changements touchant ces régions ou ces producteurs pourraient avoir une incidence disproportionnée sur les cours de la marchandise en question. De même, lorsqu'une marchandise est utilisée principalement dans un secteur donné, les changements dans le niveau d'activité de ce secteur peuvent avoir une incidence disproportionnée sur la demande mondiale de cette marchandise. Ces facteurs et événements peuvent avoir une incidence défavorable sur le rendement des éléments sous-jacents et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur la valeur de vos Titres liés à ces éléments sous-jacents.

La suspension ou les perturbations des opérations sur des marchandises et des contrats à terme connexes peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur de vos Titres

Les opérations sur les marchandises et les contrats à terme connexes sont très spéculatives. Le marché des contrats à terme visant des marchandises peut être touché par divers facteurs, notamment le manque de liquidité dans les marchés, la participation de spéculateurs et les interventions des organismes de réglementation et du gouvernement. Les cours actuels et les cours au comptant des marchandises peuvent également faire fluctuer les cours des contrats à terme visant ces marchandises de manière imprévisible. En outre, certains marchés à terme imposent des limites de fluctuation quotidienne à l'égard du cours maximal ou minimal d'un contrat à terme. Comme les opérations ne peuvent s'effectuer en dehors de ces limites de cours, ces limites pourraient avoir comme effet d'empêcher les opérations sur un contrat en particulier ou de forcer la liquidation de contrats à des moments ou à des cours désavantageux. Ces facteurs et événements peuvent avoir une incidence défavorable sur le rendement des éléments sous-jacents et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur la valeur de vos Titres liés à ces éléments sous-jacents.

**Avis aux investisseurs dans l'Espace économique européen et au Royaume-Uni**

**IMPORTANT - INVESTISSEURS DE DÉTAIL DANS L'EEE** - Les Titres ne sont pas destinés à être offerts ou vendus à des investisseurs de détail dans l'Espace économique européen (l'« EEE ») ni à être mis à leur disposition autrement et ne devraient pas être offerts ou vendus à de tels investisseurs ni autrement mis à la disposition de ceux-ci. À ces fins, l'expression « offre » désigne notamment une communication, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, présentant une information suffisante sur les modalités de l'offre et sur les Titres qui seront offerts pour qu'un investisseur soit en mesure de décider d'acheter ou de souscrire les Titres, et l'expression « investisseur de détail » désigne une personne qui appartient à une (ou à plusieurs) des catégories suivantes : (i) est un client de détail, au sens attribué à ce terme au point 11 de l'article 4, paragraphe 1 de la Directive 2014/65/UE (en sa version modifiée, la « Directive MiFID II »); (ii) est un client, au sens attribué à ce terme dans la Directive 2016/97/UE (en sa version modifiée), dans le cas où ce client ne serait pas admissible à titre de client professionnel au sens attribué à ce terme au point 10 de l'article 4, paragraphe 1 de la Directive MiFID II; ou (iii) n'est pas un investisseur qualifié au sens attribué à ce terme dans le Règlement (UE) 2017/1129 (en sa version modifiée). Par conséquent, aucun document d'informations clés requis par le Règlement (UE) n° 1286/2014 (en sa version modifiée, le « Règlement PRIIPs ») aux fins de l'offre, de la vente ou de toute autre mise à disposition des Titres à des investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé, de sorte que l'offre, la vente ou toute autre mise à disposition des Titres à de tels investisseurs de détail dans l'EEE pourrait être illégale aux termes du Règlement PRIIPs.

**IMPORTANT - INVESTISSEURS DE DÉTAIL AU ROYAUME-UNI** - Les Titres ne sont pas destinés à être offerts ou vendus à des investisseurs de détail au Royaume-Uni ni à être mis à leur disposition autrement et ne devraient pas être offerts ou vendus à de tels investisseurs ni autrement mis à la disposition de ceux-ci. À ces fins, a) l'expression « investisseur de détail » désigne une personne qui n'est pas : (i) un client professionnel, au sens attribué à ce terme au point 8 de l'article 2, paragraphe 1 du Règlement (UE) N° 600/2014 faisant partie des lois nationales en vertu de la *European Union (Withdrawal) Act 2018* (en sa version modifiée, l'« EUWA »), ni (ii) un investisseur qualifié, au sens attribué à ce terme à l'article 15 de l'Annexe 1 des *Public Offers and Admissions to Trading Regulations 2024*; et b) l'expression « offre » désigne notamment une communication, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, présentant une information suffisante sur les modalités de l'offre et sur les Titres qui seront offerts pour qu'un investisseur soit en mesure de décider d'acheter ou de souscrire les Titres. Par conséquent, aucun document d'informations clés requis par le Règlement (UE) n° 1286/2014 faisant partie des lois nationales en vertu de l'EUWA (en sa version modifiée, le « Règlement PRIIPs du Royaume-Uni ») aux fins de l'offre, de la vente ou de toute autre mise à

disposition des Titres à des investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé, de sorte que l'offre, la vente ou toute autre mise à disposition des Titres à de tels investisseurs de détail au Royaume-Uni pourrait être illégale aux termes du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni.

### **Emploi du produit**

Sauf indication contraire dans un supplément, le produit net tiré de la vente de Titres sera ajouté à nos fonds généraux et sera affecté aux besoins bancaires généraux, ce qui peut comprendre le rachat des titres de capital en circulation de la Banque et/ou le remboursement d'autres titres de créance en circulation de la Banque.

### **Contrats importants**

Les contrats importants conclus à l'égard des Titres, y compris la convention d'agence financière, d'agence de calcul et de dépositaire subsidiaire, seront mentionnés dans le supplément applicable, et on peut consulter ces contrats dans le profil d'émetteur de la Banque sur SEDAR+, au [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).

### **Questions d'ordre juridique**

Sauf indication contraire dans un supplément, certaines questions d'ordre juridique relatives aux Titres seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour notre compte, et pourront faire l'objet d'un examen par McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers. À la date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ceux de McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., dans chaque cas en tant que groupe, sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Banque, des personnes ayant un lien avec elle ou des sociétés membres du même groupe qu'elle.

### **Droits de résolution et sanctions civiles**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle la Banque (i) a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et (ii) a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu une convention de souscription ou d'acquisition. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## Attestation de la Banque

Le 25 mars 2026

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

« *DAVID MCKAY* »  
DAVID MCKAY  
Président et  
chef de la direction

« *KATHERINE GIBSON* »  
KATHERINE GIBSON  
Cheffe des finances

Au nom du conseil d'administration

« *JACYNTHÉ CÔTÉ* »  
JACYNTHÉ CÔTÉ  
Administratrice

« *CYNTHIA DEVINE* »  
CYNTHIA DEVINE  
Administratrice

## Attestation des courtiers

Le 25 mars 2026

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

« HARLEEN BAINS »

---

Harleen Bains  
Signataire autorisé

CI SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.

« Richard Kassabian »

---

Richard Kassabian  
Signataire autorisé

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

« Matt Watson »

---

Matt Watson  
Signataire autorisé

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

« Ryan Godfrey »

---

Ryan Godfrey  
Signataire autorisé

IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

« Yanick Brochu »

---

Yanick Brochu  
Signataire autorisé

GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.

« Stephen Arvanitidis »

---

Stephen Arvanitidis  
Signataire autorisé

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

« Jean-François Tessier »

---

Jean-François Tessier  
Signataire autorisé

RAYMOND JAMES LTÉE

« Christopher Cafley »

---

Christopher Cafley  
Signataire autorisé

PATRIMOINE RICHARDSON LIMITÉE

« Nargis Sunderji »

---

Nargis Sunderji  
Signataire autorisé

WELLINGTON-ALTUS  
PRIVATE WEALTH INC.

« Dominic D'Aoust »

---

Dominic D'Aoust  
Signataire autorisé